15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME QUATRE.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

1804. *(An XII de la République Française.)*

N.° LXXII.

DU 12 FRIMAIRE, AN IV.

(3 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Le conseil approuve une résolution qui suspend, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le remboursement des capitaux de rentes.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des finances. Lebrun, rapporteur, monte à la tribune.

Roger-Ducos. Je demande qu'on se forme en comité secret.

Le rapporteur. La commission n'aurait pas hasardé un rapport public, s'il devait inquiéter les amis de la liberté.

La commission n'a pas cru qu'on pût séparer les différentes résolutions du conseil des cinq cents sur les finances.

La commission s'est assurée par des vérifications exactes, que la trésorerie n'aurait, avec ce qui reste à mettre en circulation des trente milliards proposés par le conseil des cinq cents, pour être en circulation au 30 nivôse, que la somme rigoureusement suffisante pour les dépenses publiques très-sévèrement calculées jusqu'à cette époque. Mais une sage administration veut qu'il y ait toujours dans le trésor public un fonds libre pour pourvoir aux dépenses imprévues. Ainsi l'a voulu l'économe Sully, ainsi l'a enseigné le grand Colbert.

Si le Service public n'est pas assuré pour le lendemain du 30 nivôse, il est impossible de fixer à cette époque la destruction des planches servant à la fabrication des assignats.

On veut prendre, à partir de ce jour, 30 nivôse, les dépenses ordinaires sur les contributions publiques; mais les contributions ne rentreront pas toujours, et toujours exactement.

On espère faire face aux dépenses extraordinaires par la rentrée des assignats; mais l'émission ne peut décroître, d'une manière bien sensible, avant trois mois, et c'est cependant dans cinq décades qu'on espère en user pour les dépenses extraordinaires. On parle de promesses de

cédules ; mais ces promesses ne sont pas des cédules : le possesseur n'y voit point l'immeuble qui sert d'hypothèque à la valeur dont il est propriétaire. Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées, et cela ne permet pas de les adopter pour une époque si rapprochée.

Une convention tacite entre tous les citoyens, entre les citoyens et la république, a successivement réduit les assignats dans les différentes mains où ils ont passé.

Le conseil des cinq cents voudrait que 30 milliards en assignats représentassent un milliard en numéraire ; mais ils sont tellement dépréciés, que, dans les transactions des citoyens, ils ne représenteront que 3 ou 400 *millions*. Cette somme n'est pas suffisante pour les besoins de la circulation ; car, avant la révolution, il y avait en circulation deux *milliards* en numéraire. Si le numéraire manque pour la circulation, les impositions ne peuvent plus être payées ; les transactions sont entravées, ou, pour mieux dire, empêchées tout-à-fait.

Le discrédit des assignats est la plaie la plus profonde, la seule plaie de la république, celle qui appelle toute l'attention du législateur, toute l'activité du gouvernement, toute l'inquiétude, tout l'intérêt des citoyens.

Nous ne porterons point nos regards en ar-

rière ; nous ne vous dirons point par quelles erreurs, par quelles fautes nous avons été conduits à ce terme, qui pourrait devenir le terme futur de notre liberté et de notre existence politique, si une heureuse réunion de combinaisons, de forces, de moyens et de courage, ne venait bientôt au secours de la patrie.

Nous laisserons à l'histoire tout ce qui désormais n'appartient qu'à elle. Que les restes des partis et des factions se disputent et se rejettent l'honneur équivoque d'avoir conservé la fortune publique ou la honte de l'avoir dilapidée ; notre devoir à nous est d'en réparer les ruines.

Deux causes connues, deux causes indépendantes de toute autre circonstance, ont opéré et précipitent chaque jour le discrédit des assignats.

Une *émission* indéfinie dans sa quantité, indéfinie dans sa durée.

Une multitude toujours croissante sur la mesure et la réalité des propriétés qui doivent en être le gage.

Pour anéantir ces deux causes, il faut fixer un terme à l'émission, et déterminer la quantité d'assignats qui existeront à l'époque où cessera la fabrication.

Il faut vérifier la valeur réelle des domaines nationaux: pour la vérifier, il faut les sonmettre aux formes du régime hypothécaire, les diviser par fractions que l'assignat puisse saisir, et contre

lesquelles il aille s'échanger. De-là deux opérations premières, qui toutes deux exigent les mesures d'une sage prévoyance, et des opérations secondaires, combinées avec maturité.

La plus importante de ces opérations secondaires, est celle qui fera marcher le gouvernement jusqu'à l'époque où devra cesser la fabrication, et qui devra le faire marcher encore après.

Dans la situation actuelle de la république, inquiétée au-dedans, harcelée au-dehors, forcée à des dépenses extraordinaires, tout systéme de finances qui ne remplirait pas cette condition, ne serait qu'un vain délire.

Examinons si les résolutions satisfont à cette condition essentielle.

La première fixe au 30 nivôse prochain l'époque où cessera la fabrication d'assignats; et à cette époque elle décide qu'il n'y aura que 30 milliards en circulation.

Avant d'adopter cette époque, il faut s'être bien convaincu que ce qui reste à fabriquer d'assignats pour atteindre les 30 milliards en circulation, peut conduire la dépense publique jusque-là, qu'on peut la conduire encore après jusqu'au moment où les ressources certaines auront suppléé à la fabrication d'assignats.

Ce n'est pas assez, dans une vaste administration, de pouvoir soutenir le poids de chaque jour,

il faut calculer et tenir en réserve les ressources du lendemain.

Or, nous nous sommes assurés, par la vérification la plus exacte, par les probabilités les mieux senties, que la trésorerie n'aurait, en se fixant à trente milliards, et à l'époque promise du 30 ventôse, que la somme rigoureuse qui lui serait nécessaire pour des besoins prévus avec précision et sévèrement calculés.

Cette précision, cette sévérité de calculs, il y aurait une étrange imprudence à s'y fixer dans les circonstances où nous sommes encore.

Au premier événement qui changerait la position des choses, qui exigerait des dépenses incalculées, vous accuseriez une commission imprévoyante qui aurait méconnu les règles les plus triviales d'une sage administration.

Une sage administration, Citoyens, veut toujours dans le trésor public un fonds libre qui puisse répondre au hasard des chances politiques. Ainsi l'observait l'économe Sully, ainsi le voulait le grand Colbert, ainsi l'ont toujours pratiqué tous ceux qui ont connu et la marche des choses et les véritables intérêts des gouvernemens.

Si nous nous permettions de nous écarter de cette règle, notre allure, déjà très-pénible, serait à chaque instant entravée, et finirait nécessairement par une chûte.

Si ce qui reste à fabriquer de 30 milliards d'as-

signats ne peut qu'à peine conduire au 30 nivôse prochain, si le service public est à peine assuré jusque-là, il n'est donc pas assuré pour le lendemain; il est donc impossible de fixer au 30 nivôse le brisement de la planche des assignats.

A partir du 30 nivôse, les résolutions assignent aux dépenses ordinaires les contributions publiques; aux dépenses extraordinaires, des emprunts affectés sur des cédules hypothécaires, sur les revenus des forêts nationales, sur la vente du mobilier appartenant à la nation.

Je pourrais vous présenter le tableau des contributions publiques, et vous démontrer que la marche de la perception ne s'accorde pas avec la marche des dépenses ordinaires; qu'il faut des secours momentanés pour remplir les lacunes et donner aux payemens un cours réglé.

Mais j'abandonne cette discussion moins essentielle, pour m'attacher à la dépense extraordinaire dans laquelle est le sort de la république.

Nous attendons du zèle du directoire, de l'activité des ministres, que cette dépense sera sévèrement réduite; que, calculée et faite en numéraire effectif, ou en valeur équivalente au numéraire effectif, elle décroîtra rapidement.

Mais elle ne peut décroître d'une manière bien sensible avant trois mois; et c'est dans cinq décades, aux termes des résolutions, qu'elle doit être soutenue avec les moyens qu'elles indiquent.

Dans cinq décades, les biens nationaux ne feront que commencer à être soumis à l'épreuve du régime hypothécaire ; dans cinq décades, il n'y aura point encore de cédules à négocier ; et quand il y en aurait, encore faudrait-il être assuré que les négociations marcheraient à l'égal des besoins du service.

Mais le ministre des finances est autorisé à donner des promesses de cédules !

Des promesses de cédules n'ont point la consistance d'une cédule : le gage n'est point là ; le spéculateur ne voit point là cet immeuble qu'il peut saisir et s'approprier. Il n'y a donc point, dans une pareille promesse, cet attrait qui détermine la confiance et garantit le succès de la négociation.

Une ressource plus présente, ce sont les revenus des forêts.

Mais prenez garde que l'usage précipité de cette ressource doit nécessairement l'atténuer, et vous livrer à l'empire de la cupidité.

Forcés de terminer une négociation de cette importance dans un tems donné, vous serez à la merci des spéculateurs, qui se joueront de vos inquiétudes, et attendront, pour vous faire la loi, que vous soyez sous le couteau du besoin.

Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées ; il y a donc danger dans la précipita-

tion avec laquelle on est forcé de les employer.

Il est donc impossible d'adopter ces premières mesures, pour une époque aussi rapprochée.

L'assignat doit aller se confondre avec le gage qui lui est affecté ; mais, dans l'état où l'opinion a réduit l'assignat, quelle valeur lui attacherez-vous ? Sera-ce sa valeur nominale ? Sera-ce sa valeur comparée avec l'or et l'argent ? Sera-ce sa valeur comparée avec les denrées vénales ?

Certainement, personne n'osera dire que l'assignat, au moment où il va être remboursé par la nation, doit, du discrédit où il est tombé, remonter à sa valeur nominale. Non, personne n'osera le dire ; personne n'a osé l'espérer. Une convention tacite l'a successivement réduit dans les transactions volontaires ; chacun a consenti à supporter la dégradation qu'il devait éprouver en passant de sa main dans celle d'un autre possesseur.

Le débiteur seul, et la nation plus que tout autre débiteur, a profité de ce discrédit pour solder en valeur nominale les engagemens forcés ; mais la nation n'a reçu du contribuable que des valeurs nominales ; de l'acquéreur d'une partie des biens nationaux, que des valeurs nominales.

De-là des compensations d'injustice entre la nation et les citoyens, entre les citoyens et les citoyens.

Celui qui a été le plus vigoureusement frappé,

ne possède plus cet assignat discrédité qui lui fut donné pour sa valeur nominale.

Tous les sacrifices que ferait la patrie ne tourneraient donc qu'au profit de ceux qui auraient reçu cette monnoie dans son dernier état de dégradation, et uniquement pour la valeur nominale à laquelle la dégradation l'avait réduite.

Il est donc juste, il est donc nécessaire de fixer cette valeur à ce que la fera l'opinion à l'époque où la masse des assignats sera irrévocablement circonscrite et déterminée.

Mais, pour la fixer, il faut que l'opinion publique soit légalement interrogée ; elle ne peut l'être qu'en suivant l'assignat dans toutes les conventions volontaires des citoyens : c'est la valeur moyenne dans toutes les conventions, qui doit en fixer le cours.

Ce n'est, en effet, que par-là qu'on peut arriver à une opération juste, égale, qui ne blesse ni la nation ni les citoyens.

Cependant la troisième résolution ne fait résulter le cours légal que du rapport de l'assignat avec la valeur métallique dans les principales places de France ; et, par une contradiction frappante, la seconde résolution, au lieu d'un rapport nécessairement véritable, établit un rapport constant entre l'assignat et la valeur métallique dans l'échange des cédules hypothécaires.

De-là il résulte que, relativement à cet échange,

30 milliards d'assignats représenteront un milliard en valeur métallique, tandis que, dans la circulation, dans les conventions des citoyens entre eux, de la république avec les citoyens, ces 30 milliards pourront ne représenter que 2, 3 ou 400 millions.

Pesons toutes les conséquences de ces dispositions contradictoires.

Il peut en résulter sans doute que les assignats iront chercher la cédule, parce qu'en effet l'échange lui présenterait un appât.

Mais il en résultera aussi que l'assignat, forcé de faire les fonctions de numéraire, ne pourra plus alimenter la circulation.

Il en résultera que les denrées rurales tomberont, et avec elles l'agriculture, les arts, les contributions publiques, et les ressources de la nation.

En effet, le numéraire métallique ne se montre qu'à peine encore dans quelques transactions particulières.

On ne peut pas calculer qu'il en existe plus de deux ou trois cents millions dans la circulation, et cela dans les départemens lointains, dans les départemens limitrophes.

L'assignat lui-même ne présentera pas plus de deux ou trois cents millions aux besoins du commerce. Notre circulation, qui était alimentée par plus de deux milliards de numéraire effectif, ne

roulera donc plus que sur quatre, cinq à six cents millions.

Et, dans cet état, toutes les branches de l'industrie doivent languir et s'éteindre ; toutes les ressources de la propriété publique doivent bientôt être taries.

Et qu'on ne dise pas que l'échange des cédules fera remonter les assignats.

La valeur de l'assignat est irrévocablement fixée dans son rapport avec le gage qui lui est affecté.

Si trois milliards d'assignats sont échangés contre des cédules, la valeur de ceux qui restent dans la circulation décroît d'un dixième ; et de dixième en dixième, leur valeur circulaire est successivement anéantie.

Qu'on ne dise pas que les cédules remplaceront les assignats disparus. La cédule n'a point un cours forcé, ne peut point faire fonction de numéraire ; et si elle est l'objet de quelques spéculations, elle ne sera jamais un intermède utile dans les transactions du commerce.

Sans doute le tems ramenera le numéraire ; mais il ne le ramenera qu'avec les efforts de notre industrie, et notre industrie sera long-tems sans vigueur et sans mouvement, si la circulation est languissante.

Ces observations frappent, comme on l'a vu, d'une manière irrésistible sur la quatrième résolution.

Si le numéraire manque à la circulation, les contributions directes et indirectes tombent ; au lieu de les relever au taux où elles étaient fixées en 1790, il faut que vous les réduisiez peut-être de moitié.

Et déjà, Citoyens, qui de nous ne s'est pas convaincu, s'il a porté sur ce qui se passe ici un œil observateur ?

L'assignat n'est point encore fixé à un degré certain de dépréciation ; il s'amoncelle autour de nous, et abandonne successivement les points les plus reculés de la république.

Et cependant, au milieu de son affluence, calculez l'effet de sa dégradation sur le prix des denrées.

Calculez ce que vous donnait de jouissances une somme de 24 livres valeur métallique de 1790, et ce que vous donne aujourd'hui la quantité d'assignats que vous obtiendriez pour une pareille somme ; vous verrez que vos jouissances doubleront : donc les denrées ont baissé de prix ; donc il n'existe plus aujourd'hui assez de numéraire, soit en valeur métallique, soit en assignats, pour soutenir l'agriculture, les arts et le commerce.

Donc, si vous exigez la contribution sur le pied de 1790, vous anéantirez l'agriculture, qui ne paraît en effet prospérer que parce que, d'un côté, les contributions sont nulles, et que de l'autre, les prix des baux sont réduits à rien.

Et comment, dans une pareille situation, pourrions-nous nous promettre de vivifier nos ressources, d'ouvrir utilement des emprunts, d'obtenir des capitaux sur l'hypothèque de nos propriétés et de nos revenus ?

Où il n'y a ni circulation ni industrie, il ne peut y avoir accumulation de capitaux ; et s'il n'y a point accumulation de capitaux, il n'y a ni placemens à attendre, ni entreprises à former.

Et c'est dans un pareil état qu'on croirait pouvoir obtenir de compagnies de commerce non encore formées, de compagnies d'une consistance incertaine, des secours pour le trésor public !

Sans doute des compagnies pourront se former : mais, si ce sont des compagnies isolées, elles n'apporteront que des moyens bornés, des spéculations timides, dirigées par des intérêts rétrécis, et ne chercheront, dans la détresse commune, que des gains du moment et des gains immodérés.

Il serait du plus grand danger d'asseoir un système de finances sur la formation éventuelle, incertaine de ces compagnies.

Ce serait abandonner au hasard les destinées de la France.

Aucun calcul ne peut être admis, aucune mesure ne peut être adoptée, si des moyens d'exécution connus infaillibles, n'ont pas été réunis à l'avance,

l'avance, et ne garantissent pas le succès des opérations.

Nous avons parcouru les dispositions fondamentales des résolutions qui vous sont présentées ; nous vous avons démontré qu'elles offrent, les unes ; des mesures prématurées, les autres, des mesures inadmissibles ; que toutes demandent des moyens préparatoires, qui en écartent les dangers, en préviennent les inconvéniens.

C'est à regret, Citoyens, que nous repoussons ces résolutions, qui, sous plusieurs aspects, méritaient d'être accueillies.

Des combinaisons ingénieuses, un accord frappant de dispositions et de vues, auraient pu séduire notre premier jugement, si, dans les circonstances qui nous pressent, il était permis de s'abandonner à une impulsion irréfléchie.

Il est dans la sixième résolution une disposition qui pourrait être séparée des autres, et dont les circonstances et des vues d'administration et d'économie commanderaient l'adoption.

C'est celle qui autorise le directoire exécutif à vendre le mobilier national. Mais le terme de *vendre* ne nous présente pas assez de latitude dans son acceptation.

Il semblerait que ce mobilier, dans la rigueur de l'expression, ne devrait être changé que contre du numéraire réel, ou contre des assignats.

Or, nous pensons qu'il pourrait être mieux vendu, plus utilement vendu, si toutes sortes de denrées pouvaient être admises à cet échange.

La sévérité de nos observations ne découragera point le zèle des législateurs qui, dans ces résolutions, ont développé tant de sagacité, qui ont déjà franchi un si grand intervalle dans une carrière jusqu'ici marquée par tant d'erreurs.

Ce qu'ils ont présenté de sage, d'utile, reparaîtra dans toute sa pureté, dans toute son utilité, quand l'esprit public, quand le courage des vrais citoyens auront donné à leurs conceptions le support qui leur manque, et qui seul peut en garantir l'exécution.

Qu'ils interrogent le sentiment, qu'ils s'abandonnent à l'instinct de l'amour de la patrie; que de puissantes ressources leur apparaîtront!

Ils verront que la destinée de la république n'est pas d'être toujours dirigée par de froids calculs, et sauvée par de laborieuses conceptions;

Qu'il est des inspirations soudaines qui, ébranlant fortement les imaginations, tourmentent les cœurs du besoin de se répandre, de déployer leur énergie, et reculent pour elles les bornes du possible;

Que ces inspirations, nées dans un point de la France, en ont plus d'une fois, dans un instant, parcouru toute l'étendue, et rallié tous les esprits à des mesures grandes et salutaires;

Que dans nulle contrée la force de l'exemple n'eût plus d'empire ; que dans nulle contrée le sentiment de l'intérêt général ne se communique avec autant d'activité, et n'agit avec plus de force et de succès.

Je pourrais citer d'honorables exemples, jusque sous la monarchie absolue : il vaut mieux créer des idées importantes, des idées réparatrices.

Vous avez promis un milliard de biens nationaux aux défenseurs de la patrie.

Ah ! sans doute, cette dette est sacrée, cette dette est la première que doit acquitter la reconnaissance publique.

Mais que me parlez-vous de ces cédules mortes que vous allez enterrer dans les coffres de la trésorerie ?

Donnez-leur, donnez-leur tout à l'heure une récompense vivante, une récompense immortelle comme leur gloire, immortelle comme la patrie.

Créez pour eux, et avec eux, ce milliard de biens nationaux que vous offrîtes à leur courageux dévouement.

Que sur vos frontières, sous les yeux des citoyens qu'ils ont protégés, sous les yeux des ennemis qu'ils ont vaincus, s'élèvent des colonnes dont les noms rappellent leurs exploits et leurs triomphes.

Que les vainqueurs de Fleurus, de Jemmapes, voient naître sous leurs mains et pour eux, un

Fleurus, un Jemmapes, où ils puissent vivre au milieu des plus nobles souvenirs, au milieu des compagnons de leurs travaux; utiles à leur patrie, qu'ils enrichiront par l'industrie et par les arts; redoutables à leurs ennemis, qu'ils épouvanteront encore du nom de leurs victoires.

Qu'au pied des Alpes, sur la croupe des Pyrénées, de semblables monumens attestent notre audace, et ajoutent de nouvelles barrières aux barrières qu'a posées la Nature.

Que des établissemens plus touchans réparent les pertes de la triste Vendée; que les guerriers qui affligèrent ces campagnes, aillent y consoler, y chérir des frères rendus à la grande famille, leur donner et en recevoir l'exemple des vertus et des mœurs.

Qu'une généreuse conspiration réunisse, pour le salut de la patrie, tous les citoyens qui ont des propriétés à féconder, des ateliers à faire revivre; qu'au lieu de laisser leurs capitaux s'éteindre dans l'inertie, ou s'abîmer dans de vaines et stériles spéculations, ils les associent dans une vaste entreprise, dans une entreprise sagement combinée, qui, en assurant leurs fortunes et multipliant leurs jouissances, ramenera la confiance qui a fui de nos contrées, réveillera notre industrie, qui seule peut rappeler le numéraire que les émigrations, nos malheurs et nos fautes

ont dérobé à la circulation, ou livré à d'avides étrangers.

Oui, Citoyens, il n'y a qu'une grande association de forces et de moyens qui puisse sauver tout-à-coup les fortunes publiques et particulières.

Je le dis à vous qui, placés sur la première ligne, sentirez toujours les premières atteintes du malheur, ou les premiers rayons de la prospérité nationale.

Je le dis à tous les citoyens qui ont quelque intérêt à l'ordre public, qui veulent un gouvernement soudain, d'un mouvement général, que nous pouvons attendre de la restauration subite et complette de nos finances, l'affermissement de toutes les bases sur lesquelles repose la prospérité des Empires.

Si nous attendons cette heureuse révolution ou du hasard des circonstances, ou des lentes conceptions des législateurs, l'édifice public chancellera encore sur ses fondemens; nos propriétés, nos richesses, les productions de nos arts, seront encore le jouet du spéculateur avide ou du jaloux étranger.

Sans doute le génie de la liberté n'abandonnera pas ce sol qu'il a marqué de tant de prodiges; mais peut-être une anarchie prolongée, une lente dissolution, rompraient les liens qui

nous unissent. Isolés les uns des autres, affaiblis dans nos moyens, affaiblis dans nos facultés, nous recommencerions l'édifice d'une société naissante, et il ne resterait de ces Français qui ont étonné l'univers, qu'un vain nom et d'effrayans souvenirs.

Hâtons-nous, tandis qu'il est tems encore, tandis que nos forces sont entières, hâtons-nous de sortir de cette langueur déshonorante: amis de la patrie, amis de l'ordre et des lois, unissons-nous tous pour conjurer ce mal qui nous ronge et nous consume.

Osons vouloir, et l'ennemi est réduit à la paix: l'artisan de troubles et d'anarchie, n'a plus d'instrumens; toutes les prospérités sont dans nos mains; le riche retrouve cette tranquillité qu'il a perdue, les arts qui embellissaient sa vie; le pauvre, ses utiles travaux; et tous, le repos dans le présent et la sécurité dans l'avenir.

Je laisse à un collégue qui a médité longtems sur ces grands établissemens, qui en a suivi les opérations, et qui, dans cette carrière, a mérité la confiance publique; je lui laisse la tâche de développer le vaste plan que votre commission a conçu, et qu'elle appuie de tout ce qu'elle a de moyens et d'énergie.

Lafond-Ladebat. Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli l'important travail que vous nous

avez confié, si, après vous avoir démontré que vous ne pouvez pas adopter les résolutions du conseil des cinq cents, nous laissions votre opinion et celle de la France entière incertaine sur les moyens qui peuvent rétablir les finances et l'ordre public, assurer le service et la défense de l'Etat, réparer nos malheurs, et développer les germes de la prospérité publique.

Il ne faut pas que les ennemis de la patrie et de l'ordre puissent dire que nous n'avons rejeté le plan présenté par le conseil des cinq cents, que parce que les ressources de la nation sont épuisées, ou que les formes constitutionnelles sont impuissantes.

Une nation courageuse et libre, lorsque sa liberté sera rappelée aux principes sacrés de la justice, lorsque les factions seront enchaînées, trouvera toujours dans la culture de son sol, dans l'activité de son travail, les ressources nécessaires pour maintenir son indépendance.

Les rapports qui ont été faits, les tableaux qui ont été publiés, prouvent qu'il reste encore au gouvernement de grands moyens.

Mais je le dirai en présence de la nation, ces ressources disparaîtraient et ne laisseraient que la trace déplorable de nouveaux malheurs, si le corps législatif, si le gouvernement, étaient encore entraînés ou opprimés par des mesures révolutionnaires.

Lorsque nous avons adopté les idées que je vais vous développer, nous avons compté sur la fermeté du gouvernement, sur le concours de tous les bons citoyens pour venir au secours de la chose publique.

L'intérêt particulier et l'intérêt public commandent impérieusement cette réunion de forces et de volontés : de nouvelles convulsions menaceraient le gouvernement et les propriétés particulières ; elles pourraient renverser la constitution ; alors tous les plans de finances deviendraient inutiles, et la nation, déchirée par la fureur des partis, nous reprocherait ses malheurs.

Représentans du peuple, nous aurions trahi sa confiance et nos devoirs.

On vous a prouvé, par des calculs rigoureux, que les résolutions du conseil des cinq cents étant inexécutables, ne pouvaient pas être adoptées ; mais nous restons accablés sous le poids énorme de la masse des assignats : leur effrayante dégradation peut paralyser le service public ; elle entrave le commerce, elle arrête l'industrie, elle démoralise la nation ; elle élève tous les jours le prix des subsistances ; elle met au désespoir le citoyen paisible qui ne peut plus soutenir la dépense que ses besoins exigent, le travailleur actif dont les salaires deviennent insuffisans, ou qui ne trouve plus de travail.

Il faut donc arrêter le mal, et déployer, pour l'arrêter, tous les moyens que la constitution nous donne, toutes les ressources que le patriotisme et l'énergie des bons citoyens peuvent nous offrir.

Rappelons quelques vérités dont la lumière puisse éclairer et nos idées et les discussions qu'elles feront naître.

Dès l'instant qu'on a émis un seul assignat au-delà de la valeur réelle des biens nationaux, on a rompu la barrière de l'ordre public; et la dégradation des assignats est devenue d'autant plus rapide, que la somme nominale de leur émission a plus excédé la valeur réelle du gage qui leur était affecté.

Ce n'est donc point le corps législatif qui manque aujourd'hui à la foi publique en déterminant la valeur réelle des assignats.

Cette valeur est fixée par l'opinion, par nos rapports commerciaux avec l'étranger, par le prix du change; elle est le résultat de toutes les causes qui ont concouru à diriger ou à précipiter le torrent de la révolution.

On ne pourrait augmenter la valeur des assignats qu'en affectant une partie des propriétés particulières à l'augmentation de l'hypothèque qui leur reste encore.

Voilà le résultat de tous les plans plus ou moins ingénieux qui vous ont été présentés. On pourrait sans doute déguiser ce sacrifice ; mais pourquoi l'exiger, lorsqu'il peut devenir nécessaire à la défense de la patrie et au rétablissement de l'ordre? Ponrquoi affaiblir la nation lorsqu'elle a besoin de toute sa force?

Qui est-ce qui gagnerait à la valeur réelle que nous donnerions de plus à l'assignat? Ce seraient ceux qui viennent de le recevoir pour la valeur que l'opinion lui donne.

Vingt milliards restent en circulation ; leur valeur réelle n'est plus dans l'opinion qne de *cent cinquante millions.* Cette somme peut suffire à peine aux transactions commerciales; et ce ne serait pas exagérer que d'affirmer que, sur ces vingt milliards, plus de dix-huit milliards sont dans ce moment entre des mains qui les ont reçus pour une valeur d'un pour cent au plus, et qui ont élevé dans une proportion inverse le prix des objets vendus.

Ainsi donc, en croyant rendre justice aux porteurs d'assignats, vous enrichiriez des hommes qui n'ont aucun droit à une plus forte valeur que celle qu'ils ont reçue, et vous dépouilleriez des citoyens qui ont déjà beaucoup souffert et beaucoup perdu.

L'homme qui reçoit aujourd'hui dix millions à la trésorerie nationale, ne reçoit réellement, au change actuel de cinq huitièmes pour cent, que *soixante-deux mille cinq cents livres*; et si tout d'un coup vous portiez la valeur réelle de l'assignat à cinq pour cent de la valeur nominale, il aurait réellement cinq cents mille francs. Vous auriez octuplé le payement qui vient de lui être fait.

Cette observation importante doit rassurer tous ceux qui craignent que la foi publique ne soit trahie, si l'assignat est retiré à la valeur que l'opinion lui donne.

Je sais qu'il y aura des exceptions, il y aura des pertes particulières, mais, pour être exactement juste, il faudrait faire le compte de chacun; il faudrait que la nation indemnisât elle-même tous ceux dont le système des assignats a anéanti la fortune.

La patrie exige le sacrifice de tous ces calculs; des institutions bienfaisantes et sages doivent offrir du secours et du travail; mais il faut faire cesser un système qui cause tant de maux; il faut, d'une main hardie, arrêter la dégradation des assignats et en débarrasser la nation; il faut pourvoir au remboursement de leur valeur actuelle; il faut assurer le service public; il faut conserver au corps politique toutes les forces que les circonstances exigent.

Votre commission a pensé que le moyen le plus certain de rappeler l'ordre et de faire cesser la dégradation des assignats, était de *fixer le terme positif de leur circulation*, et quatre mois nous ont paru suffisans pour préparer les moyens de remplacement.

Tout le tems que la durée de cette circulation restera indéterminée, l'inquiétude publique ajoutera à la dégradation de ce signe; et les calculs de l'intérêt particulier, *fondés* sur cette dégradation, conserveront la même activité.

Fixer le terme de cette circulation, c'est poser une barrière à ces calculs désastreux; c'est ouvrir à la nation, fatiguée de ce fardeau accablant, un grand motif de consolation et d'espoir.

Il conviendrait que, pendant ces quatre mois, la circulation des assignats fût maintenue comme elle l'était précédemment, tant pour les transactions particulières que pour les transactions publiques.

Ces quatre mois devraient être également accordés à tous les contribuables, à tous les débiteurs de l'Etat, pour s'acquitter avec le trésor public.

Passé ce terme, on pourrait fixer, par exemple, que toutes les parties arriérées ne seraient reçues, pendant un tems déterminé encore, qu'en numéraire, sur le pied de 20 pour cent de la va-

leur nominale des assignats, et ensuite dans une proportion plus élevée.

On sent assez, sans que je l'indique davantage, tout le mouvement que ces moyens donneraient aux assignats; combien il en rentrerait à la trésorerie, pour aider le service public, et combien leur cours serait soutenu.

Des citoyens animés du desir de sauver la chose publique ont conçu le projet d'établir une banque générale qui aura des bureaux correspondans dans les villes principales de la république.

C'est par des établissemens de cette nature que les républiques d'Italie, celles de Hollande, d'Angleterre et des Etats-Unis, ont affermi leur crédit et leur liberté.

L'exemple des Etats-Unis doit sur-tout nous instruire. Leur papier national était encore plus avili que les assignats ne le sont aujourd'hui; leurs ressources pécuniaires étaient presque nulles: la banque fut formée, tous les citoyens s'empressèrent à y concourir et à l'investir de leur confiance; ses billets n'étaient pas encore imprimés que déjà les bons de Robert Moris, son fondateur, circulaient comme du numéraire. Cet établissement ranima la circulation et l'industrie; et, quelque faibles que fussent ses moyens, ses progrès furent rapides: elle donne plus de sept à huit pour cent d'intérêt, et c'est peut-être

l'établissement le plus solide qu'il y ait aujourd'hui.

Les actions de la banque que l'on forme à Paris sont en numéraire, ou en valeurs qui pourront être réalisées en numéraire; elle émettra des billets à vue ou à échéance, en proportion des valeurs réelles ou à réaliser qu'elle recevra.

C'est à cette banque que le ministre des finances pourrait transporter toutes les valeurs réelles ou qui peuvent être successivement réalisées, et la trésorerie nationale recevrait en échange des billets payables en numéraire aux échanges qui seraient convenues.

Le directoire exécutif, d'après un décret du corps législatif, pourrait aliéner à cette banque douze cents millions de domaines nationaux, dont le choix serait convenu entre le ministre des finances et l'administration de la banque.

Sur ces douze cents millions, la banque avancerait successivement, et à mesure des besoins du service, six cents millions en billets de banque à échéance graduelle, portant quatre pour cent d'intérêt; la banque ferait la vente de ces domaines, et en compterait avec la nation.

Sur l'hypothèque des six cents millions restans, la banque retirerait à bureau ouvert tous les assignats qui lui seraient présentés, à un pour cent de leur valeur, en billets à six mois, portant également quatre pour cent d'intérêt.

Sur les biens nationaux réservés, un milliard serait cédulé pour les défenseurs de la patrie.

Tous les autres biens nationaux, excepté les forêts qui seraient expressément réservées, seraient vendus dans le plus court délai possible, de manière que la vente et le payement pussent être faits dans quatre mois.

Cette vente, et le payement effectif à la banque à un cours plus élevé que le cours actuel, suffisent pour faire rentrer la totalité des assignats.

Il est important de fixer ici votre attention, et de vous développer, d'une manière claire et calculée, le sort que nous proposons de faire aux assignats, comparé à celui que présente le plan du conseil des cinq cents.

Dans le rapport qui lui a été fait, on fixe à sept milliards la valeur des biens nationaux invendus.

On limite à *un milliard* le gage de trente milliards d'assignats.

Nous vous proposons au contraire de borner à six cents millions effectifs la partie des biens nationaux destinée aux dépenses extraordinaires après la cessation de la circulation des assignats ; d'assurer aux porteurs d'assignats leur remboursement effectif à un pour cent, en déléguant pour cet objet six cents millions à la banque.

En même tems nous proposons la vente de tous les autres biens nationaux, à la réserve des forêts et d'un milliard destiné pour les défenseurs de la patrie.

Sur		7,000,000,000
Nous avons à déduire,		
1.° Pour les défenseurs de la patrie,	1,000,000,000	
2° Pour les forêts,	2,000,000,000	
3° Pour les biens nationaux délégués à la banque, ...	1,200,000,000	4,200,000,000
Reste		2,800,000,000
En y ajoutant les		600,000,000

délégués pour le retirement des assignats, nous avons . . . . . 3,400,000,000 affectés uniquement au remboursement de tous les assignats en émission : ainsi nous leur donnons une valeur plus que triple de celle proposée par le conseil des cinq cents.

Par ce système de remboursement, on ouvrirait deux canaux d'écoulement aux assignats; 1.° à la banque, on pourrait toujours les réaliser au-dessus du cours actuel : ainsi, dès le moment où ce plan serait adopté, la dégradation serait arrêtée.

2.° Dans l'achat des biens nationaux, les porteurs

teurs d'assignats auraient la chance d'un placement plus avantageux : ainsi leur cours devrait s'élever et influer sur le prix de tous les objets de commerce.

Enfin, la rentrée rapide que ce plan assurerait, diminnerait la masse d'assignats que le service public peut exiger encore.

Ce système est plus favorable aux porteurs d'assignats que ne l'exigent peut-être les principes que nous avons posés, et il a l'avantage de ne causer aucune convulsion en nous débarrassant entièrement d'un signe qui a perdu toute confiance.

Des emprunts viagers ou tontiniers pourraient encore seconder ces mesures, et offrir des ressources aux indigens, aux pensionnaires de l'Etat et aux défenseurs de la Patrie.

Dans trois mois, la trésorerie nationale cesserait de payer en assignats, et ne payerait plus qu'en billets de banque, valeur réelle ; un mois après, elle ne recevrait plus elle-même qu'en billets de banque.

Ce système forcerait, dans toute l'étendue de la république, les détenteurs du numéraire à l'échanger contre des billets de banque : leur cours obtiendrait bientôt toute la confiance qu'ils méritent ; ils suppléeraient à l'insuffisance du numéraire, et ne pouvant jamais être émis au-delà des valeurs existantes, ils seraient bientôt préférés au

numéraire lui-même pour tous les payemens un peu considérables.

La banque aurait pour son service particulier, et pour assurer son crédit, la valeur de ses actions; et si tous les amis de la patrie se pénètrent de l'importante nécessité de rétablir l'ordre, ils s'empresseront tous à concourir à l'affermissement de cette banque.

Mais pour que son crédit soit inébranlable, il faudra que le corps législatif déclare que les stipulations de la banque avec le gouvernement seront libres comme avec tous les citoyens, et que le pouvoir exécutif n'aura aucune influence sur les délibérations de son administration. Cette liberté et cette indépendance sont fondées sur la justice, sur l'intérêt même du gouvernement et sur l'inviolabilité des propriétés. Le régime de cet établissement, son crédit, et les motifs qui déterminent cette association, assurent l'économie de son service.

Assigner le terme de la circulation des assignats, fixer définitivement le prix de leur remboursement, c'est arrêter leur dégradation; c'est, comme nous l'avons déjà dit, faire cesser toutes les spéculations fondées sur cette dégradation; ce sont ces spéculations qui perdent la chose publique, et ces spéculations sont commandées par le besoin, la cupidité ou la crainte. Il n'y a plus de concurrence pour les vendeurs; elle est toute contre

les acheteurs, contre les consommateurs. Faites cesser ce système désastreux, et l'intérêt particulier, bien mieux que toutes les réquisitions, tous les *maximum*, toutes les lois révolutionnaires, fera renaître la concurrence des vendeurs, et baisser le prix : voilà ce que le peuple vous demande ; voilà comment vous devez justifier sa confiance.

Après avoir pourvu au retirement des assignats et aux premiers besoins du service public, le corps législatif doit s'occuper sans relâche du système des contributions publiques : ce n'est, lorsque l'ordre public est rétabli, que sur des contributions publiques que les dépenses publiques doivent être assignées : si vous épuisez la nation par des contributions ou des anticipations destinées à augmenter la valeur des assignats, vous la laisserez sans force pour soutenir la guerre, pour assurer son indépendance, pour rétablir l'ordre intérieur.

Les contributions ordinaires doivent être invariablement affectées aux dépenses ordinaires, dont le directoire exécutif doit vous présenter les états.

Les taxes extraordinaires, le revenu des forêts, peuvent être, dans ce moment, affectés aux dépenses extraordinaires, ou aux emprunts que les circonstances pourraient exiger.

Le développement de ces ressources, notre

attitude ferme et juste, prouveront à nos ennemis l'inutilité de leurs efforts ; et nous pourrons enfin tourner nos regards vers la paix que l'humanité implore.

Les mesures que nous venons d'indiquer doivent être secondées par l'ordre le plus sévère, par l'économie la plus sage dans toutes les branches de l'administration publique.

Il est tems de faire cesser ces dilapidations dont l'histoire des hommes ne présente pas d'exemples, cette confusion d'emplois et d'employés qui semble avoir plongé dans le chaos toutes les parties du service public.

Il faut s'occuper de l'instruction publique qui est abandonnée, des hôpitaux, de la police intérieure ; il faut s'occuper enfin des moyens d'ordonner et d'alléger le fardeau de la dette publique ; et lorsque la guerre n'exigera plus l'emploi du revenu des forêts, nous pourrons le destiner à une caisse d'amortissement qui ranimera bientôt le crédit public.

Tels sont les objets importans qui nous ont frappés, et qui ont réuni tous nos vœux. Nous ne pouvons que vous les indiquer ; mais ce tableau suffit pour vous convaincre de l'étendue de nos ressources, pour vous démontrer que ce n'est pas l'impuissance de nos moyens qui nous a déterminés à vous proposer de rejeter les résolutions des cinq cents, mais uniquement l'impos-

sibilité d'exécution du plan sur lequel ces résolutions sont fondées.

Nous proposons au conseil de déclarer qu'il ne peut adopter les résolutions du conseil des cinq cents, renvoyées à notre examen.

Lecouteulx-Canteleu. Ceux qui se plaisent à dire, depuis plusieurs mois, qu'il ne faut plus de palliatifs en finances, qu'il faut frapper fort et ferme, doivent être satisfaits.

Cependant depuis l'abolition du gouvernement révolutionnaire et le rapport de la loi du *maximum*, les mesures de finances qui ont été successivement proposées par les comités de gouvernement, ont dû nécessairement n'être que des palliatifs. On ne pouvait hasarder des mesures violentes ou injustes lorsqu'on revenait avec éclat à des principes d'humanité et de justice.

Depuis le 9 thermidor, il a été fait sur les finances, au nom des comités de gouvernement, cinq rapports qui, successivement, ont éveillé l'attention du public, mais qui bientôt ont été oubliés, parce que les décrets proposés à la suite de ces rapports n'ont été adoptés qu'en partie, ou sont restés sans exécution.

J'indiquerai rapidement la situation successive de nos finances aux époques de ces différens rapports; il est bon de comparer nos ressources à ces différentes époques, et les dispositions qu'on proposait pour en faire usage, avec les ressources

et les dispositions qui vous sont présentées aujourd'hui. Mon but est d'affermir, par l'expérience du passé, votre opinion sur les propositions qui vous sont envoyées par le conseil des cinq cents.

Le premier rapport sur les finances, qui a été fait après le 9 thermidor, est celui de Cambon, du 3 pluviôse, an 3. A cette époque, on calculait le montant des assignats en circulation à 6 milliards 400 millions, et les biens nationaux (à raison du denier 40 de leur produit annuel) à 15 milliards : les assignats étaient avec la monnoie métallique dans le rapport de 1 à 4.

Cambon, au nom du comité des finances proposa dans ce rapport de créer une loterie pour retirer 4 milliards d'assignats ; cette loterie était bien combinée, elle ne présentait aucune perte à ceux qui s'y intéressaient ; elle leur donnait l'expectative de divers lots, et la certitude de retirer la mise qu'ils auraient faite en assignats, en un bon au porteur, admissible en payement de biens nationaux à vendre, en fournissant en même tems pareille somme en assignats, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée ou viagère.

Diverses autres dispositions pour accélérer le payement de ce qui était dû sur les biens nationaux vendus, pour vendre le mobilier acquis à la république, et faciliter avec elle les licitations

et transactions qui lui auraient fait rentrer des sommes considérables, devaient, suivant les calculs de Cambon, retirer deux autres milliards; ce qui aurait pu, en comptant sur le succès de ces dispositions, présenter une rentrée de 6 milliards d'assignats.

Voici l'observation que je fis alors; et je vous prie d'y donner quelque attention, parce qu'elle est fondée sur un calcul dont je vais faire usage sous des rapports non moins importans dans l'examen des propositions qui vous sont envoyées par le conseil des cinq cents.

Je disais: il y a 6,400,000,000 d'assignats en circulation; ils sont avec la monnoie métalliquo dans un rapport de 1 à 4. Le commerce de la France, les transactions du gouvernement avec les gouvernés, celles d'individu à individu; enfin la circulation monétaire de la république se fait donc sur 1,600,000,000 de valeurs réelles, et cela au moment où elle fait les plus énormes dépenses. Quelque attrait que présente la loterie de Cambon, bien certainement on n'y portera que de très-faibles sommes. La raison en est évidente; une monnoie circulante, ou un signe convenu pour les échanges, est le premier besoin d'un Etat policé, commerçant et industrieux; ce n'est que l'excédant de la somme qui est nécessaire dans la circulation générale de cette monnoie,

qui s'aliène et se place dans les emprunts, quelques avantages qu'ils présentent, et sous quelques formes qu'ils soient offerts.

Un milliard six cents millions suffisent à peine dans la circulation ; on sait que lorsque cette circulation était évaluée à 2,400,000,000 de valeur métallique dans les tems où la France jouissait d'un grand crédit ; lorsqu'enfin M. Necker en faisait l'usage le plus étendu et y employait tous les moyens imaginables, ce ministre n'a jamais pu élever ses emprunts au-delà de cent millions par an ; et encore la majeure partie de ces emprunts était long-tems soutenue par une circulation énorme de lettres de change, au grand préjudice du commerce. Il est donc, disais-je alors, plus que probable que Cambon n'obtiendra pas, dans sa loterie, au-delà de cent millions valeur métallique, ou de quatre cents millions d'assignats dans le rapport de 1 à 4, où ils se trouvaient alors avec l'or et l'argent.

Je vous prie de nouveau, Citoyens Représentans, de vouloir bien donner votre attention à cette observation et au calcul sur lequel elle est appuyée. Vous en faites déjà l'application aux propositions qui vous sont présentées par le conseil des cinq cents, et vous dites comme moi : Si le signe monétaire actuellement en circulation dans la république, ou qui va y être incessamment, n'a plus d'autre gage en valeurs réelles et déterminées, que le trentième de la valeur nomi-

nale ; s'il ne peut être reçu dans les transactions commerciales qu'au cours qui sera constaté sur la combinaison du change des principales places de France, lequel ne pourra que très-difficilement s'élever au-dessus d'un pour cent sur la valeur nominale de l'assignat ; il est évident qu'alors il n'y aura effectivement de signes monétaires en circulation dans la république, que la somme de 3oo millions de valeurs réelles, lorsque cette circulation en exige au moins deux milliards. Conseil des cinq cents, comment espérez-vous prélever sur trois cents millions de valeurs réelles, valeurs auxquelles vous proposez de réduire les trente milliards d'assignats dont vous complétez l'émission, un milliard de valeurs réelles qu'il faut au gouvernement pour faire face aux dépenses ordinaires de l'année courante ? Croyez-vous que cela soit possible par l'échange des cédules, par des emprunts, par le secours des nouvelles associations ? Vous devez toujours calculer sur les capitaux en circulation, et vous dire que toutes les pompes que vous ferez jouer, et j'y comprends celle des impositions, porteront toutes dans un bassin où il n'y a, d'après votre dépréciation, que 3oo millions de valeurs réelles.

Je reviens au rapport de Cambon : vous devez avoir observé, Citoyens Représentans, qu'à cette époque, à la chûte du gouvernement révolutionnaire, les mesures de finances proposées, même

par celui qui, je crois, ne peut être soupçonné de ne pas avoir frappé fort, étaient de celles sur lesquelles on se plaît à jeter du ridicule, en affectant de dire que ce ne sont que des palliatifs; comme si un gouvernement quelconque, qui soutient depuis quatre ans une guerre épouvantable, ne devait pas être considéré, même dans l'éclat de ses conquêtes, dans un état de souffrances et de maladie, et comme s'il n'était pas alors très-prudent de traiter ses finances, particulièrement sa monnoie (car la monnoie est le sang qui circule dans les veines du corps politique); comme s'il n'était pas très-prudent, dis-je, de traiter ses finances et sa monnoie avec beaucoup de ménagement, sur-tout lorsqu'on ne veut plus être révolutionnaire!

Et en effet, Cambon, dans son rapport, rappelle à la convention que sa justice a cru qu'il était nécessaire de décréter qu'elle n'adopterait aucun moyen qui pût porter atteinte à la propriété; que le comité s'était occupé de ce travail, qu'il présentait avec la méditation la plus approfondie sur les rapports les plus intéressans et les plus délicats de l'ordre social, etc.

Le second rapport qui a été fait sur les finances, au nom des comités de gouvernement, depuis le 9 thermidor, est celui de notre collégue Johannot, en germinal de l'an 3. A cette époque, on calculait que le montant des assignats en circula-

tion s'élevait à 7,550,000,000 liv., et les biens nationaux s'élevaient encore, distraction faite de ceux des condamnés, à 1,521,000,000 liv., estimés, il est vrai, à raison du denier 50 de leur produit annuel.

Les assignats étaient alors avec la monnoie métallique dans le rapport de 1 à 6, avec une variation de 6 et demi à 7. On pourrait donc évaluer que le signe monétaire alors en circulation équivalait à une somme de 1,200,000,000 valeurs métalliques.

Deux mois auparavant, la circulation des assignats, comme nous l'avons dit plus haut, représentait une valeur de 1,600,000,000.

Je vous prie, Citoyens Représentans, d'observer cette diminution successive de la valeur réelle de notre monnoie circulante, toujours en raison de l'accroissement des valeurs nominales qui en sont la représentation ou le remplacement. C'est en observant ainsi en grand les effets inévitables du système monétaire des assignats, qu'on peut entreprendre d'arrêter l'épidémie immorale que ses abus peuvent produire; mais si on s'arrête à se quereller avec ceux qui sont atteints des vices que cette contagion fait naître, et qu'on frappe sur le malade au lieu d'attaquer la maladie, on ne peut alors qu'ajouter beaucoup à ses ravages.

Les bases du rapport de notre collégue Johannot

paraissent d'abord les mêmes que celles qui ont été adoptées par le conseil des cinq cents.

1.° Publication de l'état des biens nationaux, et de la quotité des assignats en émission.

2.° Liberté des stipulations à l'avenir en valeur métallique on en assignats au cours.

3.° Cédulisation des domaines nationaux.

4.° Fixation de la quotité des assignats en émission.

5.° Hypothèque à donner aux assignats en circulation, et échange des assignats contre des cédules d'hypothèque, et réserve d'une quotité des biens nationaux pour les besoins extraordinaires.

6.° Propositions pour le rétablissement d'une banque de gouvernement.

Ces différentes dispositions sauvaient nos finances, si elles avaient été adoptées à cette époque, et mon opinion ne peut être contestée, si on veut calculer les moyens heureux qu'on avait alors de maintenir, après le brisé de la planche, les dix milliards d'assignats qui devaient rester dans la circulation, dans un rapport avec les valeurs métalliques de 1 à 4. Ce rapport de 1 à 4 conservait dans la circulation monétaire une valeur réelle de deux milliards au moins, et par ce seul effet laissait dans les poches et dans les caisses des gouvernés, les capitaux avec lesquels seuls ils pouvaient satisfaire en valeurs réelles aux besoins du

gouvernement, soit par des impositions, soit par des avances, soit par des emprunts.

Il faut observer dans ce projet que le gage, laissé en hypothèque, des dix milliards d'assignats en circulation, était de sept milliards de valeur de 1790, les revenus estimés, il est vrai, au denier 50; mais ce gage ne devait acquitter, en effet, que sept milliards parce qu'il était dû alors deux milliards par les acquérenrs de biens nationaux, et que le produit des maisons et bâtimens, dont partie a été vendue par des loteries, devait produire un milliard; ce qui réduisait la circulation effective à sept milliards. Le gage était donc conservé en parité avec les délégations, et le cours de l'assignat pouvait se conserver dans une proportion raisonnable avec l'or et l'argent, avec d'autant plus de facilité, que le gouvernement avait en réserve pour ses ressources trois milliards d'assignats, et le restant des biens nationaux dans lesquels étaient comprises les forêts. Tous les individus étaient d'ailleurs intéressés à luttèr contre le discrédit des assignats, par la liberté même des stipulations en argent ou en assignats au cours.

L'art de la législature est de faire tourner à l'avantage du trésor public un agiotage inévitable; mais cela est impraticable, si on admet la disproportion que le conseil des cinq cents propose

entre la somme des assignats en circulation et le gage qui les représente.

En effet, si le corps législatif déterminait de son fait que 30 liv. d'assignats, valeur nominale, n'ont droit qu'à une délégation de 20 sous, valeur territoriale, le cours de cet assignat comme monnoie serait alors inévitablement si au-dessous des valeurs métalliques, que ce serait en vain que les individus tenteraient d'en diminuer l'avilissement.

Le plan de finances présenté en germinal dernier par Johannot, au nom des quatre comités, fut enseveli, et étouffé par la foule de propositions qui furent faites dans la discussion. D'ailleurs la convention fut forcément distraite de s'occuper des finances de la république par les nouveaux troubles qui s'élevèrent en prairial; et c'était avec raison que notre collégue Johannot terminait son rapport en disant que tant qu'un gouvernement ferme et stable ne serait pas organisé, on n'offrirait sur les finances que des théories impuissantes.

La convention, tranquillisée sur les troubles des premiers jours de prairial, sentit bientôt la nécessité de s'occuper de nouveau des finances. Les comités de gouvernement voyaient la dépréciation des assignats se précipiter avec une accélération qui était en raison du poids progressif de leur émission.

Le 29 prairial, Rewbell fit un rapport au nom des quatre comités. A cette époque, il y avait 13 milliards d'assignats en circulation ; leur gage s'affaiblissait par la vente plus rapide des biens nationaux qu'on s'empressait de payer comptant avec ce même assignat qui était alors avec la monnoie métallique dans le rapport de 1 à 50.

Les comités avaient été pénétrés de la nécessité d'établir un cours pour remettre la balance entre la recette des impositions et la dépense que le gouvernement était obligé de faire ; de fixer successivement un cours quelconque aux assignats, par le moyen duquel on pût en même tems améliorer le sort des fonctionnaires publics, des rentiers et des pensionnaires de l'Etat.

Déjà on ne pouvait plus, à cette époque, proposer de régler légalement le cours de l'assignat par celui du change.

Cette opinion discréditée dans la convention, lorsque l'assignat était avec l'argent dans le rapport de 1 à 4, subissait nécessairement la défaveur qui devait résulter alors du rapport de 1 à 50, dépréciation due autant à l'instabilité de notre gouvernement, qu'à l'accroissement de nos dépenses.

L'échelle de proportion que les comités proposèrent d'établir en raison de la progression des assignats en circulation, quoique adoptée par la convention, fut bientôt frappée de la même dé-

faveur que le cours légal ; et son application n'eût d'autre exécution que celle d'accélérer par frayeur le payement des biens nationaux, dont il aurait été à desirer que la libération ne pût être anticipée, pour laisser ces créances attendre le retour d'une meilleure monnoie.

Les comités de gouvernement ne se dissimulèrent pas que le retirement des assignats qui s'opérait ainsi par le payement des biens nationaux, était non-seulement onéreux à la république, mais qu'il était dans une très-faible proportion avec les émissions auxquelles on était journellement forcé. Alors ils eurent recours aux mesures qui pouvaient au moins suppléer utilement aux émissions et en affaiblir le torrent, qui s'accélérait chaque jour par l'accroissement des dépenses, suite inévitable de la progression qui s'opérait dans la dépréciation. La convention eut alors recours aux impositions, et successivement les patentes, les impôts sur les cheminées, les chevaux, les voitures, les domestiques, ont été établis ; et ce mouvement une fois donné, vous devez avoir observé, Citoyens Collégues, avec quelle émulation il s'est suivi depuis la fin de messidor dernier jusqu'à ce jour.

Dans le cours des essais qui ont été faits dans ce genre, vous ne perdrez pas de vue sans doute celui qui a été mis en avant avec tant de vigueur par

par la commission des cinq, au moment où la convention a terminé ses séances.

Je vous donne aussi rapidement qu'il m'est possible un aperçu des systèmes de finances adoptés depuis le 9 thermidor par les comités de gouvernement. Il m'était nécessaire de vous faire voir comment on avait successivement abandonné le système monétaire des assignats, laissé dépérir cet instrument révolutionnaire pour définitivement le jeter au feu, ainsi que cela vous est proposé par le conseil des cinq cents dans les résolutions qu'il vous a adressées; et je devais passer ainsi au système d'impositions qu'on a voulu faire marcher de front avec le dépérissement des assignats. C'est donc sur ces deux dispositions; celles d'anéantir les assignats, et cependant de prélever de fortes impositions, telles qu'elles sont combinées dans le système qui paraît être actuellement adopté, que je vais fixer ma discussion.

Il faut d'abord ne pas se dissimuler qu'en retirant du gage affecté aux assignats par des promesses solennelles, par des lois positives données à différentes reprises par l'assemblée constituante revêtue de tous les pouvoirs, renouvellées par la seconde législature, et encore plus fortement prononcées par la convention également revêtue de tous les pouvoirs du peuple français; en retirant, dis-je, quatre milliards de ce gage si solennellement donné aux assignats, on leur

donne un coup mortel : on fait plus, on discrédite à jamais tout papier de crédit qui pourra être créé en France.

Ce n'est pas tout : on propose, après cette réduction, de leur faire subir dans les différentes transactions d'individu à individu, et du gouvernement avec les gouvernés, un cours qui sera combiné avec celui des changes dans les principales places du commerce de France. On n'a pas espéré sans doute, après une distraction si violente, que ce cours pût s'élever au-dessus d'un pour cent. Ainsi, si les propositions du conseil des cinq cents étaient par vous approuvées, voilà trente milliards d'assignats émis ou à émettre, réduits, par le fait du corps législatif, par une dépréciation légale, à 300 millions de valeur réelle. Ces trois cents millions ne suffisent pas sans doute à la circulation nécessaire qu'exigent les productions du sol et de l'industrie de la république ; ils ne pourront satisfaire aux besoins réciproques des individus, soit comme moyens de change, soit comme moyens de payement : ils suffiront encore bien moins au payement des impositions ; car, si on veut calculer le payement de tous les droits établis, patentes, enregistrement, impôts de luxe, impositions foncières, toutes celles en général qui s'annoncent, bien certainement la totalité de trente milliards reçus au centuple, au décuple ou au vingtuple, n'y suffira pas.

Cette observation me conduit naturellement à vous en faire une autre qui n'est pas moins importante ; elle doit répondre à diverses objections qui ont été faites, et qui sont si souvent répétées, sur le droit qu'on doit avoir de ne donner aujourd'hui aux assignats d'autre valeur que celle pour laquelle les fournisseurs de la république les reçoivent.

Depuis la première émission des assignats, à compter de l'époque où le gouvernement s'en est servi pour acquitter les dépenses, on doit calculer que le gouvernement a dépensé au moins un milliard de valeurs réelles par an. Cambon, dans son rapport du 3 pluviôse an 3, dit, à cette époque, que la révolution et la guerre avaient coûté cinq milliards trois cent cinquante millions en sus des dépenses ordinaires, qu'il évalue à sept cents millions par an. Ainsi, au commencement de l'année 1795, en consentant qu'il dût être fait la forte déduction d'un tiers sur la somme annuelle, en raison de la perte sur les changes, on avait dépensé par an un milliard de valeurs réelles ; et certainement cette dépense n'a pas été moindre cette année. Le gouvernement a commencé à acquitter toutes les dépenses en assignats en 1791. Ainsi, depuis 1791 jusqu'à la fin de 1795, on peut dire que les trente milliards d'assignats qui seront émis, représenteront une dépense réelle de cinq milliards. Eh bien, le ré-

sultat des propositions du conseil des cinq cents est d'acquitter ces cinq milliards de valeurs métalliques, qui sont bien dus par la nation aux vingt-quatre millions d'individus qui la composent, avec un milliard. C'est donc, dans tous les cas, et quel que soit le cours auquel la trésorerie nationale fait actuellement ses payemens, une imposition de quatre milliards qui est prélevée sur la masse générale de la population française.

Je sais qu'on peut me faire une réponse à ce calcul.

On m'observera qu'on doit déduire de ces quatre milliards le montant des biens nationaux vendus et payés, dont la république, en résultat, se trouve désappropriée, et avec lesquels elle a acquitté bien effectivement partie de ses dépenses en retirant et brûlant partie de ses délégations, c'est-à-dire, les assignats qui ont été donnés en payement de ces biens.

On voudra aussi en déduire le déficit de la recette dans les impositions payées en assignats valeur nominale, dont la dépréciation a été dans les payemens au profit du contribuable et au préjudice de la république.

Mais on doit observer, 1.° que si cette compensation était réelle et pouvait être admise, il faudrait alors en conclure que la masse générale de la population française ne peut rien perdre et

ne souffre pas de la dépréciation des assignats, ce qui me paraîtrait un paradoxe insoutenable; 2.° que la soustraction du gage des assignats, proposée par le conseil des cinq cents, ne fait aucune réduction dans la masse réelle des propriétés mobiliaires des individus qui composent la république.

J'ai donné toute mon attention à l'examen de cette question, qui, je crois, vous paraîtra aussi importante qu'à moi; car c'est en l'approfondissant que nous pourrons connaître les ressources réelles de la nation, qui ne peuvent se trouver que dans les revenus et les facultés mobiliaires des 24 millions d'hommes qui la composent.

Je ne me dissimule pas que ces observations sur les sommes qui doivent entrer en compensation de la portion plus ou moins forte du gage qui sera soustrait aux assignats, m'ont d'abord fait impression; mais en même tems ne pouvant me refuser à l'évidence de mon calcul sur la réduction de la valeur dans la monnoie circulante, et à la connaissance de la diminution, tout aussi évidente, des richesses mobiliaires de la nation française, ainsi que de ses revenus, j'ai trouvé, par ce nouveau chemin que me traçait cette discussion, une preuve nouvelle de l'assertion que vous aurez observée dans l'écrit sur les assignats, qui a été publié par l'auteur de *Donnons notre*

bilan ; assertion par laquelle l'auteur prétend avec raison que ce ne sont point les assignats qui ont fait disparaître nos richesses circulantes, que ce ne sont pas même les dépenses du gouvernement ; mais que ces richesses ont disparu avec le système révolutionnaire, le gouvernement des Décemvirs, avec l'administration du comité de Robespierre, aujourd'hui si défendue.

Qui doute aujourd'hui que ce système ne nous a laissé, au 9 thermidor, d'autres ressources que celles de donner de nouvelles délégations sur les biens nationaux, délégations qui n'ont pu être plus long-tems souillées de celles qui portaient sur les dépouilles si odieusement acquises à la place de la révolution ? Et cependant ces fauteurs de la tyrannie, tous leurs satellites, se vantent aujourd'hui que leur gouvernement sanguinaire a su mieux ménager la fortune publique que celui qui lui a succédé.

Oui, observez, observez dans Paris qui sont ceux qui applaudissent aujourd'hui à des manifestes si extraordinaires.

O déshonneur et dommage éternel de la nation française ! Nos haines personnelles nous feront-elles toujours méconnaître nos vrais intérêts ? Pouvons-nous douter aujourd'hui si c'est le gouvernement révolutionnaire, ou celui du 9 thermidor, qui a anéanti notre commerce, notre in-

dustrie, et nous a mis pour long-tems hors d'état d'accroître tous les ans notre travail, notre industrie, nos richesses, notre numéraire, au moyen de la solde de 80 millions en espèces que nous obtenions encore en 1792 par la balance de notre commerce ?

Je persiste donc à vous dire qu'en réduisant les 30 milliards d'assignats émis ou à émettre à un milliard de valeurs réelles, c'est une imposition de 4 milliards, ou pour mieux dire, c'est la soustraction définitive de 4 milliards faite par la révolution sur les richesses mobiliaires des individus en France. Cette vérité, ainsi établie, de manière à porter, je le crois, une entière conviction dans vos esprits, je me résume, et je le fais par de simples questions.

1.° Les propriétaires porteurs actuels des assignats, peuvent-ils supporter la dépréciation légale qu'on propose ?

2.° Lorsque cette dépréciation aura eu son effet et que les 30 milliards actuellement en circulation seront évalués au cours de l'argent, les 300 millions de valeurs réelles, somme à laquelle sera réduite la circulation monétaire de la république, ne seront-t-ils pas insuffisans pour les besoins et les échanges d'une population aussi considérable que celle de la France, qui, dans les tems les moins prospères, lors de la guerre de 1756,

n'avait pas moins de 1,200,000,000 liv. écus en circulation ?

3.° Quelles seront les ressources que pourront offrir les Français à leur nouveau gouvernement, lorsque les valeurs circulantes seront ainsi épuisées ? Quels moyens auront-ils pour payer les impositions, lorsque celles déjà établies, dans le cas où elles seraient perçues, ainsi que le propose le conseil des cinq cents, absorberaient au cours la totalité des 30 milliards d'assignats ; ou si elles produisaient moins, ne fourniraient au gouvernement qu'une somme au-dessous de celle de 300 millions de valeurs réelles ?

Je crois qu'il suffit d'avoir posé ces trois questions pour faire sentir qu'il est impraticable de faire marcher à-la-fois le système d'une dépréciation légale sur les assignats, c'est-à-dire d'une soustraction quelconque sur leur gage, et celui de suppléer à de nouvelles émissions par de nouvelles impositions, et le forcement sur celles déjà établies.

Les nouvelles connaissances que j'ai acquises sur notre situation par les discussions qui ont eu lieu sur les finances dans les deux commissions des conseils du corps législatif, et dans le conseil des cinq cents ; les nouvelles applications que j'ai faites de mes principes, n'ont fait que me confirmer de plus en plus dans ceux développés dans l'écrit

intitulé, *Sur les assignats*, et celui, *Donnons notre bilan.* J'insiste donc à croire,

1.° Qu'il faut, jusqu'à la paix (1), conserver nos assignats;

2.° Que le corps législatif ne doit pas, de son fait, opérer une dépréciation légale de l'assignat; qu'il doit, au contraire, faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever son crédit, en lui conservant la totalité des biens nationaux dont il ne sera pas impérieusement forcé de faire usage pour ses besoins;

3.° Qu'ainsi, au lieu de faire une part déterminée pour le gage des assignats en laissant tout l'excédant au gouvernement, le corps législatif doit, au contraire, faire une part déterminée de biens nationaux pour les réserves que les dépenses extraordinaires du gouvernement exigent, et laisser tout l'excédant aux assignats (2);

---

(1) Et même plus long-tems; si, d'un côté, on ne peut, dans cet intervalle, absorber leur totalité par la vente des biens nationaux; et si de l'autre, il ne se trouve pas à cette époque une quantité d'espèces et de papier libre, suffisante pour les besoins de la circulation.

(2) Ne serait-il même pas infiniment plus simple de chercher toute ressource de l'Etat dans l'assignat même? Dès que le public sera assuré, 1.° que la totalité de ce papier ne pourra excéder 30 milliards; 2.° qu'on leur réserve la totalité des biens nationaux, sauf le milliard à déduire pour les défenseurs de la patrie, l'assignat se relevera forcément et en dépit de tous les efforts de la malveillance. Combinez

4.° Que ce n'est qu'en relevant le crédit des assignats, que les impositions seront payées, et

---

avec ce plan simple, grand et juste, la levée extraordinaire de 6 à 8 milliards pour la taxe de guerre, qui aura l'avantage inappréciable de forcer le fermier à chercher des assignats contre ses écus on denrées; et voyez si ces ressources ne sont pas supérieures à toute distraction du gage qui ne peut que faire concourir un nouveau signe avec l'assignat, et compliquer les opérations du gouvernement. Ce dernier aura alors à sa disposition 8 milliards provenant de la taxe de guerre, plus les 10 milliards qui resteront à fabriquer pour arriver aux trente; quoique je sois intimément convaincu que le relevé du crédit des assignats, suite inévitable des deux mesures combinées, rendra toute autre fabrication inutile.

On calcule la valeur de l'assignat d'après le cours de la place d'anjourd'hui; et, d'après cela, on croit que les dépenses du gouvernement iront toujours en augmentant à 3, 4, 5, 6, milliards par mois.

Mais la certitude assurée de l'inviolabilité du gage, le brisé de la planche, et le MAXIMUM déterminé de la masse des assignats, releveront bientôt ce change défavorable, sur-tout si on y joint la taxe de guerre. Les porteurs d'assignats verront bientôt que si les 11 milliards de valeurs réelles sont réservés à tout au plus 30 milliards d'assignats, ce serait une démence de donner à 140 pour 1, ce qui ne doit perdre au plus dans le rapport que de 1 à 5 ou 6.

La valeur réelle de l'assignat montera; le prix des denrées et marchandises baissera; et les dépenses du gouvernement, loin d'augmenter, diminueront d'une quantité incalculable. Les 8 milliards provenant de la taxe de guerre, qui, au cours d'aujourd'hui, ne valent pas 58 millions valeurs réelles, vaudront, si l'assignat monte seulement au rapport de 20 pour 1, 400 millions valeurs métalliques: ils en vaudront 800, s'il monte jusqu'à 1 à 10. Quelles ressources! et quelle simplicité dans les moyens qui les procurent!

qu'elles pourront avoir un produit réel, et peut-être suppléer à de nouvelles fabrications.

Mais je dois répondre à une objection qui est devenue triviale, parce qu'on l'appuie sur le cours des louis, ce méprisable régulateur à Paris des transactions commerciales, dont en vain on s'est efforcé de faire le thermomètre de notre révolution ; ce cours ne peut être admis dans toute l'application qu'on lui donne, et ma réponse à cette objection peut servir également aux questions que j'ai posées précédemment.

On dit et on répète que le corps législatif, en fixant légalement l'assignat au cours de l'or, ne change rien à l'état actuel des choses ; que le prix de l'or ne donne pas, à beaucoup près, au porteur de l'assignat la valeur réelle qui lui est assurée par le gage d'un milliard qui est réservé aux 30 milliards en émission.

Citoyens Représentans, j'ai fait le relevé de tout ce que gagnent les ouvriers. Il n'y en a pas un seul, travaillant pour autrui, qui gagne 300 liv. ; la plupart ne gagne pas 120 liv. Je dis travaillant pour autrui, car le bottier qui vend la botte, est marchand et gagne sur le cuir : mais l'ouvrier qui la fait, ne gagne pas 250 liv. par jour, et il gagnait, en 1790, 5 liv. Les mariniers et ouvriers du port, ceux qui gagnent les plus fortes journées, ne peuvent faire 350 liv. un jour dans l'autre, et ils gagnaient, en 1790, 6

à 9 livres. Toute l'industrie, c'est-à-dire, le presqu'équivalent du revenu foncier reçoit donc les assignats à un taux bien plus rapproché de la valeur nominale, et c'est par une économie extraordinaire qu'ils font leurs épargnes. Quelle plus grande économie pour eux que de ne boire souvent que de l'eau !

Donc, en discréditant légalement l'assignat, on sanctionne la ruine d'une des classes les plus utiles de la population française.

Je ne disconviens pas que le gouvernement passe les assignats aux fournisseurs à 120 pour un ; mais il est de fait, par le taux des journées, qu'ils s'écoulent chez l'ouvrier à vingt pour un.

Il me semble alors voir sortir de la trésorerie des écus qui n'ont qu'un cent vingtième d'argent fin, et qu'on dit aux fournisseurs : je vous donne cette drogue pour ce qu'elle vaut, passez-la comme vous pourrez. Le fournisseur A passe l'écu à B, qui, déjà moins instruit, le prend à 118 pour 1 ; de-là il va à C, qui le prend à 100 pour 1 ; enfin il vient à la classe des ouvriers, qui, plus pressée dans ses besoins, le prend à 20 pour 1. Voilà les faux écus qui reviennent au trésor, et dont le dernier porteur attend, comme de raison, 1 pour 20.

Doit-on admettre que notre gouvernement pourra alors parler comme l'abbé Terray, et dire qu'il s'en lave les mains, qu'il a donné ses écus au

fournisseur A pour ce qu'ils valaient, et qu'il n'en donnera pas davantage ?

Mais l'objection à laquelle je réponds, est encore plus facile à détruire, lorsqu'on en veut faire l'application aux gens de journée dans les campagnes. Je crois être assez bien informé du prix auquel cette classe obtient des fermiers et dans les marchés des petites villes le blé nécessaire à sa subsistance. Dans les départemens de la ci-devant province de Normandie, le quintal leur revient à 600 liv. prix commun (1).

D'après le cours proposé par le conseil des cinq cents, celui qui réglerait légalement le payement des assignats dans leur rapport avec l'argent, le fermier serait autorisé par la loi de vendre ce même quintal à 1000 liv. en assignats, vu que 1000 liv. d'assignats, à 1 pour 100, ne font que 10 liv. écus.

Je ne crois pas que la classe du peuple qui vit de sa journée dans nos petites villes et nos campagnes, puisse supporter sur ses subsistances un pareil tarif.

Le vice radical du projet des cinq cents et de presque tous ceux que j'ai vus, est de considérer

(1) Je sais qu'aux marchés de l'Aigle et de Rugles, les nombreux ouvriers qui travaillent aux épingles dans ces cantons, ne payent pas le blé au-dessus de deux à trois cents livres le quintal.

uniquement l'assignat comme une dette du gouvernement : il faut l'envisager aussi, 1.° comme moyen d'échange et d'aliment à l'industrie ; 2.° comme étant répandu en plus grande partie parmi la classe du peuple dont dépend la tranquillité publique.

D'après les différentes considérations que je viens de vous développer, je me suis réuni à l'opinion qui vous est présentée par la commission ; j'ai dû en mon particulier motiver cette opinion, parce que les raisons qui m'y ont déterminé, ne sont pas les mêmes que celles qui ont été adoptées par mes collégues.

Je crois, ainsi que je viens de le dire, qu'il faut conserver nos assignats jusqu'à la paix ; qu'il faut leur conserver un plus fort gage que celui qui leur a été attribué par le conseil des cinq cents ; qu'il faut combiner, dans un plan d'économie et d'impositions, les moyens de suppléer à de nouvelles fabrications ; qu'il faut étendre cette imposition sur les assignats eux-mêmes, si cela est nécessaire : cette imposition est préférable sans doute à une imposition par soustraction de gage, parce que, loin d'être au détriment de la masse des assignats qui resteront dans la circulation, ou de ceux qu'on sera encore forcé d'émettre, elle sera au contraire à leur profit.

Je réunis mon vœu à celui de la commission sur celles des dispositions qu'elle traite spécula-

tivement, et qui ne contrarient pas les principes que je vous ai développés sur les assignats; je m'arrête particulièrement sur l'importance des ressources que la république peut trouver dans l'établissement des banques, d'après l'aperçu qui vous est présenté dans le rapport de la commission.

Le crédit de la république, celui dont s'est servi le gouvernement depuis 1791, repose uniquement sur les domaines nationaux.

Nos propres méfiances, nos frayeurs inconsidérées, cette manie révolutionnaire dont nous avons tant de peine à sortir, ont altéré le crédit autant qu'ont pu faire les ennemis de la révolution, les adversaires du gouvernement républicain: ne nous laissons pas entraîner par les cris perfides de *sauve qui peut;* sachons distinguer ceux qui, par ces mots d'épouvante, discréditent l'assignat en haine de leur physionomie républicaine; ne désespérons pas des ressources que nous pouvons encore retirer de nos domaines nationaux, ou des délégations au moyen desquelles nous avons su en faire circuler la valeur.

Mais en n'abandonnant pas ma confiance dans cette richesse, encore méconnue dans toute sa puissance, et que nos ennemis nous envient avec tant d'acharnement, je ne disconviens pas que le vrai crédit national se compose, dans un Etat, de l'addition générale des crédits individuels, soit dans les opérations et les entreprises particulières,

soit dans celles qui se font par de grandes associations. Je n'admets point l'établissement d'une ou de plusieurs banques comme le salut de toutes nos affaires; mais elles formeront de bons auxiliaires dans tous les efforts que nous ferons pour terminer la révolution, et comprimer pour toujours nos ennemis intérieurs et extérieurs, comme un appui nécessaire à toutes les opérations.

Les banques ne peuvent pas produire par elles-mêmes; mais elles peuvent, elles doivent animer notre industrie, faciliter les avances qui seront faites au gouvernement, accélérer plus ou moins le débit de nos productions.

Il faudra inviter, encourager, animer les propriétaires, les négocians, les capitalistes, tous les intéressés au salut de la chose publique, de verser des fonds dans ces établissemens; il faut faire sentir l'intérêt de tous pour créer ainsi une nouvelle circulation de nos richesses individuelles, qui doivent remplir, le plus promptement qu'il sera possible, la circulation de nos domaines nationaux; et en effet la circulation des richesses individuelles est celle qui vivifie tout.

Production et *circulation*, voilà les deux mots qu'il faudrait aujourd'hui religieusement inscrire sous ceux de *liberté*, *égalité*, pour toujours unir ceux d'une bonne administration à ceux d'une bonne constitution.

Cette mise générale de fonds dans les banques qui

qui pourront s'établir, cette mise si importante par ses effets pour l'utilité générale comme pour l'utilité particulière, méritera peut-être du corps législatif une invitation à toutes les villes de commerce, à tous les propriétaires, à tous les négocians, marchands, et à tous les citoyens intéressés dans les affaires directement ou indirectement. Peut-être pourrait-on convertir l'impôt additionnel sur les patentes en une mise de fonds dans les banques.

Ce versement sera ainsi réciproquement utile et au contribuable et à la prospérité générale. Enfin tout appelle aujourd'hui les citoyens au salut de la chose publique.

Cochon obtient la parole après Lecouteulx. Il analyse les divers articles de toutes les résolutions.

« Pour payer, comme on vous le propose, dit-il, les contributions sur le pied de 1790, au cours actuel de l'assignat, il faudrait en percevoir pour 12 milliards de leur valeur nominale; et cette opération, qui ne pourrait s'effectuer, n'aurait servi qu'à faire augmenter considérablement le prix des denrées. »

Cochon présente aussi des réflexions sur les dangers des déclamations contre les riches, avec lesquelles on abuse la classe ouvrière; il y voit la destruction de l'industrie, et par conséquent,

des moyens d'alimenter la prospérité publique et l'aisance individuelle par le travail.

Après avoir présenté les achats de grains faits par le gouvernement, et les déprédations de ceux qui sont chargés du service public, comme une des principales causes de la dépréciation de l'assignat, il donne son assentiment au plan développé par Lafond-Ladebat.

Vernier. On aurait dû prélever d'abord sur les biens nationaux un ou deux milliards pour les cédules, et en former des effets négociables; ensuite on aurait fait la balance des biens restans et des assignats à rembourser ainsi sur des créances contractées pour dettes de la guerre, et l'on aurait proposé aux créanciers leur remboursement à un ou deux pour cent, valeur métallique.

De toutes les résolutions, Vernier n'adopte que la dernière, relative à la vente du mobilier national, et dont il n'approuve pas toutes les dispositions. Il trouve la ressource des cédules faible et insuffisante, parce qu'elles ne peuvent avoir un cours forcé comme la monnoie, et que, par conséquent, elles sont assujetties aux chances de l'opinion. Il termine en proposant l'établissement d'une banque générale, qui donnerait en échange des biens qui lui seraient aliénés, des billets payables à vue.

Le conseil ordonne l'impression des différens discours.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents; elle porte que la fixation en assignats des contraintes équivalentes à la contribution en nature, payables d'après la loi du 2 thermidor, sera faite sur le pied le plus bas des achats faits dans l'intérieur, pour le compte du gouvernement, pendant l'année dernière.

L'urgence est reconnue, et le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de la résolution.

La suite de la discussion sur les finances est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

N.° LXXIII.

DU 13 FRIMAIRE, AN IV.,

(4 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture d'une pétition des épouses de Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, par laquelle se fondant sur le décret du 5 prairial, qui rapporte celui de déportation rendu contre leurs maris, et sur l'exemple de Vadier, qui a reçu ses honoraires de député, elles réclament en faveur de leurs maris et la liberté et le payement de leurs indemnités depuis le décret rendu contre eux.

Boissy. Ces citoyennes réclament les indemnités dues à leurs maris; puisque Vadier a reçu les siennes, il ne peut y avoir de difficulté. J'entends dire autour de moi que le décret cité n'existe pas; ce décret existe réellement, il rapporte l'ordre de déportation, et ordonne la mise en jugement.

Saint-Martin. Il y a eu effectivement un décret qui rapportait celui de déportation ; mais depuis, l'ordre de déportation a été confirmée.

Plusieurs membres. Ce décret ne regardait que Barrere. . . . .

N. . . . . . Les pétitionnaires ont déjà vainement réclamé auprès des comités, il faut enfin statuer.

Enjubault. Sans doute il faut se déterminer, mais pour les principes et pour la justice. Billaud et Collot ont été condamnés à la déportation, il ne leur est point dû d'indemnités ; c'est à tort qu'on leur assimile Vadier, qui n'a point été condamné à la déportation. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un des secrétaires lit la pétition suivante.

Le général Miranda au Conseil des Cinq Cents.

Citoyens Législateurs, quand une accusation de conspiration contre la sureté de l'Etat a été discutée deux fois dans le sein du corps législatif, et qu'elle a eu dès-lors la plus grande publicité, il importe que le résultat en soit également connu des législateurs et du public.

Le directoire exécutif ayant déclaré, par son message du 26 brumaire, au conseil des cinq cents, *n'avoir aucune pièce, et ne connaître pas même*

les faits relatifs à mon arrestation, et le conseil ayant passé à l'ordre du jour pur et simple sur ce message, le directoire, en vertu de l'article 145 de la constitution, et après beaucoup de lenteurs, contre lesquelles j'ai vainement réclamé, a ordonné le 4 frimaire, « que je serais sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seraient en même tems apposés sur mes papiers; qu'examen en serait fait sans délai, pour, ceux qui paraîtraient mériter attention, être remis entre les mains de l'officier de police, pardevant lequel je serais renvoyé, pour procéder suivant les lois. »

Cet arrêté a eu sur-le-champ son exécution, en tout ce qu'il a de rigoureux, mais point du tout en ce qu'il a de favorable à la liberté.

J'ai été mis en arrestation le 6 frimaire, à onze heures du matin; ensuite mes papiers ont été examinés; *on n'y a rien trouvé de répréhensible*, ainsi que le constate le procès-verbal dont je joins ici copie; et cependant le 6 frimaire, aussitôt après cette vérification, lorsqu'il était bien constaté qu'il n'y avait contre moi ni preuves, ni indices, j'ai été conduit, comme prévenu de conspiration contre la sureté de l'Etat, dans la maison d'arrêt du Plessis.

L'article 145 de la constitution, sur lequel s'est fondé le directoire dans son arrêté contre moi, est ainsi conçu :

« Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

D'après cet article, on voit que le directoire exécutif était obligé, sous les *peines du crime de détention arbitraire*, de me renvoyer devant l'officier de police, *dans le délai de deux jours*, pour procéder suivant les lois.

Eh bien, au mépris de cet article, non-seulement deux jours, mais plus de quatre jours se sont écoulés, sans que j'aye entendu parler, ni d'officier de police, ni d'interrogatoire, et ce n'est que le 10, qu'ayant enfin subi un interrogatoire, lequel n'était plus que de forme, après la déclaration du directoire, du 26 brumaire, et le procès-verbal de visite de mes papiers, du 5 frimaire, j'ai été mis sur-le-champ en liberté.

Ainsi, point de motifs au décret d'arrestation lancé contre moi par simple mesure de sureté ; aucune pièce, aucun fait relatif à mon arrestation ; rien qui mérite attention, rien de répréhensible dans mes papiers, et pas un mot dans mon

interrogatoire qui puisse motiver une inculpation. Voilà, Citoyens Législateurs, la réponse que je fais, comme inculpé, aux détracteurs audacieux qui prétendent attaquer, par les plus absurdes calomnies, et mon honneur et ma probité.

Mais ce qui est plus important, et ce dont je porte plainte comme citoyen, c'est la violation qui a été faite en ma personne, de la constitution. Loin de moi l'idée de vengeance personnelle, et l'intention de récriminer contre tels ou tels, ni d'accuser aucun des membres du directoire exécutif, ou tout autre officier que ce puisse être, de la violation que je dénonce: je ne songe qu'à l'intérêt général, compromis par la persécution particulière que j'ai éprouvée; car c'est par les atteintes portées à la liberté individuelle, que commence toujours l'établissement de la tyrannie, et il n'importe quel est ici le coupable; mais il est sûr que mes droits et l'acte constitutionnel ont été violés.

En effet, sans examiner ce qu'a fait le pouvoir exécutif pendant les quatre jours et demi de ma détention, ni s'il devait me constituer prisonnier, d'après l'article de la constitution qu'il invoque, lorsque, de son propre aveu, il n'avait aucune pièce relative à mon arrestation, et qu'il ne connaissait pas même de faits dont on pût m'accuser; lorsqu'enfin, visite faite de mes papiers, il ne s'y était trouvé aucun indice du moindre

délit ; ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la constitution voulait que je fusse renvoyé devant l'officier de police, et interrogé dans les deux jours au plus tard, et que ce n'est qu'après plus de quatre jours que j'ai entendu parler d'interrogatoire et de renvoi ordonnés par la charte constitutionnelle.

Or, il y a là une violation ouverte de cette constitution, à l'exécution littérale de laquelle le directoire est chargé de veiller, et de l'exécution de laquelle on sent assez que dépend la liberté civile du peuple français.

Encore une fois, je n'accuse personne ; c'est à vous, Législateurs, à trouver le coupable : je me borne à vous dénoncer le délit, et je me contenterai d'ajouter que si le directoire n'a pas fait son devoir, le directoire ne peut pas ici prétexter cause d'ignorance, puisque c'est en vertu même de l'article qu'il aurait violé, que j'ai été jeté dans les fers ; mais alors, où eu serions-nous, GRANDS DIEUX! si le directoire exécutif, chargé de veiller au maintien de la constitution, peut impunément la fouler aux pieds ?... Nous serions constitutionnellement esclaves sous le pouvoir exécutif, comme nous l'étions révolutionnairement sous Robespierre.

On donne ensuite lecture de la pétition suivante.

Citoyens Représentans, Maximilien-Joseph De-

vrints, Danois, réclame votre justice dans une cause qui intéresse le droit des nations.

Sur la foi des traités qui lient le Dannemarck avec la France, il y vint en 1783 pour jouir avec son épouse, d'une santé délicate, d'un climat tempéré.

Il habita Strasbourg, département du Bas-Rhin, à titre d'étranger locataire, pendant 9 ans, et il acquit, peu avant la révolution, un petit bien de campagne, objet de pur agrément, dans les environs de cette ville.

Chaque année avant et depuis la révolution, il fit un voyage dans son pays, où il a ses biens-fonds et propriétés.

Il vécut toujours soumis aux lois, mais sans participer à aucun droit ni fonctions de citoyen français, et sans jouir d'aucune prérogative attachée à ce titre.

A sa dernière sortie en octobre 1792, il lui fut délivré par la municipalité de Strasbourg un passe-port illimité, à titre d'étranger, pour son voyage accoutumé dans sa patrie, et il laissa dans sa demeure ses effets, livres et papiers, sans en rien emporter.

Peu après son départ il plut au district de Strasbourg de le considérer comme émigré, quoique les seuls citoyens français, qui ont quitté le territoire de la république, puissent être réputés

zels ; et les scellés furent apposés sur tous ses effets après avoir été inventoriés.

Instruit de cet événement ; le soussigné réclama aussitôt contre cette fausse qualification, et une procédure aussi arbitraire.

Le gouvernement danois est intervenu officiellement et à différentes reprises en sa faveur, tant par les notes ministérielles du chargé d'affaires de cette puissance résidant en France, que par la voie de l'envoyé de la République en Dannemarck, et il a été donné l'assurance la plus formelle d'une prompte réparation, mais jusqu'ici sans effet.

Ses pièces ont successivement passé au comité de législation, à celui de salut public, au ministre des relations extérieures, et à celui de la justice.

Sa demande en main-levée du séquestre, et en restitution de ses propriétés, a été trouvée par ces diverses autorités, ainsi que par le département du Bas-Rhin, aussi fondée en droit qu'en fait ; mais la loi du 13 fructidor dernier ayant suspendu toute activité dans les radiations, on a enveloppé le soussigné dans cette suspension, quoique l'attestation du gouvernement danois ne le rendît pas même susceptible d'être classé entre les émigrés, et qu'ainsi les lois contre ces derniers ne pussent lui être appliquées.

En conséquence, Maximilien-Joseph Devrints

s'est rendu lui même ici, afin d'obtenir une décision, après trois années d'attente inutile. Il vous prie, Citoyens Représentans, de vouloir, dans votre justice, autoriser le pouvoir exécutif, pour que celui-ci constate la qualité d'étranger du réclamant sur les titres qui se trouvent près le ministre de la justice, et que de suite il ordonne la levée définitive du séquestre, et la restitution des propriétés du soussigné dans le département du Bas-Rhin, restitution fondée sur le droit des gens, sur les traités subsistans, et l'intérêt manifesté des deux nations. *Signé*, M. J. DEVRINTS, *Danois*.

Le conseil renvoie cette pétition à la commission établie pour proposer un mode de radiation définitive de la liste des émigrés, à l'effet de l'examiner, et d'en faire son rapport.

Suite de la discussion sur le complément des Tribunaux.

Pastoret. Représentans du peuple, je réduis à deux questions celles qui vous ont été proposées : comment seront complétés les tribunaux ? comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales ?

Première question. — Comment seront remplacés les juges qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission.

Trois opinions principales vous sont présentées : en charger les juges restans, quel que soit leur

nombre; les en charger seulement dans le cas où ils seraient la majorité; en charger le directoire exécutif.

Comme mon opinion se rapproche davantage des deux premières, je combats d'abord la troisième; c'est celle que votre commission a proposée.

Personne n'a dit, je crois, personne assurément n'a dû dire que le directoire exécutif usurperait, en nommant des juges, les fonctions judiciaires. Il est évident, comme le rapporteur l'observe, que le directoire n'usurpe pas plus alors ces fonctions, que ne le fait une assemblée électorale en choisissant les hommes qui doivent les remplir. Mais est-ce là l'objection?

On a dit, et on a dû le dire, qu'un pouvoir indépendant ne doit jamais exister par un autre; qu'il ne faut pas même donner aux différens pouvoirs, à leur égard mutuel, une influence trop forte; que c'est dans leur séparation absolue et rigoureuse qu'un peuple trouve le garant de sa liberté.

Ces principes sont-ils donc nouveaux? Est-il un publiciste célèbre qui ne les ait soutenus dans les Républiques anciennes de la Grèce, comme sous la domination absolue des tyrans de l'Europe? Quelqu'un de nous a-t-il donc oublié avec quelle force les fit retentir aux oreilles de nos rois, cet illustre Montesquieu, le plus grand

politique des tems modernes, et peut-être de tous les tems.

Il poussa même jusqu'à l'erreur la persuasion profonde où il était que la nomination des juges par le pouvoir exécutif est un des caractères du despotisme, puisqu'elle l'entraîna vers l'idée absurde de la vénalité, dans laquelle il ne voyait qu'un rempart plus solide de l'indépendance des magistrats.

Je retrouve à chaque instant ce principe tutélaire dans la constitution. « La garantie sociale ne peut exister, dit cette déclaration des droits qui en est la préface éternelle (art. 22), si la division des pouvoirs n'est pas établie, et si leurs limites ne sont pas fixées. »

Plusieurs orateurs vous ont cité l'article 188, qui autorise les administrateurs, soit des départemens, soit des municipalités, à s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, dans les cas de mort ou de démission; jamais deux cas, on doit l'avouer, ne se ressemblèrent davantage. Que nous demande-t-on? De compléter un tribunal qui a également perdu une partie de ses membres; où il en reste une partie encore; où ceux qu'on adjoindra ne seront aussi que temporaires.

La constitution cherche tellement à soustraire les juges au pouvoir exécutif, qu'elle se garde bien de lui donner ce droit de destitution qu'elle

lui confère pour les administrateurs. Le directoire suffit à l'égard de ces derniers ; il les suspend et les remplace ; aucun suppléant ne leur est assigné par l'acte constitutionnel ; il en donne au contraire pour les juges.

Le directoire peut destituer le commissaire et son substitut (art. 216), parce que c'est lui qui les a créés : tous les autres membres du tribunal sont hors de sa puissance.

Le droit d'élire n'est pas un droit qu'on puisse transporter impunément et au hasard. Le corps législatif lui-même, quand il l'exerce, ne le fait qu'en vertu d'une délégation expresse du peuple. Et observez ici quelle serait la bizarrerie des circonstances politiques ; il a fallu le corps entier des représentans de la nation, sept cent cinquante personnes, pour élire les cinq membres du directoire exécutif; et cinq membres peupleraient à eux seuls les municipalités, les administrations et les tribunaux de la république.

Prenons donc le seul fil que place dans nos mains l'acte constitutionnel ; et puisqu'il ne renferme aucune disposition précise, transportons aux tribunaux sa volonté bien connue pour les administrations départementales et les municipalités.

Mais laisserons-nous également ce droit aux juges qui forment encore la majorité du tribunal, et à ceux qui ne la forment plus ? La nomination

du plus grand nombre par le plus petit présente; au premier aspect, je ne sais quelle inconvenance, développée hier avec beaucoup de force par un de vos orateurs.

Quand la convention nationale a voulu compléter le nombre des cinq cents députés pour suppléer à l'insuffisance des élections départementales, les membres déjà élus sont devenus électeurs de ceux qui devaient partager leurs travaux. Ils étaient environ quatre cents; mais n'est-il pas vrai que l'élection aurait dû également avoir lieu, si les assemblées électorales n'en avaient fourni que deux cents, que cent même, qu'un moindre nombre encore? Cependant la minorité eût alors choisi la majorité.

Par une autre de ses lois, la convention n'a-t-elle pas ordonné que, sur deux cent quatre-vingt-huit membres dont l'institut national doit être composé, le directoire en nommerait d'abord quarante-huit; que les quarante-huit en nommeraient ensuite quatre-vingt-seize, et qu'enfin les cent quarante-quatre réunis nommeraient les cent quarante-quatre autres? Il résulte même un grand avantage politique d'être ainsi élu par ses juges naturels. L'esprit de corps, cet esprit dont les effets sont ordinairement si funestes, tourne alors presque involontairement au profit public, par la solidarité mutuelle du travail et de la gloire.

Seconde

Seconde question. — Comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales ?

La constitution fixe un terme à la tenue des assemblées électorales ; elle n'en fixe aucun à celle des assemblées primaires. La constitution a voulu que les assemblées électorales n'eussent qu'une session par an ; elle ne l'ordonne point ainsi pour les assemblées primaires. L'article 26, qui détermine les objets pour lequels celles-ci se réuniront, nomme *les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel*. L'article 27 y place celle du juge de paix et de ses assesseurs ; il dit de plus, que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour y procéder, le 1er. germinal de chaque année. Ces mots, *de plein droit*, ne sont pas mis là au hasard.

Alors les assemblées primaires n'ont pas besoin d'être convoquées ; alors, seulement, elles se forment par l'impulsion de la loi, sans qu'aucun pouvoir, aucune circonstance politique, puisse y mettre un obstacle que la constitution brise d'avance. Mais déterminer une époque où elles s'assembleront de plein droit, est-ce dire que, dans aucun autre tems, elles ne pourront se réunir à la volonté de la loi ? Non, sans doute. Leur réunion actuelle ne présenterait donc aucun caractère anti-constitutionnel.

Mais si la constitution ne s'oppose point à une

seconde réunion des assemblées primaires, la loi du 5 fructidor ne le leur interdit-elle pas? Les termes de l'article 14 du titre III sont-ils douteux? « Les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. » Pesez bien ces mots, nous dit-on : *pendant l'an 4, il n'en sera plus tenu.* Sur quoi fonderiez-vous donc une convocation nouvelle ?

L'objection est pressante, il ne faut pas se le dissimuler; mais elle est invincible ?

Permettez-moi de rappeler quelques principes dont l'application n'est point étrangère à la question vraiment importante que nous traitons en ce moment.

Les électeurs sont les hommes du peuple; les assemblées primaires, c'est le peuple lui-même. Les premiers reçoivent leur caractère pour une mission bornée; leur délégation finit ensuite, et le corps dont ils étaient membres est dissous : les autres tiennent leur caractère d'eux-mêmes, de leur souveraineté; le peuple, comme l'a très-bien dit un de vos orateurs ne se dissout pas. Quand une loi substitue le directoire exécutif aux assemblées électorales, du moins sont-ce des hommes élus qui remplacent des hommes élus; mais si vous le substituez aux assemblées pri-

maires, vous faites remplacer par des hommes élus ceux qui ont le droit essentiel d'élire.

Ce droit, le peuple ne le peut perdre que par sa propre volonté, c'est-à-dire, par la constitution qui en est l'expression solennelle. Garde-t-elle le silence ? Le pouvoir remonte à sa source primitive ; il reste au peuple.

Seconde réflexion. — Sous les gouvernemens despotiques, obéir et ramper est le partage de la vie. Comme il n'y a point de citoyens, comme à peine il y a des hommes, comme on ne voit par-tout que des troupeaux docilement courbés sous le bâton du tyran, tous les pouvoirs sont nécessairement confondus, car il n'en existe qu'un ; et peut-être est-on heureux d'y perdre le souvenir de ses droits naturels : les oublier, au contraire, dans un pays libre, ne serait pas seulement un malheur, mais un crime ; ils n'y appartiennent pas à un individu, mais à la société toute entière ; aucune aliénation ne peut les suspendre, aucun espace de tems ne peut les prescrire.

Cependant, sans les aliéner, sans les perdre, on peut les déléguer ; ou le doit même dans les pays vastes par leur population et leur étendue ; cette délégation est l'objet principal d'un acte constitutionnel.

Troisième réflexion. — Les droits que l'on a comme citoyen, subsistent tant qu'on n'y a pas renoncé formellement dans l'adoption du pacte

social. Ainsi vingt-sept millions d'hommes ne peuvent faire des lois ; il faut donc avoir des représentans de la pensée et de la volonté nationales : ainsi les élections départementales ne peuvent être l'ouvrage de 3 à 400 mille individus ; il faut donc transporter à quelques-uns l'expression active de la confiance et de l'estime publiques. Mais a-t-on besoin de déléguer un droit qu'on exerce sans sortir de son canton, de sa commune ? Quand cette délégation ne serait pas inutile, elle est contraire aux principes fondamentaux du gouvernement républicain, où le peuple ne renonce qu'aux pouvoirs dont l'exercice serait pour lui dangereux ou impossible.

Que devaient faire, d'après la loi du 5 fructidor, les assemblées primaires de la république ? L'article 5 du titre II vous le dit : « Exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel. » Que devaient-elles faire ensuite ? Dresser et envoyer le procès-verbal aux archives de la convention nationale : c'est la disposition des articles 7 et 8 du même titre. Que devaient-elles faire enfin ? Nommer les électeurs ; ainsi le veut l'article 10. La loi du 5 fructidor leur impose-t-elle d'autres obligations ? non. Il faut donc en revenir à la constitution. Que dit-elle, article 27 ? que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. La loi du 5 fructidor leur ordonnait-elle de le faire dans la session pour laquelle elle les a réunies ?

non. La constitution défend-elle d'avoir annuellement plus d'une assemblée primaire ? non. En parlant d'une anticipation sur l'an 4 de la république, l'article 14 n'a donc pu que borner leurs fonctions à ce qu'elles auraient fait pendant cette quatrième année.

Mais quand la décision devrait dépendre exclusivement de la loi du 5 fructidor, ne dirions-nous pas toujours avec avantage : cette loi ne prescrit aux assemblées primaires que de délibérer sur la constitution et de choisir leurs électeurs. L'acte constitutionnel ne leur défend pas d'avoir plus d'une session ; il ne leur commande pas de terminer leurs élections dans un espace déterminé, comme pour les assemblées électorales ; car ne perdons jamais de vue que les assemblées électorales sont enchaînées dans un espace de dix jours : quand ils se sont écoulés, on ne peut opposer avec succès cette circonscription précise : la loi le veut, l'obéissance est un devoir; mais la constitution ne renferme nulle part, dans un cercle tracé, la durée des assemblées primaires.

Ce serait donc agir d'une manière contraire à la volonté du peuple, que de prétendre lui ravir, à la faveur d'une acception judaïque et fausse de quelques mots qu'on trouve douteux, une faculté qui lui est inhérente par sa nature, qu'il n'a pas voulu, qu'il n'a pas dû, qu'il n'a pas pu aliéner,

même pour une circonstance particulière, même pour un tems borné.

Le droit d'élire est un droit suprême ; il est, si je peux employer une expression de l'école, le grade constitutif de la liberté. A Athènes, le peuple le conserva dans toutes les phases de son pouvoir ; ses tyrans, démagogues ou rois, lui en laissaient même, pour le gouverner plus aisément, le simulacre trompeur. Il avait délégué à son sénat, à son aréopage, à ses tribunaux à ses archontes, une partie de l'autorité souveraine ; jamais il n'abandonna l'autorité des suffrages. Il obéissait à ses magistrats, mais il les avait créés ; et quand enfin cette grande puissance des élections s'évanouit, avec elle s'évanouit bientôt la liberté d'Athènes et de la Grèce.

Les Romains aussi partagèrent entre plusieurs magistrats l'autorité nationale : ils avaient des censeurs, des consuls, des préteurs, des tribuns ; mais les tribuns, mais les préteurs, mais les consuls, mais les censeurs étaient élus dans les comices. Jamais l'idée de laisser aux hommes chargés de l'administration publique la plus légère influence sur les jugeme[illegible] les nominations mêm[illegible] se présenta [illegible] s'incli- [illegible] ulaires, [illegible] ns ; mais

ils avaient choisi le citoyen aux mains duquel serait déposé cet attribut de la souveraineté.

Quand Sylla fit éclater ensuite sa cruelle ambition, quand il osa menacer, quand il voulut enchaîner la liberté publique, il commença par subordonner les élections judiciaires à sa puissante influence. Dès-lors, de nouveaux courtisans l'entourèrent; dès-lors, la crainte des jugemens d'une part, et de l'autre l'espérance d'entrer dans les tribunaux, multiplièrent autour de lui les partisans et les intrigues; dès-lors sa chaire curule devint un trône: et sous le nom de dictateur, à l'aide des juges qu'il avait créés, à l'aide des crimes que ses sicaires inventaient contre la vertu, il régna en tyran, multiplia les proscriptions, signala par-tout des victimes, et prépara ainsi les fers qu'un de ses sujets devait bientôt appesantir sur les Romains.

Je suis loin, Citoyens, de faire de ces exemples une application rigoureuse aux circonstances politiques où la France se trouve. Je sais que le directoire exécutif n'a et n'aura jamais, ni des Sylla, ni des César; je sais que la liberté publique a, dans cette enceinte, des protecteurs courageux, qui ne souffriraient pas qu'on en ébranlât l'édifice; mais je sais aussi que notre devoir est de l'affermir, même contre des orages éloignés; je sais que le moment où l'on vient de poser les bases de l'organisation politique,

n'est pas celui de toucher aux dimensions des trois colonnes qui s'élèvent sur ces bases sacrées ; je sais que le pouvoir exécutif est, par sa pente naturelle, un fleuve impétueux qui tend à envahir les champs qui l'environnent et lui servent de barrière ; je sais que le limon même qu'il entraîne, le grossit, le fortifie et le féconde.

Laissons-lui une influence puissante ; qu'aucune limite ne vienne borner ce pouvoir suprême d'exécution que le peuple lui a délégué ; que notre confiance lui donne ce ressort dont il a besoin pour imprimer à toutes les parties de la machine politique ce mouvement salutaire qui est la vie du corps social ; redoublons de bienveillance pour lui, dans ce moment sur-tout, où, à peine établi, il n'a pas pu acquérir encore toute sa virilité politique ; entourons-le de respect, donnons-lui cette force active que deux pouvoirs reçoivent toujours de leur mutuelle fraternité ; mais ne recréons pas pour lui cette puissance dont la crainte même l'a enfanté.

Il a dans ses mains toutes les administrations, tous les rapports commerciaux et politiques : il dirige la force armée ; il préside aux négociations, à la paix, à la guerre ; il nomme les ambassadeurs, les généraux, les ministres ; n'en faisons pas encore l'assemblée électorale supplémentaire de la république.

Pastoret présente deux projets de résolution

conformes aux dispositions développées dans son discours.

Bezard. Pour discuter le travail de la commission, il faut apporter ici autant de franchise qu'elle en a mise elle-même dans son rapport. Elle a ouvert avec respect la charte constitutionnelle ; elle n'a trouvé aucune disposition directement applicable à la question ; et méditant sur le vœu de cet acte, elle s'en est rapprochée le plus possible.

Comment seront remplacés les juges obligés de se retirer, ou qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission ?

Je pose ainsi la première question, parce qu'il se trouve effectivement trois causes de vacance : défaut d'acceptation, démission, exécution de la loi du 3 brumaire dernier ; ce qui comprend ceux obligés de se retirer.

Personne ne peut révoquer en doute que la constitution ne soit muette ici, et qu'on ne puisse y appliquer directement aucun article.

Ce silence absolu donne au corps législatif le droit de chercher le meilleur mode possible de remplacement, et de l'adopter.

Votre commission s'est livrée à ce choix de moyens ; actuellement, c'est au conseil à voir si elle est restée fidelle à la constitution.

Si nous voulons assurer le règne des lois, n'hésitons pas à augmenter par notre confiance la

force dont a besoin le directoire pour faire marcher la constitution que nous chérissons tous.

Je dis, comme le représentant Dumolard : « Serrons-nous contre le gouvernement ; c'est la planche de salut au milieu d'une mer immense ; en avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort. »

Le conseil est convaincu, sans doute, que l'application qu'on veut bien faire aux tribunaux du mode de remplacement prescrit pour les administrations, leur est absolument étranger, et ne peut être supposé dans l'esprit de la constitution. Je dois faire remarquer qu'on n'a rien répondu à cette objection faite par le rapporteur ; que la faculté de s'adjoindre des membres dans les tribunaux deviendrait illusoire, dans la supposition, réelle peut-être, où aucun juge n'aurait accepté ou n'aurait pu exercer. Il est incontestable qu'alors, et d'après vos propres raisonnemens, il ne vous reste aucun moyen pour remplacer.

C'est au directoire que vous devez confier ce soin important, et non aux juges, soit qu'ils se trouvent en minorité, soit qu'ils se trouvent en majorité.

En minorité, je crois que les principes nous mettent d'accord ; en majorité, j'appréhende deux choses.

1.° C'est que, dans le nombre des juges, il

ne se trouve des parens d'émigrés que le directoire n'aurait pas encore découverts, et envers lesquels il n'aurait pu faire exécuter la loi salutaire du 3 brumaire. Vous conviendrez qu'il serait assez extraordinaire que des hommes qui ne doivent pas rester en place, eussent le droit de s'adjoindre des membres. On sait bien qu'ils auraient grand intérêt à obtenir cette faculté du corps législatif, et d'avoir à cet égard la préférence sur le directoire. On pense bien que le père d'un émigré ne choisirait pas pour son collègue le père d'un défenseur de la patrie.

2.° Je crains l'influence qu'acquerraient les juges électeurs sur les juges élus. J'aime beaucoup mieux l'influence du directoire exécutif.

A ces considérations puissantes, il me sera permis d'ajouter les dispositions de l'article 155 de la constitution, qui met à la nomination du directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, qui sont des départemens de la république.

La convention nationale, en proposant au peuple cet article constitutionnel, n'a pas craint l'influence du directoire; et le peuple, en l'acceptant, n'y a pas vu le tombeau de la liberté publique.

Je passe à la deuxième question.

Par qui seront nommés les juges de paix qui

ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet ?

Le peuple s'est réservé directement l'exercice de ce droit. L'article 27 de la constitution porte que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. Celles qui ne l'ont pas fait doivent-elles être convoquées de nouveau ? La négative est écrite dans l'acte constitutionnel.

Je me souviens qu'à cette tribune on a présenté les assemblées primaires qui doivent nommer les juges de paix, dégagées de tous inconvéniens et à l'abri de tous les efforts de la malveillance. J'ai le droit de répondre avec le représentant Dumolard :

« Serait-il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde, et de former peut-être, au milieu de la république, le noyau d'une seconde Vendée ? »

Quant à la troisième question, qui est celle de savoir par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées, la majeure partie des observations que j'ai déjà faites s'appliquent à ces administrations ; et jusqu'à présent on n'a pas détruit les raisonnemens serrés, employés par le rapporteur.

Je pense aujourd'hui, comme je pensais le 22 brumaire, que nous devons *nous serrer contre le gouvernement*, et je demande, au nom de la

paix ; au nom de la constitution, *que le corps législatif confie aux membres du directoire exécutif, à des hommes honorés de votre confiance, de l'amitié des républicains, de la haine des royalistes*, la nomination provisoire présentée dans les deux projets de votre commission.

Villetard et Colzart parlent successivement sur la même question ; l'un pour appuyer, l'autre pour combattre les projets de résolution présentés par Treilhard.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Pénières. Je demande à faire une motion d'ordre ; j'observe que les orateurs qui viennent d'énoncer leurs opinions n'ont encore présenté que deux manières de nommer, cette année, les fonctionnaires publics dont l'élection appartient au peuple : les uns veulent qu'ils soient choisis par le directoire ; les autres que les tribunaux incomplets se forment en corps électoraux pour se compléter eux-mêmes. On paraît s'attacher à ne discuter que ces deux modes. Je demande que la discussion continue, et que l'on examine le terme moyen qu'Audouin a présenté, et qui me semble le meilleur.

Chénier. Je demande aussi que la discussion se prolonge, car on ne l'a point encore envisagée sous tous les points de vue. Il est impossible, Citoyens, de mettre à l'ordre du jour une question dont les ramifications soient plus vastes, et

dont la solution intéresse plus essentiellement la république et la liberté des citoyens.

Treilhard. J'appuie la proposition de mes collégues, et je demande qu'avant de fermer la discussion, le conseil m'accorde la parole pour répondre aux objections qu'on m'a faites.

La discussion continue : deux membres parlent successivement, l'un pour, l'autre contre les projets de la commission.

La suite de cette discussion est ajournée, et la séance levée à quatre heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition du général Miranda. Cette pétition n'est autre chose qu'une pièce justificative.

Le conseil la renvoie au directoire exécutif.

Le président annonce ensuite qu'il vient de recevoir une autre pétition venant de Marseille et revêtue d'un grand nombre de signatures ; qu'elle paraît contenir une dénonciation contre plusieurs membres du corps législatif ; il propose de la renvoyer au conseil des cinq cents, attendu que la constitution n'accorde pas au conseil des anciens l'initiative des lois.

Legrand. Je ne suis point de cet avis. Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions à l'un et à l'autre conseil; je demande que celle-ci soit lue avant d'être renvoyée.

Un secrétaire donne lecture de la pétition, elle contient une dénonciation contre les représentans Mariette et Cadroy.

Goupilleau, de Fontenay, interrompt la lecture; il cite l'article de la constitution qui veut qu'aucun membre du corps législatif ne soit mis en prévention que d'après une dénonciation signée, adressée au conseil des cinq cents.

Le renvoi à ce conseil est décrété.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la fixation du prix de l'équivalent de la portion de contribution payable en nature.

On donne une seconde lecture de la résolution.

Legrand. Je ne crois point que cette résolution puisse être adoptée. Il n'est pas juste de prendre pour base du prix des grains des marchés ignorés et presque toujours frauduleux, qui ont été faits pour le compte de la république. Prenez garde, Citoyens, que la surcharge que cette fixation va occasionner, ne tombera point sur le fermier, mais sur le propriétaire du fonds. Est-il juste de forcer celui-ci de payer son imposition suivant le prix très-élevé qu'il a plu au cultivateur de mettre à la denrée, et dont le pro-

priétaire n'a profité en rien ? Ne perdons point de vue que la prospérité de la république repose sur les propriétés. Si nous mettons les propriétaires déjà si mal aisés dans une position encore pire que celle où ils se trouvent, la propriété, cette base de la république, est perdue.

Bar. Je pense que la mesure qui nous est proposée est la seule convenable, la seule praticable ; car il n'était pas possible de chercher l'estimation des grains dans les transactions particulières. On ne pouvait pas non plus s'en rapporter seulement aux mercuriales, parce qu'il a été porté fort peu de grains aux marchés, et que ce sont en général les cultivateurs qui en ont fait le cours. Il a donc fallu recourir aussi aux marchés faits pour le compte du gouvernement, qui, étant tous écrits, peuvent servir à constater, d'une manière plus sure, le prix des grains ; je vote pour l'adoption de la résolution.

Lanjuinais. La loi proposée me semble injuste ; l'une des bases qu'elle présente est le prix le plus bas des marchés faits dans l'intérieur pour le compte du gouvernement : on sait cependant bien que de tout tems il y a eu une différence entre le prix des grains du Nord et le prix des grains du Midi ; de sorte que, malgré que l'on calcule au prix le plus bas, il y aura toujours une partie de la république qui payera plus qu'elle ne devrait payer, tandis que l'autre payera moins.

D'ailleurs,

D'ailleurs, peut-on prendre pour base des marchés frauduleux qui ont porté les grains à un prix excessif ?

Ce n'est pas là le seul vice de cette loi ; elle est incomplette ; elle ne parle que du payement de la contribution et des fermages, et cependant la loi du 3 brumaire a ordonné que les arrérages et les intérêts des fonds vendus seraient payés en nature. Il aurait fallu rappeler aussi cette disposition.

Les divers inconvéniens que je viens d'exposer m'engagent à demander que la résolution soit renvoyée.

Dupont, de Nemours. La résolution qui vous est proposée a un but très-salutaire ; la circonstance dans laquelle on vous la soumet, demande absolument une loi, et je ne crois pas cependant que cette résolution puisse être adoptée ; j'en ai deux raisons toutes différentes de celles qui viennent de vous être mises sous les yeux. L'une est relative aux mots, l'autre aux choses. Je commencerai par la première ; vous savez l'importance que je crois devoir mettre à l'expression dans la rédaction des lois.

L'article 11 dit que « le directoire exécutif tiendra *sévèrement* la main.....; qu'il prendra les moyens les plus certains pour faire poursuivre les contraventions. »

Le pouvoir exécutif doit tenir sévèrement la

main à l'exécution de toutes les lois, et pas plus à celle de l'une qu'à celle de l'autre.... (Murmures et bruit.)

Je vous disais que le directoire exécutif doit tenir la main à l'exécution de toutes les lois, et faire punir toutes les contraventions. Quant à l'*exécution*, il n'y a aucune différence entre loi et loi.

Il y aurait beaucoup d'inconvenance à ce que le corps législatif, en enjoignant l'exécution sévère d'une loi, parût indiquer qu'il en est d'autres qui ne doivent pas être exécutées aussi sévèrement. Cela serait contraire à la dignité de la législation, à son caractère impératif, à l'exacte et noble simplicité de langage que Lacuée vous a recommandée l'autre jour avec votre applaudissement universel.

Si toutes les lois doivent être exécutées de la même façon, il serait encore plus déplacé d'enjoindre, d'une manière spéciale, l'exécution *sévère* d'une loi qui cependant serait mauvaise. Or, l'article 9 présente une disposition mauvaise en soi, injuste, inconstitutionnelle. Il veut qu'il y ait un cas où les dix plus hauts cotisés soient tenus de payer la contribution de toute leur commune.

D'abord, dans la plupart des communes, cela ne se peut physiquement. J'habite une commune où les dix plus hauts cotisés sont si pauvres qu'ils

ont bien de la peine à payer leur propre contribution ; et tout le pouvoir de la république ne leur ferait pas acquitter celle de leurs concitoyens.

Il est vrai que l'article dit qu'ils ne seront soumis à cette peine, que lorsqu'ils se trouveront eux-mêmes *en retard*. Mais par quelle raison est-on ordinairement en retard ? c'est parce que l'on n'en a pas le moyen ; et lorsqu'on n'a pas le moyen de payer pour soi, comment payerait-on pour les autres ? Un petit nombre pour tous les autres ! L'impossibilité doit vous toucher, la constitution et la justice doivent vous toucher peut-être encore davantage.

Que dit la constitution ? que tout citoyen *doit contribuer en raison de son revenu*. Que disent la constitution et la justice réunies ? que *la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège*. Or, celui qui payerait la contribution des autres, payerait dans une proportion plus forte que celle indiquée par son revenu ; et celui qui serait condamné à cette peine à cause du retard de sa contribution, ne serait pas *également puni*, ni *protégé par la loi*. La loi prononce, contre chaque citoyen qui ne payera pas sa contribution, des contraintes, des frais, des intérêts, des amendes, qui doivent être semblables et dans la même proportion pour tous. Vous n'avez pas le droit d'ordonner qu'outre ces

peines égales et semblables, établies par la loi; quelques-uns de ceux qui ne seraient coupables que du retard que la loi a prévu, seront punis beaucoup plus que les autres, et payeront la contribution de leurs voisins.

Vous semeriez la division dans toutes les communes, si vous exigiez l'avance de la contribution par ceux qui passent pour les plus riches, et qui quelquefois ne le sont pas, car on ne compte point leurs dettes sur les rôles; ils deviendraient odieux à leurs concitoyens pauvres en voulant exercer leur recours. Ils ne pourraient l'effectuer, et les non-valeurs tomberaient à leur charge, tandis qu'elles doivent être à celle de la république.

Les dispositions de l'article 9 seraient donc immorales et impolitiques; elles sont injustes et contraires à *l'égalité* devant la loi qui est la base de la constitution. Le langage de l'article 11 est disconvenable. Je vote pour que la résolution soit rejetée. Mes collégues, un grand homme qui a bien contribué à préparer le règne de la liberté, Turgot a été couvert de bénédictions pour avoir abrogé l'ancienne loi qui chargeait les plus hauts cotisés de faire l'avance de l'imposition; la feriez-vous renaître?

Baignieres. Malgré ce que vient de dire Lanjuinais, le prix des grains est presque le même par-tout....

Plusieurs voix. Cela n'est pas vrai.

Baignieres. Je parle du grain seul, et non des frais de transport et de commission qui en renchérissent le prix.

Dupont a trouvé qu'il était injuste d'obliger les dix plus forts contribuables en retard d'avancer le montant de ce qui restera dû par la commune entière pour sa contribution ; je crois que c'est pour n'avoir pas bien réfléchi que notre collégue a fait cette objection. N'est-il pas vrai que la loi pouvait imposer une amende à ces contribuables en retard ? Eh bien, l'avance de ce qui reste dû de la contribution de la commune est l'équivalent de cette amende.

On objectera encore peut-être que ces contribuables auront retardé de s'acquitter, parce qu'ils étaient taxés trop haut ; alors il faudra faire une loi contre les taxateurs qui surchargeraient les contribuables.

Je vote pour la résolution.

Cornilleau. Il n'est point du tout injuste de faire payer une amende aux dix plus forts contribuables qui seront en retard.

C'est l'exemple qui conduit les hommes ; et les contribuables qui refusent d'acquitter leur contribution, sont doublement en faute, d'abord par leur refus, et ensuite par le mauvais exemple qu'ils donnent.

Quant au fermier que cet article concerne aussi,

il serait d'autant plus coupable de refuser, que ce n'est pas sa chose qu'il donne, mais celle du propriétaire imposé.

On demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est mise aux voix ; l'épreuve paraît douteuse.

La parole est accordée à Tronçon-du-Coudray.

Tronçon-du-Coudray. J'aperçois dans la résolution qui nous est présentée, deux articles susceptibles d'être discutés, mais dont l'un me paraît beaucoup moins important que l'autre. Je m'attacherai particulièrement à l'article 9 ; je le combattrai par des considérations générales, et en m'appuyant de la force des principes éternels.

Cet article contient une disposition qui me paraît injuste, une disposition qui rappelle les tems désastreux où tous les pouvoirs étaient confondus dans les mêmes mains : or, il serait inoui que dans notre début constitutionnel nous fissions une loi qui reporterait sur des citoyens, en faute à la vérité, la peine encourue par d'autres délinquans. Dans l'article que j'attaque, je vois que si une commune a négligé de payer sa contribution, les dix plus forts contribuables en retard seront tenus de l'acquitter toute entière dans un délai très-court. Quelle est donc cette législation qui, dans la crainte de ne pouvoir atteindre tous les coupables, s'applique à rendre les uns responsables des fautes des autres ? Sans doute,

ceux qui auraient refusé d'acquitter leur contribution sont coupables, mais ils ne peuvent être punis que pour leur propre délit.

Certes, il est contraire à la déclaration des droits, à tous les principes de justice, que je réponde pour la faute qu'un autre a commise, et j'éleverai constamment la voix contre toute disposition de cette espèce. Ne cherchons point le succès d'une mesure quelconque dans l'exagération des peines, mais dans la justice seule; c'est-là notre boussole, et le *nec plus ultrà* de nos attributions.

L'administration publique a deux mobiles puissans; la volonté qui fait la loi et celle qui la fait exécuter.

La volonté qui fait la loi, c'est nous: l'exécution de cette volonté appartient au directoire exécutif. Je sais qu'il fut un instant où ces deux opérations se confondaient: lorsque la convention, réunissant tous les pouvoirs, faisait exécuter elle-même les lois qu'elle avait rendues, les excès de rigueur purent lui paraître nécessaires pour se faire obéir; mais aujourd'hui que la constitution a établi des pouvoirs distincts; aujourd'hui que nous avons un gouvernement, c'est à lui à trouver dans la force que la constitution lui donne les moyens d'exécution dont il a besoin: qu'il soit ferme et fort, et il sera obéi.

Quand le gouvernement gouvernera, il ne sera

plus nécessaire d'avoir recours à des dispositions pénales extraordinaires ; mais s'il ne sait point gouverner, si le législateur est obligé, pour suppléer à son insuffisance, de forcer la sévérité de la loi, dès-lors tous les principes sont violés et la destinée de la république compromise, car c'est la justice seule qui assure la durée et la prospérité des Empires.

Ce sera toujours un vice odieux, un scandale en législation, qu'une peine s'étende sur d'autres que sur les coupables.

Vous trouverez, je le répète, de pareilles dispositions dans des lois antérieures, mais j'insiste pour qu'il ne soit fait désormais de lois pénales, que celles nécessaires pour punir la prévarication de chacun.

Si cette réversibilité de peines passait dans la loi qu'on vous propose, vous la verriez bientôt reproduite sur de nouvelles ; vous seriez forcés de les abroger un jour, et il ne faut pas que vous ayez de semblables pages à arracher de l'histoire de la constitution.

Vous reviendrez donc à des idées plus conformes à l'équité et à vos devoirs ; vous n'écouterez point de considérations de circonstances ; la loi fera la justice simplement, elle sera ce qu'elle doit être.

J'examine maintenant l'article 1.er : la base que l'on propose pour déterminer le montant des con-

tributions me paraît vicieuse. Les mercuriales offrent, il est vrai, un titre authentique ; mais qu'est-ce que des marchés faits par des agens du gouvernement, qui concouraient à cette appréciation ? N'est-il pas arrivé que les agens se soient entendus avec les fermiers ? Ne sait-on pas qu'il existe des marchés frauduleux, et doit-on appliquer le résultat de pareils marchés à des opérations dont le poids va peser sur tous les contribuables ? Les mercuriales ne présentent pas une base entièrement sure ; mais l'autre est encore plus incertaine : sous tous les rapports je vote pour le rejet de la résolution.

Goupilleau. En déclarant que la base d'estimation sera établie au prix le plus bas des marchés faits par le gouvernement, la loi écarte toute lésion à l'égard des contribuables.

Il a pu exister des marchés frauduleux ; mais il s'est trouvé aussi des agens honnêtes, et l'on choisira de préférence les marchés qu'ils auront passés. Quant à la disposition de l'art. 9, le préopinant a parfaitement développé les principes qui doivent nous diriger ; je les appuierais même fortement s'il s'agissait, dans la circonstance actuelle, de faire la loi du 24 fructidor ; mais quand vous rejetteriez la résolution qui vous est présentée à cause de la disposition qu'elle contient, la loi du 24 fructidor, qui est beaucoup plus rigoureuse, n'en subsisterait pas moins.

Bar. La disposition combattue me paraît d'autant plus juste, qu'elle attaque deux délits à-la-fois, celui de refuser, quoique dans l'aisance, de subvenir aux besoins de l'Etat, et celui de favoriser dans autrui la même négligence; et c'est en cela que se manifeste la moralité de la loi, puisqu'elle arrête l'effet immédiat du mauvais exemple.

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Baudin, des Ardennes. Oui surement, la France fut opprimée pendant un tems, et ce tems a duré quatorze siècles. Il a fallu toute l'énergie du peuple français pour renverser ce colosse qui pesait sur lui. Mais il ne faut pas accuser la convention nationale de cette oppression, il faut la reporter toute entière sur la monarchie; car la convention nationale, aussitôt qu'elle a eu recouvré sa liberté, a donné au peuple une constitution qui garantit sa souveraineté.

Je viens à l'objet soumis à la discussion. Il s'agit de porter une peine contre les contribuables en retard; je ne crois pas qu'on puisse soutenir qu'ils méritent cette peine à cause de leur négligence coupable; au surplus, il ne tient qu'à eux de s'y soustraire encore, en se libérant sur-le-champ.

Barbé-Marbois. Les caractères d'une bonne loi pénale sont d'être juste, égale, et d'atteindre les délinquans. On a suffisamment prouvé que celle-

ci n'est point juste. Elle n'est point égale, car les dix plus forts contribuables d'une très-grande commune peuvent être ruinés, s'ils sont rendus responsables de tout le déficit des autres contribuables en retard; et les dix plus forts propriétaires d'une petite commune seront bien moins punis de leur propre retard, s'ils n'ont à payer que pour deux ou trois refusans.

La loi n'atteint pas tous les délinquans; car si, dans une commune de vingt propriétaires, les dix plus forts contribuables payent exactement ce que les dix moindres refusent de payer, la loi ne présente aucune disposition contre les vrais délinquans, et elle n'atteint plus les dix plus forts, puisqu'ils ne sont point en retard. La loi est nulle pour cette commune.

Quant à l'évaluation du montant des contributions, les élemens dont la loi les compose sont imparfaits et même nuls. L'un est le prix auquel les grains ont été vendus sur les marchés; mais dans la plupart des grandes communes, il n'y a point eu de marchés; et dans celles où l'on pourrait croire qu'il s'en est tenu, il n'y avait qu'un rassemblement de quelques fermiers qui, contraints par la gendarmerie, amenaient de faibles quantités de grains.

Les consommateurs qui se présentent pour acheter, se persuadent, en pareil cas, que la contrainte qui a fait arriver les blés, peut aussi s'exer-

cer sur leur prix ; ils recevaient la loi dans les granges ; ils la font dans leurs murs. Le cultivateur effrayé abandonne à tout prix ; quelquefois même il s'estime heureux de s'échapper sans avoir été payé ; il fuit, et se promet bien de ne plus revenir. Est-ce là qu'on aperçoit un des élémens du prix du blé ? Quant aux marchés faits par la république, nous savons qu'il y en a eu à raison de 30 livres en numéraire, pour le quintal. C'est quatre fois le véritable prix de cette denrée ; il y en a eu de plus forts. Mais on nous dit qu'on prendra les moindres prix de ces marchés : entend-on par-là que sur cent on prendra les cinquante plus faibles ? Mais tous sont exorbitans. Qu'on ne croye pas que deux bases aussi fautives se corrigent mutuellement ; ce n'est pas ainsi que les législateurs procèdent. L'une léserait énormément la république si elle servait de règle aux percepteurs ; l'autre accablerait les contribuables si elle déterminait la valeur des grains. La combinaison de ces deux élémens amenerait un vrai chaos, car il est illusoire de penser qu'ils se compensent également sur tout le sol français. Mon avis est que le conseil ne peut adopter la résolution.

Plusieurs voix. Proposez donc quelque chose de meilleur.

Barbé-Marbois. Ce n'est point là notre tâche. Mais, puisque le conseil le demande, je lui pré-

senterai une idée qui vient de s'offrir à moi ; je le ferai même avec une extrême timidité, car la méditation doit précéder, la maturité doit accompagner toutes les lois, et sur-tout celle d'une aussi grande importance. Je pense qu'en se portant quelques années en arrière, le législateur trouverait une époque où la production a été la même que dans la présente année. Les prix alors ont été les mêmes ; je dis les prix réels. Les renseignemens existent ici dans les dépôts publics, ils font connaître les prix des grains pour chaque portion du territoire français ; nous en aurons connaissance dans vingt-quatre heures ; nous aurons alors une évaluation adaptée avec justesse à chaque partie de la république, et non une évaluation en masse, injuste pour le plus grand nombre, et qui ne satisfera personne. Vous parviendrez ainsi à asseoir équitablement les contributions, car nous sommes tous d'avis qu'il est urgent de les faire payer.

Brostaret. Je suis d'avis aussi que les contribuables en retard ne doivent être punis que de leurs fautes personnelles ; mais prenez bien garde que les dix plus riches contribuables d'une commune, qui sont en retard de se libérer, ne sont pas seulement blâmables de cette négligence, mais qu'on peut encore leur reprocher d'avoir engagé, par leur exemple, les autres contribuables à ne pas être plus diligens qu'eux. Dès que ceux qui

sont le plus en état de s'acquitter ne le font pas; c'est un motif pour ceux qui ont moins la faculté, de retarder davantage. Il n'y a qu'un dessein formé de renverser la république, qui puisse empêcher les riches de payer leur contribution; car aucun gouvernement ne peut exister si personne ne contribue à ses charges. Les Grecs et les Romains avaient pensé que le père devait être responsable des délits commis par ses enfans, même hors de sa maison; cependant le père n'avait point commis le délit; mais le législateur avait réfléchi que si le père eût donné de bons exemples à ses enfans, ils n'eussent point fait, hors de sa présence, des choses qu'ils n'auraient point faites devant lui. Il en est de même des riches à l'égard des pauvres: si celui qui a du superflu ne paye pas ses dettes, comment celui qui n'a que le nécessaire, s'empressera-t-il de les payer?

Il ne faut pas vouloir tout détruire ce qui a été fait avant nous, parce que c'est l'ouvrage de l'ancien gouvernement; car, s'il a fait de mauvaises choses, il en a aussi fait de bonnes, et il faudra maintenir plusieurs des règles qu'il a établies, si l'on veut consolider la république.

La discussion est fermée, et la résolution approuvée.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 frimaire.

Copie de la lettre écrite de Marseille, le 21 brumaire, par le commissaire Fréron, au Directoire exécutif.

« Je vous préviens, Citoyens, d'un événement qui vient de se passer, dans cette commune.

Les fils d'Egalité, ci-devant d'Orléans, ont tenté de s'évader hier au soir du fort Saint-Jean, où ils sont détenus depuis près de deux ans.

Je joins ici les rapports qui constatent ce fait ; l'aîné a les jambes fracassées ; le cadet est rentré tranquillement au fort le lendemain matin.

Cette évasion a été favorisée par *l'ancienne municipalité, que j'ai destituée ;* le secrétaire de la municipalité *leur avait délivré un passe-port sous des noms anglais.*

Le juge de paix informe dans ce moment, et je vous ferai passer demain le procès-verbal ; on est à la poursuite du secrétaire de la municipalité ; il faut que vous sachiez que les fils d'Orléans sont accusés d'avoir tué de leurs propres mains des prisonniers du fort St. Jean, lors des massacres du 17 prairial dernier.

J'ai fait arrêter le *secrétaire du commandant du fort*, qu'on dit être leur complice. Plus de dix déclarations uniformes chargent ce secrétaire, nommé *Chancly;* les fils d'Egalité craignant d'être impliqués dans cette affaire, ont cherché à se dérober aux recherches de la justice.

Comptez sur mon dévouement à la république. »

Salut et Fraternité.

Signé, FRÉRON, *commissaire du gouvernement.*

Marseille, le 28 brumaire.

Le commissaire du gouvernement, Fréron, a acheté vingt mille quintaux de grains, ce qui doit assurer la subsistance de cette commune pendant un mois.

Voici l'arrêté qu'il a pris pour destituer la municipalité.

« Attendu les nombreux assassinats commis dans la commune de Marseille, les auteurs et complices de ces assassinats, connus sous le nom de compagnies du Soleil, et autres associations royalistes, n'ayant été recherchés ni punis *par les autorités constituées de cette commune, notamment par la municipalité*, chargée spécialement par la loi de dénoncer les crimes et délits qui se commettent dans son arrondissement;

Attendu encore que plusieurs membres *de la municipalité* sont dans les cas prévus par les lois des 20 vendémiaire dernier et 3 brumaire présent

présent mois, concernant les prévenus d'émigration et les parens d'émigrés ;

Arrête que tous les membres qui composent la municipalité de la commune de Marseille, ainsi que l'agent national de ladite commune, et son substitut, sont destitués, leur faisant défense de s'immiscer en aucune manière dans l'exercice desdites fonctions ;

Arrête en outre que le présent sera à l'instant notifié par les citoyens *Paris* et *Julian*.

A Marseille, le 24 brumaire de l'an 4 de la république.

N.° LXXIV.

DU 14 FRIMAIRE, AN IV.

(5 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante.

Les Commissaires du gouvernement, près l'armée des Alpes et d'Italie, au Conseil des cinq cents.

Vive la république! L'armée austro-sarde est en pleine déconfiture; elle fuit devant la baïonnette victorieuse de la brave armée d'Italie.

Le 2 de ce mois, l'ennemi a été attaqué sur tout le front de sa ligne. Ce mémorable combat a commencé à 6 heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir.

Nous avions à notre droite, dans la vallée de Loano, l'élite de l'armée autrichienne en tête. Jamais combat ne fut plus opiniâtre; mais la valeur française n'a pas cessé un moment de fixer

la victoire. Des redoutes à triple étage ont été enlevées à la baïonnette et à la course. Presque tout le canon ennemi est en notre pouvoir, et nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. L'armée autrichienne est déjà détruite de plus de moitié.

On évalue sa perte en tués à 3000 hommes; celle en prisonniers est encore plus considérable; mais nous ne pouvons mieux vous en calculer le nombre, qu'en disant qu'à *Albenga* on avait déjà distribué, hier au matin, quatre mille rations de pain à autant de prisonniers qui y ont passé.

Depuis le 2, notre armée ne cesse de harceler l'ennemi; elle le suit pas à pas dans sa déroute; il est entre deux feux, d'où il ne pourra se tirer que par miracle, et en laissant le champ de bataille jonché de morts. De long-tems il n'y aura plus d'armées autrichiennes en Italie. Soyez persuadés, chers Collégues, que nous saurons profiter pour la république, de nos avantages.

Nous vous enverrons, sous peu de jours, des détails plus circonstanciés, et nous offrirons à la reconnaissance nationale et à l'admiration de tous les peuples, les traits de courage qui ont signalé la belle journée du 2.

Salut et fraternité.

Signé, PEYRE, RITTER.

P. S. Dans ce moment, nous apprenons que l'armée française est entrée à Finale, et que nous y avons trouvé des magasins immenses.

Boinier. C'est toujours avec un plaisir nouveau et une admiration égale, que nous entendons le récit des victoires de nos guerriers. La nouvelle de leur succès excite un enthousiasme vraiment civique. Donnons à ces nouvelles toute la publicité qu'elles méritent. Je vais plus loin, je demande que vous déclariez à l'instant que les vainqueurs d'Italie ne cessent de bien mériter de leur pays.

Hardy. La nouvelle de la plus grande victoire que nos armées aient jamais remportée, ne nous est encore annoncée que par l'organe de nos anciens collégues, membres de la convention. Je demande qu'avant de prendre une résolution, nous attendions la notification officielle que nous en fera sans doute le directoire exécutif. Je fais cette proposition par respect pour les formes constitutionnelles.

La proposition de Hardy est adoptée.

Suite de la discussion sur le projet présenté par Treilhard.

Thibaudeau. J'écarterai de cette discussion tout ce qui tient aux circonstances qui nous environnent; car si jamais les circonstances ou des considérations personnelles pouvaient faire dévier le

législateur des principes consacrés par la constitution, il n'y aurait plus rien de certain, ni de stable, il n'y aurait plus de constitution.

Je reconnais avec ceux qui veulent accorder au directoire la nomination dont il s'agit, que les élections du peuple, dans ces derniers tems, ont pu trouver des détracteurs; après une révolution qui a malheureusement classé tous les citoyens suivant les diverses nuances de leurs opinions, il est impossible que les choix de la majorité soient à l'abri des reproches, de la censure ou de la calomnie.

Mais il s'agit moins de discuter ici sur la nature des élections qui viennent d'être faites, que d'assurer à la liberté publique la plus entière garantie. Où serait la liberté politique, où serait sur-tout la liberté civile, peut-être plus précieuse encore, si l'on donnait au directoire le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux? Un exemple frappera peut-être le conseil: je suppose qu'il existe un tribunal où toutes les places soient vacantes; le directoire nommera donc vingt juges, et en outre il placera à côté d'eux un commissaire à son choix. Quelque tems après, un citoyen accusé par le directoire, ou par ses agens, est traduit devant ce tribunal; n'est-il pas évident qu'il est traduit devant des juges qui sont présumés être ses créatures? Ce cas peut se reproduire fréquemment.

Je ne puis dissimuler ici une réflexion relative à la conduite de ceux dont je combats l'opinion : quand la constitution fut discutée, on les vit s'attacher à diminuer le plus possible les attributions du directoire, à atténuer sa puissance ; ils ne voulaient pas seulement qu'il eût un commissaire près des tribunaux et des autres autorités constituées ; je les combattis alors, et je défendis une prérogative nécessaire au directoire ; aujourd'hui, par une contradiction frappante, les hommes dont je parle veulent que le directoire nomme les juges ; je les combats encore : j'ai défendu les droits de la puissance exécutive, je défends aujourd'hui les droits inaliénables du peuple, et je rappelle à mes collégues que si, au sein de la convention, lorsqu'on discutait la constitution, on eût fait la proposition que je combats, on se fût unanimement soulevé, on eût crié à la tyrannie, au despotisme. Quelle révolution subite s'est donc opérée dans les idées ?

Comment donc procédera-t-on au complétement des tribunaux ?

L'induction qu'on a tirée de l'article de la constitution qui permet aux administrateurs de se compléter, me paraît de la plus exacte justice. Je ne vois aucun inconvénient à confier les choix dont il s'agit, à des hommes déjà honorés de l'élection populaire, qui, placés sur les lieux,

connaîtront mieux que le directoire les hommes dignes de siéger près d'eux.

Par ce moyen, le directoire ne tombera pas dans la faute du gouvernement révolutionnaire, qui, s'attribuant toutes les nominations, fut bientôt entouré de toutes les intrigues; qui voulut se charger de tout, et dut supporter tous les reproches qu'attira sur lui l'exercice impolitique d'un si monstrueux pouvoir.

Il s'élève ici une question nouvelle: comment seront nommés les présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, dont les places sont vacantes? Demande-t-on aussi, avec quelque respect pour la liberté, que ces places soient à la nomination du directoire? Dans aucune des constitutions connues, tous les cas de la vacance des places ne sont pas prévus; mais dans toutes, il existe des principes généraux qui sont la base du législateur, et dont il doit faire l'application aux cas particuliers qui se présentent.

Dans la constitution de 1791, le cas des vacances dans les fonctions publiques ne fut pas prévu; mais le choix populaire y était consacré, et l'assemblée législative s'empressa de suivre ce principe; elle décréta que les maires, procureurs de communes et juges de paix, seraient remplacés par des assemblées primaires communales, mais uniquement dans les localités où leur convocation était nécessaire; mais personne ne proposa alors

de déférer le droit du peuple au pouvoir exécutif.

Quant aux présidens et aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, elle n'en confia pas non plus la nomination au pouvoir exécutif; mais elle décréta que les juges appelés aux tribunaux civils pour former les tribunaux criminels, éliraient entre eux leur président et l'accusateur public.

A l'égard des places vacantes dans les municipalités, j'avoue que je n'entends pas ici les termes du message du directoire; la constitution et les lois existantes sont à cet égard également formelles. La constitution attribue au peuple le droit d'élire ses municipaux, et la loi du 19 vendémiaire porte que le 10 brumaire de l'an 4, les assemblées primaires et communales seront convoquées pour l'élection des administrations municipales et des agens.

Il s'agit donc uniquement de savoir si cette loi a été ou n'a pas été exécutée; si elle ne l'a pas été, je demande qu'elle le soit, et qu'on ne délibère pas sur le message du directoire, institué pour exécuter les lois rendues, et non assurément pour élever des doutes qui en suspendent l'application.

Si au contraire cette loi a été exécutée, et que depuis il y ait des places vacantes, me renfermant toujours dans l'esprit de la constitution et

dans le texte des lois, je réclame les convocations locales, partielles, auxquelles, avec quelque fondement, on ne peut attacher l'idée du moindre danger pour le gouvernement.

Actuellement est-il bien vrai que la réunion des assemblées primaires ou communales soit interdite pendant l'an 4? Je pourrais dire que la question est jugée par la loi du 19 vendémiaire, qui fixait leur réunion au 10 brumaire; mais je vais prouver que l'article 14 de la loi du 5 fructidor, article coté par la commission, n'est point applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes. Je vais prouver que cette loi ne proscrit, pendant l'an 4, aucun des moyens constitutionnels de remplacer les fonctionnaires dont les places viennent à vaquer.

J'ouvre la constitution; elle porte:

Art. XXVI. Les assemblées primaires se réunissent pour procéder aux élections prescrites par la constitution.

XXVII. Elles se réunissent *de plein droit* le 1.er germinal de chaque année.

Pour quelles élections se réunissent-elles le 1.er germinal? pour les nominations des électeurs qui doivent renouveler partie du corps législatif et des magistratures. L'article 26 indique clairement qu'il est des cas, et notamment celui des vacances, où l'autorité publique est tenue de convoquer les

assemblées pour les élections immédiates dans les localités où il en est besoin.

S'il en était autrement, que voudraient donc dire ces mots de l'article 27, *de plein droit*, s'il n'était pas des cas où les assemblées primaires pourraient se réunir sur la convocation de l'autorité supérieure et non de plein droit?

L'article 14 du titre III de la loi du 5 fructidor, vient lui-même à l'appui de mon opinion; il porte que les assemblées primaires et électorales convoquées en fructidor et en vendémiaire, le sont *par anticipation sur celles qui devaient avoir lieu au 1.er germinal de l'an 4*, pendant laquelle année il n'en sera pas tenu; ce qui veut dire en d'autres termes: il n'y aura point de réunion, *de plein droit*, d'assemblées primaires pour l'an 4. L'article 27 de la constitution est suspendu pour cette année; les représentans et les autres fonctionnaires nommés par les assemblées électorales et primaires, convoquées après l'acceptation de la constitution, ne seront point renouvelés en partie pendant l'an 4.

Le législateur constituant a senti l'inconvénient de faire renouveler, au bout de six ou huit mois, les fonctionnaires publics, et le danger qu'il y aurait de faire une convocation aussi prompte de toutes les assemblées primaires et électorales, avant que le gouvernement constitutionnel eût acquis quelque stabilité.

Voilà la seule interprétation qu'on puisse donner à cet article, mais jamais on n'en pourra conclure que les élections locales qui ne sont pas faites, ou qui sont demeurées sans effet, doivent être enlevées au peuple.

En acceptant les lois que l'on cite, le peuple français n'a pas voulu, n'a pas pu s'enchaîner à ce point; et je m'étonne qu'on ait pu lui supposer autant d'aveuglement et aussi peu d'attachement à l'exercice de ses droits.

Non, Citoyens, quand le peuple a accepté la constitution et les lois qui l'accompagnent, il n'a point entendu se ravir à lui-même le droit d'élire ses magistrats paternels, immédiats, ceux dont il a besoin tous les jours, dont la puissance le touche de plus près.

Il est tems enfin que l'on voye cesser cette longue tutelle dans laquelle on a tenu le peuple français enchaîné. L'élection lui appartient, elle est la source de tout pouvoir, elle est notre boussole commune, elle ne peut pas être usurpée par le corps législatif pour l'exercer ou pour la déléguer au directoire exécutif.

Je terminerai par une observation qui n'est que le développement de la réflexion par laquelle j'ai commencé. Je pense que les membres du directoire justifieront la grande confiance qu'ont en eux les amis de la liberté; mais cette confiance ne doit pas rendre les législateurs moins scrupu-

leux sur les dangers qu'il y aurait d'accroître leur puissance ; ils doivent croire sans doute à la vertu des hommes ; mais les institutions qui ne reposent que sur les sentimens toujours mobiles de ceux qui gouvernent, préparent à la longue l'esclavage des peuples.

Je vote contre le projet de la commission, et je déclare que je regarde comme un attentat formel à la liberté, l'attribution nouvelle qu'on propose d'accorder au directoire exécutif.

Chénier. Citoyens Représentans, plein de confiance dans le patriotisme et les lumières des orateurs qui avaient réclamé la parole sur l'importante question soumise en ce moment aux délibérations du conseil (car à mes yeux il n'y a qu'une question), je me proposais d'abord de garder le silence ; mais la discussion m'a fait naître quelques idées que j'ai cru devoir rédiger à la hâte, et dont je vous présente aujourd'hui le faible tribut. Ce qui s'est dit jusqu'à ce moment a levé les doutes qui embarrassaient ma pensée, et les motifs même, allégués par les orateurs contraires au système de la commission, m'ont persuadé qu'il était préférable à tout autre. Je vais donc essayer de démontrer premièrement que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel et des décrets acceptés par le peuple souverain ; décrets qui, en conséquence, sont aussi sacrés pour vous que la cons-

titution ; je tâcherai de démontrer en même tems que la convocation subite des assemblées primaires serait une violation de ces mêmes décrets, autant qu'elle serait dangereuse dans ses suites ; je prouverai enfin, s'il m'est possible, que le projet de la commission n'a aucun danger, et qu'il présente l'avantage d'un résultat prompt et certain.

Je m'étendrai beaucoup plus sur ces dernières considérations que sur les premières ; car, là où l'acte constitutionnel ne s'explique pas impérieusement, le devoir des représentans du peuple n'est pas de tordre le sens de quelques articles, mais de consulter franchement ce que exigent des circonstances extraordinaires et imprévues, et de choisir sans balancer le parti le plus avantageux à la république.

Je dis que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel et des décrets acceptés par le peuple ; tandis que la proposition de convoquer en ce moment les assemblées primaires, serait, si elle était adoptée, une violation de ces décrets. Il s'agit, en effet, de nommer des juges, des juges de paix, des officiers municipaux.

D'après l'acte constitutionnel, les juges doivent être nommés par les assemblées électorales ; mais l'acte constitutionnel exige en même tems que la session des assemblées électorales soit de dix jours

au plus; et l'article 14 du décret du 5 fructidor porte que les assemblées électorales convoquées en vendémiaire, l'étaient par anticipation de celles de l'an 4, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

Suivant l'acte constitutionnel, les juges de paix et les officiers municipaux doivent être nommés par les assemblées primaires; mais le peuple français vous a ordonné de ne permettre aucune convocation des assemblées primaires avant le mois de germinal de l'an 5: c'est une disposition précise de ce même décret du 5 fructidor; décret (vous devez vous en souvenir) qui souleva contre la convention nationale tous les agitateurs royalistes dont il déjouait les coupables espérances; décret que vous ne pouvez enfreindre sans renverser la base fondamentale de votre constitution, la souveraineté du peuple; décret, enfin, qu'il est de votre devoir de maintenir avec un respect scrupuleux, et à l'exécution duquel est intimement liée la destinée de la république.

On ne peut, Représentans, vous proposer de convoquer en ce moment les assemblées primaires, sans vous proposer implicitement de revenir sur le décret du 5 fructidor, qui s'y oppose d'une manière positive, et que vous n'avez pas plus le droit de rapporter que vous n'avez le droit de rapporter la constitution elle-même.

La forme ordinaire des nominations ne pouvant donc avoir lieu dans ce moment, et cela

par les dispositions textuelles de la constitution et des décrets acceptés par le peuple, il faut voir si la constitution ne vous trace pas la route que vous devez suivre ; eh bien, cette route est tracée : si c'est par des subtilités qu'on a tenté d'éluder le décret du 5 fructidor, c'est par des raisonnemens puérils, j'ose le dire, qu'on a voulu écarter l'induction tirée de l'article 155 de l'acte constitutionnel.

Par cet article, les fondateurs de la républiqne ont cru devoir attribuer au directoire exécutif, pendant la durée de la guerre, la nomination des fonctionnaires publics au sein des colonies françaises. Puisque, dans une conjoncture donnée, pour la sureté de l'Etat, le peuple français a pensé, avec la convention nationale, que le directoire exécutif pouvait être *accidentellement* chargé de nommer les officiers municipaux, les juges de paix, les juges même, dans une partie des possessions françaises, il reste à examiner si la circonstance où nous sommes est d'une nature grave, et s'il importe en effet au salut de l'Etat, que dans un cas non prévu avec précision par l'acte constitutionnel, une attribution de cette nature soit concédée *accidentellement* au directoire exécutif pour le reste de la république française.

C'est ici, Représentans, c'est ici que commence pour moi, permettez-moi de le dire encore, c'est ici que commence pour vous la question vérita-

ble, la question digne d'être discutée par les législateurs du peuple français ; la question, dégagée de tout ce fatras de citations, plus ou moins obscures, plus ou moins contradictoires, éternel aliment de disputes scolastiques, fait pour exercer, sous le régime monarchique, la stérile séquelle de Praticiens plaidant sur un texte douteux de la coutume de Normandie, ou de Théologiens disputant sur un passage de Saint-Jérôme. (On murmure.) Puisque, entre des hommes également éclairés, et que j'aime à croire également de bonne foi, il peut exister plusieurs manières d'interpréter des lois sacrées, pesons franchement les conjonctures présentes; considérons l'état de la France, et prenons ensuite d'un commun accord la résolution la plus utile à la patrie. La pleine confiance de quelques orateurs a pensé me rassurer entièrement. J'ai cru, en écoutant leurs opinions, que la France était enfin tranquille et heureuse ; je me suis dit : l'interminable guerre de la Vendée n'existe donc plus ; les chouans ne désolent plus la république ; l'Angleterre et l'Autriche ont signé une paix qui nous est glorieuse ; toutes les blessures de l'Etat sont guéries, toutes les passions éteintes.

Mais je me demande actuellement par quel étrange coup de baguette s'est opérée cette révolution soudaine qui a bien voulu changer pour nous jusqu'à la nature de l'homme? Que dis-je! ces

ces mêmes orateurs sont venus bientôt troubler eux-mêmes la douce espérance dont ils nous avaient flattés ; ils craignent de voir encore se rassembler les élémens de la terreur révolutionnaire ; ils craignent de voir encore se déployer le crêpe sanglant qui a couvert la république avant le 9 thermidor.

Et vous ne craignez pas, car je veux bien raisonner ici dans votre hypothèse, vous ne craignez pas que les débris de ces hommes affreux, d'autant plus avides de sang, qu'ils ont vu exercer sur eux et sur leurs amis des vengeances atroces, ne se cherchent, ne se coalisent dans ces assemblées primaires, que vous voulez convoquer à l'instant où leurs plaies sont récentes, et ne présentent encore que le dégoûtant spectacle d'un incalculable réaction ! . . .

Pour moi, Représentans, qui, dans tous les tems, ai voué une haine aussi profonde aux septembriseurs des prisons de Paris, qu'aux septembriseurs des prisons du Midi ; pour moi qui, comme tous les membres de la convention qui siégent encore dans cette enceinte, ai combattu avec une égale énergie les assassins du peuple et de sa représentation, dans les époques célèbres de prairial et de vendémiaire ; si je ne connaissais pas votre courage, je serais travaillé, je l'avoue, d'une crainte plus vaste et peut-être mieux fondée que celle qui paraît tourmenter quelques orateurs.

L'histoire me dit que, dans toutes les révolutions profondes, les ennemis du gouvernement abattu sont, par leur nature, les ennemis perpétuels du nouveau gouvernement : il faut quelquefois un siècle pour les terrasser. De-là sont venues les longues guerres de la Hollande et de la Belgique contre la maison d'Autriche ; de-là cette lutte de trente années entre Gustave Wasa et les partisans de la domination danoise. Le parti anglais est encore puissant dans les Etats-Unis. Vous donc qui, sur les débris d'une vieille monarchie, avez fondé l'édifice nouveau d'une république, vos principaux, vos éternels ennemis, ce sont les partisans du gouvernement monarchique, c'est-là ce que vous dit l'histoire ; c'est-là encore ce que vous dit le cœur humain qui ne change pas ; le cœur humain, c'est-à-dire, le livre le plus sûr, l'oracle le plus infaillible que puissent consulter des législateurs.

Appliquons ces vérités à la question qui nous occupe. Vous avez vu les royalistes s'agiter avec fureur dans les dernières assemblées ; et sans doute ils avaient eu raison de choisir cette époque si long-tems attendue par eux, car c'était dans ce moment qu'ils pouvaient voiler leurs projets coupables du manteau sacré de la souveraineté du peuple.

Si voisins d'un danger auquel le génie de la liberté vient d'échapper, voulez-vous l'exposer si

vite, et sans une nécessité absolue, à des périls du même genre? Voulez-vous donner le signal à tous les mécontens? Voulez-vous que ce ministre perfide, cet habile machinateur d'intrigues, que l'éloquence de Fox, de Stanhope et de Shéridan, ne peut encore détrôner dans le parlement d'Angleterre, essaye de nouveau la puissance de son or coupable, et l'adresse de ses agens infames? Voulez-vous que tous les fanatiques, les agioteurs, les émigrés et leurs amis; voulez-vous que tous les fléaux de la patrie, profitant du malheur des circonstances et des besoins du peuple, cherchent encore à l'égarer pour le rendre esclave? Voulez-vous enfin, et je vous invite à peser cette considération, voulez-vous que tous ces parens d'émigrés si sagement éloignés, durant la guerre, de toutes les fonctions publiques, par la loi du 3 brumaire, viennent crier à la souveraineté du peuple violée, et dévorés d'un *zèle vraiment civique*, réclament *pour le bien de la patrie*, le droit d'exercer les fonctions municipales, et surtout les importantes fonctions du pouvoir judiciaire? Ah! prévenons ces tiraillemens funestes, ces résultats désastreux, mais inévitables, si les assemblées primaires étaient à l'instant convoquées; n'imprimons pas à la république, qui a besoin de repos, le principe d'un nouveau mouvement; ne ramenons pas l'anarchie, fruit nécessaire de la trop grande fréquence des assemblées du peuple,

sur-tout dans les tems de troubles : ces précautions une fois prises, je ne crains plus les efforts des factions ; ils viendront toujours se briser aux pieds de la liberté : les vainqueurs du 9 thermidor, du 4 prairial et du 13 vendémiaire, sont dans cette enceinte, sont dans le conseil des anciens, sont dans le directoire exécutif.

« Mais les orateurs dont je combats les objections, ont témoigné des alarmes d'une haute gravité sur l'attribution que le rapporteur propose d'accorder en ce moment au directoire exécutif. Je commence par déclarer que, s'il n'était pas question d'une circonstance extraordinaire, et sans doute unique, s'il s'agissait de concéder pour tous les tems au directoire exécutif une attribution de cette nature, ce serait, à mon avis, demander en d'autres termes, que la législature consacre la tyrannie ; et que nul ne s'élèverait avec plus d'énergie que moi contre une proposition que je regarderais comme monstrueuse. Que dis-je ! la tribune où je parle, les lieux où nous sommes rassemblés, sont remplis de grands souvenirs qui nous instruiraient assez sur cette matière.

Durant la première législature, ils furent témoins du combat que le parti populaire, et déjà républicain, livrait à un pouvoir exécutif conspirateur. J'entends encore la voix de ces orateurs célèbres, pour qui nous sommes déjà la postérité ; je vois

d'ici, je vois avec respect la place d'où Vergniaud s'élançait à la tribune pour dénoncer à la représentation nationale la liaison coupable qui existait entre le congrès de Pilnitz et le château des Tuileries. C'était alors qu'on pouvait concevoir des craintes ; alors c'était un devoir de s'opposer avec un courage inébranlable à l'esprit nécessairement usurpateur d'un homme qui n'était plus qu'un pouvoir dans l'Etat, après avoir englouti long-tems tous les pouvoirs ; d'un homme entouré de tous les préjugés contraires à la liberté, de toute les rêveries de l'enfance, de tous les hochets héréditaires, et d'une usurpation de quatorze siècles.

Mais pourquoi donc aujourd'hui ces craintes sur une attribution accidentelle que la tranquillité de l'Etat exige, sans jamais tirer à conséquence pour l'avenir ? Pourquoi donc ces craintes sur une attribution accidentelle, dont le résultat vous est garanti par le caractère moral, par le civisme éprouvé, par l'intérêt personnel des membres du directoire exécutif ? Pourquoi donc ces craintes sur un directoire exécutif dont on exagère la force, tandis qu'elle n'est pas encore essayée; sur un directoire exécutif qui est votre auxiliaire et non votre ennemi, qui n'a pour lui ni une liste civile exorbitante, ni le manteau commode de l'inviolabilité, ni la toute-puissance de l'hérédité ?

Je ne puis donc adopter ces craintes peu motivées, et je vote pour le projet de la commission, parce qu'il est conforme à l'esprit de la constitution, et sur-tout des décrets acceptés par le peuple; je vote pour le projet de la commission, parce qu'il n'accorde au directoire exécutif qu'une attribution accidentelle, et qu'il ne lui donne en aucune manière l'occasion d'usurper une nouvelle puissance; je vote pour le projet de la commission, parce que je veux écarter de mon pays toute occasion de nouveaux troubles, toute occasion de relever les autels sanglans du terrorisme, renversés le 9 thermidor, ou de rassembler les tronçons épars de l'hydre royaliste terrassée le 13 vendémiaire; je vote enfin pour le projet de la commission, parce que je vois dans ce projet beaucoup d'avantages, et que je n'y vois aucun danger, parce que j'y trouve un résultat prompt et certain, parce qu'il ne compromet en rien, et qu'il assure au contraire la tranquillité de l'Etat et le sort de la république.

Savary monte à la tribune.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On demande une seconde lecture des différens projets.

Crassous. Je demande la division, et la permission de la motiver. Quelle que soit la prio-

rité accordée, la première question n'en demeure pas moins celle-ci : Comment seront remplacés les juges dont les places sont vacantes ? Si la constitution est muette à cet égard, elle ne l'est pas à l'égard des municipalités. J'ai contracté l'obligation de périr plutôt que de laisser violer la constitution.... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Crassous. Je réclame la liberté des opinions..... Je demande acte..... (Nouvelle interruption.)

Daunou occupe le fauteuil.

Le président. J'observe à l'opinant qu'il n'a la parole que pour demander la division.

Bentabolle. La division est de droit, il n'y a pas besoin de discussion.

Crassous. Je sais que ce qui regarde les juges n'est pas prévu par la constitution ; mais à l'égard des officiers municipaux, le cas est prévu..... (*Plusieurs voix* : La discussion est fermée.) Je demande acte du refus qui m'est fait de dire mon opinion ; je périrai à la tribune.

Un tumulte violent règne dans le conseil.

Bentabolle, Bion, Meaulle, Genissieu, réclament la parole.

Crassous. Je demande à parler sur un fait. (Le silence se rétablit.) Je demande si cinq cents députés donneront à la France entière le spectacle d'un représentant qui ne peut être entendu.... (De violens murmures l'interrompent.)

Le président. Réclamez la division.... (Les cris *à l'ordre, à l'ordre*, se font entendre.)

Genissieu. Pas de domination ici. Président, consultez le conseil.

Crassous descend de la tribune.

Defermont. Je demande la parole sur la manière de poser la question. La division est de droit; mais il se présente ici des questions complexes : si le directoire nomme aux places de juges, limitera-t-on son choix par certaines conditions ? Voilà ce qui doit être décidé auparavant.

Bentabolle. Il n'est pas nécessaire d'adopter la proposition de Defermont; en ce moment nous n'avons à voter que sur la priorité; qu'elle soit mise aux voix, afin que nous puissions en finir, sans être dupes de quelque subtilité.

Le conseil déclare l'urgence, et accorde la priorité aux projets de la commission.

Treilhard lit le premier article du projet.

Doulcet. Je demande, par amendement, que le directoire ne nomme point aux places vacantes dans les tribunaux, où la moitié des juges ont accepté.

Cet amendement est appuyé.

Treilhard. Je demande la question préalable sur l'amendement, il détruit l'article. (Des murmures s'élèvent.) S'il était adopté, l'esprit de la

constitution qu'on invoque serait méconnu; il y aurait deux modes de nomination; l'un fait par le directoire, l'autre par les juges.

On a prouvé déjà que la constitution avait prévu le cas de remplacement d'un juge démissionnaire; les circonstances sont les mêmes: vous ne pouvez, sans vous écarter des principes de la constitution, vous refuser à l'application de l'article que je cite.

Sur-tout ne confondons pas deux objets; les administrations et les corps judiciaires n'ont rien de commun. C'est à tort qu'on a prétendu appliquer aux derniers l'article constitutionnel, qui ne regarde que les premiers. En effet cet article appliqué aux administrations n'est point dangereux; car si les administrations font un mauvais choix, le directoire est-là pour le réparer; il peut destituer le fonctionnaire nommé, et le remplacer; mais il n'en est pas ainsi des tribunaux: si des juges s'adjoignent un collégue, le directoire ne peut annuller le choix s'il est mauvais; il n'existe donc pas pour le gouvernement de garantie contre les mauvais choix que peuvent faire les tribunaux, et cependant il est possible de les craindre.

Chacun sait que les assemblées électorales ont été des foyers d'intrigues; à Dieu ne plaise que j'accuse leurs opérations! J'ai lieu, tous les jours, d'applaudir aux choix que je vois dans cette enceinte; mais mon raisonnement ne subsiste pas

moins dans toute sa force, et j'en trouve la preuve dans l'opinion même du membre qui m'a accusé d'avoir traité avec trop de sévérité et d'injustice les assemblées électorales.

J'ouvre les discours qu'il prononça lors de la première discussion. Il disait alors, en parlant des assemblées électorales: « Voulez-vous offrir un nouvel aliment aux séditieux, et faire jaillir des étincelles sur des barils de poudre ? » Vous qui avez une telle opinion, comment pouvez-vous voter pour donner un droit d'élection à des tribunaux nommés sur des barils de poudre ? (Des murmures s'élèvent.)

Ainsi l'on argumente d'un article qui n'est pas précis, et l'on ne veut pas me permettre d'argumenter à mon tour d'un autre article qui est formel. Je demande la question préalable sur l'amendement de Doulcet. (Dumolard monte à la tribune.)

Doulcet. Je demande à motiver mon amendement.....

Plusieurs voix. La parole à Doulcet.

Dumolard. Si l'on a pensé qu'en demandant la parole, j'aye eu l'intention d'élever des personnalités, on a eu complétement tort ; seulement je dois dire que dans les phrases de mon opinion qu'on a citées, on a isolé l'idée qui y est contenue, de tout ce qui pouvait en faire saisir le sens véritable. Non, je n'ai point dit que les

assemblées électorales fussent assises sur des barils de poudre.

J'ai l'honneur d'avoir été membre de ces assemblées ; la plus entière liberté y a régné.... (Des murmures s'élèvent.) Je persiste dans les deux opinions que j'ai émises ; elles n'impliquent point contradiction : la question n'est point la même, et c'est à tort qu'on a voulu les confondre.

Doulcet. Mon opinion était telle, que quel que fût le projet admis, je devais y faire l'amendement que je propose. Il consiste à donner aux juges siégeans le droit de se compléter, s'ils sont en majorité.

La question préalable est invoquée à grands cris ; une première épreuve est douteuse.

Garnier s'élance à la tribune. La proposition est anti-constitutionnelle. Voici un article formel de la constitution.....

Une seconde épreuve est faite.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Doulcet. J'ai un autre amendement à faire : les suppléans devant être considérés comme juges, je demande que l'on insère dans l'article, que le directoire ne pourra faire ses choix que parmi les citoyens qui ont rempli des fonctions judiciaires.

Rouyer. Je demande à faire un sous-amendement.

Genissieu. Je demande à parler contre le sous-amendement. (On rit.)

Rouyer. Je demande, par sous-amendement, que les élus du directoire ayent occupé des fonctions judiciaires, après y avoir été appelés par les suffrages du peuple.

Bentabolle. Ne cherchons à mettre aucune entrave au choix du directoire. Beaucoup de citoyens n'ont pas encore occupé de fonctions judiciaires, et néanmoins en sont très-capables. Par l'amendement proposé, vous écartez une foule de bons patriotes. Je citerai des juges nommés par les représentans en mission..... (Des murmures s'élèvent.) Depuis la révolution, de très-mauvais fonctionnaires ont été élus par le peuple; il a bien fallu les destituer et les remplacer par des patriotes; vous allez donc réintégrer les premiers?

Doulcet. Je ne crois pas que mon amendement entrave les choix du directoire exécutif. Pour exercer des fonctions judiciaires, il faut des connaissances pratiques d'une vaste étendue; je ne suis pas d'avis qu'on les accorde aux lumières sans patriotisme; mais aussi je ne crois pas qu'on les doive accorder au patriotisme sans lumières, et en cela je ne crois pas resserrer de beaucoup la liste des candidats.

La discussion sur les amendemens est fermée.

On demande qu'au lieu de ces mots: *fonc-*

tions judiciaires, l'article porte ceux-ci : *fonctions publiques.*

Le sous-amendement est adopté.

Le président met aux voix le sous-amendement de Rouyer ; il est également adopté.

Sur l'amendement principal, la question préalable est vivement invoquée.

Le président la met aux voix ; elle est rejetée à une forte majorité.

Lecointe. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de Doulcet, je demande la parole.

Le président. Il y a lieu à délibérer sur l'amendement, mais non à discuter. Tu n'as pas la parole ; je mets l'amendement de Doulcet aux voix. . . . .

Genissieu. Il est inconstitutionnel ; on ne peut imposer de conditions pour exercer une fonction publique. . . . . (De violens murmures s'élèvent.)

Une voix. Et cette loi aussi est inconstitutionnelle. . . .

N. . . . Et votre loi du 3 brumaire !

Treilhard insiste pour obtenir la parole contre l'amendement.

L'amendement est adopté à une grande majorité.

N. . . . Je demande que le choix du directoire soit restreint sur une liste triple de candidats, présentée par les juges du tribunal.

La proposition n'est pas appuyée.

Dumolard. Je propose d'ajouter à l'article, que les suffrages du peuple auront dû être reçus dans le département du candidat.... (Des murmures s'élèvent.) Sur les observations particulières qui me sont faites, je retire mon amendement.

Defermont. Il reste maintenant à décider la question relative aux présidens des tribunaux criminels, et aux accusateurs publics. Rien ne serait plus funeste à la liberté, rien ne serait d'un plus funeste exemple, que d'accorder cette nomination au directoire. J'appuie la proposition qui a été faite dans le cas de vacance de ces places, et je demande qu'elles soient à la nomination des juges appelés des tribunaux civils à composer les tribunaux criminels. Il suffira de mettre dans l'article : le directoire nommera aux places vacantes dans les tribunaux civils.

La proposition de Defermont et l'article ainsi amendé, sont adoptés en ces termes :

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux civils qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission, ou pour toute autre cause, en choisissant parmi les citoyens qui, depuis la révolution, ont occupé des fonctions pu-

bliques, après y avoir été appelés par les suffrages du Peuple. »

La question relative à la nomination des juges de paix et des municipaux démissionnaires et non remplacés, est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

ON fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

On lit la lettre des commissaires près l'armée d'Italie, que nous avons insérée dans la séance du conseil des cinq cents.

Plusieurs membres se disposaient à applaudir, pour marquer la joie que leur avait causée cette nouvelle; le président les rappelle à l'ordre, en agitant la sonnette.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les finances. Avant qu'elle soit entamée, Dumas a la parole pour une motion d'ordre.

Dumas. On n'appuya point la demande qui fut faite dans l'avant-dernière séance, que le conseil se formât en comité général pour entendre le rapport sur les finances, parce que le rapporteur nous dit qu'il n'y avait point de danger

à publier les résultats dont il allait nous présenter le tableau. Nous n'avons point à regretter cet éclat d'un examen sévère de nos finances ; nous devons desirer au contraire qu'il soit connu de toute l'Europe. Vos ennemis ne pouvant plus étendre à leur volonté les bords incertains de l'abîme du discrédit, seront forcés de reconnaître et de craindre les nouvelles ressources dont nous pouvons nous servir contre eux. Ils trouveront de plus dans notre unanimité, dans ce mouvement national qu'ils ont tant appris à redouter, la détermination bien prononcée du peuple français, de ne consentir à la paix qu'autant qu'il l'aura conquise par ses victoires et qu'elle affermira la république.

S'il a fallu publier le rapport de la commission des finances pour éclairer la nation et faire taire la malveillance, il n'en est pas de même de la discussion à laquelle ce rapport va donner lieu. Elle donnera lieu à des détails, à des questions, à des hypothèses, que la saine politique ne permet pas de rendre publics. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour cette discussion.

Johannot. Si parmi les membres qui se sont fait inscrire pour parler sur cette question, il en est qui croient avoir besoin de ce secret, j'appuie la proposition. Sans cela, je la regarde comme très-inconvenante. Pour moi, je déclare

que

que je n'ai que des choses tranquillisantes à dire.

La proposition de Dumas n'étant point appuyée par cent membres, le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président. J'annonce au conseil que tous les membres qui se sont fait inscrire pour la parole, combattent tous la résolution.

Goupilleau. Alors il est inutile d'ouvrir une discussion, ou pour mieux dire, il ne peut point y en avoir, puisque tout le monde est du même avis.

Je demande que les résolutions soient successivement lues, et qu'on aille aux voix.

Bréard. J'appuie cette proposition; il faut que nous prenions une décision aujourd'hui même, car un jour de retard pour l'objet dont il s'agit, est une calamité publique.

Legrand. Je suis aussi d'avis que nous prononcions, sans désemparer, sur les résolutions dont il s'agit; mais de ce qu'il n'y a que des orateurs inscrits contre ces résolutions, il ne faut pas en conclure que le vœu unanime du conseil soit pour le rejet.

Je demande que ceux qui sont inscrits soient entendus; les motifs qu'ils donneront, éclaireront le conseil.

Lebrun. La discussion n'aurait d'intérêt qu'autant que quelqu'un se présenterait pour soutenir les résolutions. Puisque personne ne les soutient,

il est inutile de perdre le tems en discours superflus : si quelqu'un a des lumières et des projets à proposer, il peut en faire part à la commission des finances qui sera créée par le conseil des cinq cents.

Le conseil ordonne la lecture successive des diverses résolutions.

Roger-Ducos. Je demande la parole sur la première. Le travail que j'ai fait n'est point divisé en autant de parties qu'il y a de résolutions differentes ; mais je supplie le conseil de me permettre quelques réflexions sur la banque et les autres moyens de restauration des finances, dont il a été parlé, et que je regarde comme autant d'échelons qui nous meneront à la banqueroute.

Legendre. Il en est des finances comme d'un plan de campagne ; si l'on discute l'un et l'autre publiquement, on donne tout l'avantage aux agioteurs et à l'ennemi, en leur indiquant les points de faiblesse. Je demande si le conseil veut s'engager dans une discussion sur les finances, qu'il se forme en comité secret.

Goupilleau. Il n'est pas possible de souffrir la discussion à laquelle veut se livrer notre collégue Ducos ; car ce serait regarder les idées mises en avant par la commission comme une proposition, comme un projet de loi ; et la constitution dit formellement qu'aucun projet de loi ne peut

prendre naissance dans le conseil des anciens. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et rejette successivement les six résolutions sur les finances.

La séance est levée.

N.° LXXV.

DU 15 FRIMAIRE, AN IV.

(6 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Treilhard. Je demande la parole pour une motion d'ordre : il m'a paru que le projet de résolution adopté hier a produit certaines impressions défavorables ; plusieurs membres ont semblé en craindre les conséquences pour l'avenir. J'essayerai de calmer leurs inquiétudes : les circonstances actuelles ont donné lieu au message du directoire ; si les assemblées électorales n'ont pu se réunir, ce n'est pas que la constitution le défendît ; des obstacles momentanés vous ont

seuls éloignés de cette idée ; car nulle part la constitution ne défend au corps législatif de convoquer des assemblées électorales ; seulement elle fixe au 20 germinal leur convocation annuelle ; elle limite à dix jours le terme de leur session, et défend aux membres de ces assemblées de prendre le titre d'électeurs après leur séparation ; l'obstacle actuel n'est survenu que parce qu'il fallait obéir aux dispositions de la loi du 5 fructidor. Il est donc nécessaire que le corps législatif s'occupe du mode de remplacement qui sera adopté, si, à l'avenir, des fonctions publiques viennent à vaquer. Il reste à décider si, dans ce cas de vacance, les mêmes électeurs seront convoqués, ou si de nouvelles élections seront faites par les assemblées primaires. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée d'examiner cette importante question.

Lecointe-Puyraveau. Les idées du préopinant sur les articles de la constitution relatifs aux assemblées électorales, me paraissent contraires à l'esprit et à la lettre de la constitution. Elle porte en effet, art. 36, que les assemblées électorales s'assemblent le 20 germinal de chaque année ; qu'elles sont dissoutes de plein droit dix jours après leur convocation, et que les membres qui les composaient, ne peuvent plus prendre le titre d'électeurs. D'après cet article, il est bien évident que les mêmes assemblées ne peuvent être convoquées.

Morisson. Je demande la question préalable sur la proposition de Treilhard. Les circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé le corps législatif, peuvent se renouveler ; il faut lui laisser la faculté de se décider suivant les circonstances, et on ne peut le lier par un décret qui ne peut prévoir tous les cas dans lesquels le gouvernement peut se trouver.

Villetard. J'appuie de toutes mes forces la proposition de Treilhard. Il s'agit de fixer l'opinion, et de calmer les inquiétudes que la résolution prise hier a fait naître. Il faut que le conseil se prononce, et que l'on sache bien que le mode adopté hier ne sera pas toujours suivi, et qu'il ne pourra avoir d'effet que jusqu'à l'an 5.

Thibaudeau. La constitution s'est expliquée très-clairement sur le mode de remplacement des fonctionnaires, dans les tems ordinaires. Sans doute il a fallu des considérations puissantes, tirées de la situation dans laquelle vous vous trouvez, pour vous décider à priver momentanément le peuple de son droit d'élection. Nous devons espérer que les circonstances dont on a représenté les dangers, ne s'opposeront pas toujours à l'exécution littérale des articles de la constitution. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait connaître le résultat du scrutin pour le remplacement d'un des messagers d'Etat du conseil.

Le citoyen Projean, ex-membre de la convention nationale, ayant obtenu la pluralité des suffrages, est proclamé messager d'Etat.

Le conseil des anciens notifie, par un message, le refus qu'il a fait d'accepter les résolutions relatives aux finances, prises par le conseil des cinq cents.

Villers. Le refus qui nous est annoncé ne doit point porter le découragement parmi nous; il faut s'armer d'un dévouement nouveau, porter une seconde fois la sonde dans la plaie de l'Etat, et chercher dans une discussion plus approfondie, s'il est possible, que la première, le trait de lumière qui nous est échappé. Le conseil sans doute n'oubliera pas que le plan qui conciliera l'intérêt national avec la loyauté française, qui ménagera et les particuliers et le gouvernement, devra être préféré à celui qui ne pourrait tourner qu'à l'avantage de quelques individus privilégiés.

Ce n'est point ici le moment d'examiner les causes de l'avilissement de la monnoie républicaine, avilissement auquel on nous a amenés sans prévoyance, et comme pour nous forcer d'adopter le système d'une banque dont l'organisation et les détails ont pu avoir du succès à Londres, à Amsterdam, en Suede, à Venise. Quant à moi, dans l'épuisement actuel du corps politique, je sais que notre unique ressource consiste à pouvoir présenter un crédit neuf; mais aussi il faudra examiner si cet établissement de

banque qui nous est proposé, ne ressemble pas à une de ces plantes étrangères, que les cultivateurs les plus habiles ne peuvent parvenir à naturaliser sur notre territoire. Je demande que dans la séance on nomme une commission de finances.

Plusieurs membres. Le renvoi à celle qui existe.

Eschasseriaux. Votre commission a payé son tribut, elle a rempli sa tâche; le vœu de la constitution et l'intérêt public exigent qu'une nouvelle commission soit nommée.

Defermont. C'est pour l'intérêt public aussi que je demande l'établissement d'une nouvelle commission; il faut, puisque le conseil des anciens a rejeté le plan présenté, que des hommes, absolument sans prévention, soient chargés d'un nouvel examen; le travail est pressant; il s'agit d'examiner de suite si les idées nouvelles proposées sont admissibles. Il faut que l'opinion se fixe. Je demande que dans la séance on nomme une commission.

Crassous. Je le demande d'après la constitution.

Genissieux. Je fais une autre proposition; elle consiste à établir deux commissions, ne se communiquant pas, et discutant séparément, afin que si l'un des plans n'est pas admissible, on puisse en discuter de suite un autre, et que de longueurs en longueurs, nous ne tombions pas dans le précipice qui se creuse sous nos pas.

Le conseil rejette la proposition de Genissieux;

et procède, par appel nominal, à l'élection d'une nouvelle commission de finances.

Crassous. Quelque pressans que soient les besoins, quelque zèle que déploient les membres de votre commission, il ne faut pas croire qu'un plan de finances se jette au moule. Cependant, il est un objet important sur lequel il est impossible de tarder à prononcer. Une partie de vos résolutions n'ont été rejetées, quoiqu'on les jugeât utiles, que parce que quelques-unes de leurs dispositions se rapportaient à l'ensemble du plan général; il s'agit donc de reproduire de suite ce qui a été reconnu utile; il s'agit de donner au gouvernement ce qu'on appelle les moyens d'aller, et je demande qu'une commission vous fasse demain un rapport, et vous présente une résolution qui autorise le directoire à disposer, pour les besoins du service, du mobilier national.

La proposition est adoptée.

Lefranc. La proposition d'un impôt progressif a été rejetée, mais rien n'a été substitué; et l'impôt extraordinaire, décrété le 3 brumaire, ne s'acquitte nulle part. Je demande que la commission des finances s'occupe de cet objet.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Rouzet. Depuis la tenue des comités généraux, on a dit en public tout ce qui l'avait été en secret; tout est su, tout est connu, il ne peut plus être dangereux de publier les idées émises,

Beaucoup de projets ont été présentés; vous avez entre autres remarqué celui de Garnier, et d'autres que je pourrais citer; cependant vous ne les avez pas sous les yeux, et Cambacerès lui-même, malgré sa sagacité connue, vous a déclaré qu'il lui était impossible d'apprécier les divers plans présentés, s'il ne les avait sous les yeux; je demande en conséquence l'impression de tous les plans présentés.

Un grand nombre de voix. Non, non, l'ordre du jour.

La proposition n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

Le président. Un messager d'Etat du directoire demande à être introduit.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche dont le messager est porteur.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la république française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Legislateurs, long-tems nous avons cru devoir vous dérober, adoucir, du moins à vos

yeux, une partie des maux qui affligent la république, et des maux plus grands encore qui la menacent imminenment : long-tems nous avons craint, par cette publicité, de prêter de nouvelles forces à la malveillance, et de jeter le découragement dans le cœur des amis de la patrie. Mais il paraît que l'heure des palliatifs est passée, et que tout ménagement ne fait qu'accroître le danger. La vérité, la vérité seule, dans toute sa rudesse, nous offre la dernière planche de salut que nous apercevions dans ce moment de naufrage, et à sa vue nous attendons que l'espoir va renaître parmi les citoyens.

De vous, Législateurs, nous attendons le déploiment de cette sublime énergie qui sauva tant de fois la république au moment où sa chute semblait inévitable.

Non, les malveillans ne triompheront point ; ils tomberont eux-mêmes dans l'abîme qu'ils avaient creusé sous nos pas.

Cependant, Législateurs, ce n'est pas maintenant encore que nous pouvons vous mettre sous les yeux le tableau général de la république considérée sous tous ses rapports : nous travaillons à ce tableau, nous réunissons tout ce qui peut faire connaître l'affligeante situation de la France au moment où les rênes du gouvernement nous ont été confiées. Mais nous ne parlons aujourd'hui que de l'état des finances, parce que nous ne

pouvons plus différer, parce que tous les ressorts se brisent dans nos mains, parce que la plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la république entière, si un remède, aussi actif que puissant, ne fait changer en un moment, pour ainsi dire, la face des affaires.

Nous nous sommes demandé s'il est un moyen d'éviter cette catastrophe terrible, cette fatale dissolution; nous croyons qu'il existe encore, nous croyons que dans peu de jours peut-être il n'existera plus.

Oui, nous croyons à l'abondance des denrées, à l'abondance du numéraire; mais faute de circulation de l'un et de l'autre, nous nous voyons prêts à périr comme dans la plus affreuse disette et dans la pénurie la plus absolue.

En vain nous avons espéré une crise salutaire des nouveaux plans de finances qui vous ont été proposés: la lenteur inévitable de ces délibérations majeures, l'incertitude sur la justesse du résultat et l'efficacité des mesures, n'ont fait qu'aigrir le mal; et les dernières ressources du trésor public se sont épuisées pendant que nous attendions celles que devait procurer le corps législatif.

Vous verrez, Citoyens Législateurs, par les lettres ci-jointes des trois ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, que nous touchons à notre dernier terme, si quelque ressource inat-

tendue ne sort, pour ainsi dire, avec la rapidité de l'éclair, du génie de la liberté; si vous ne parvenez à faire rentrer sur-le-champ dans le trésor national une grande masse de valeurs effectives, soit par les moyens que nous allons vous proposer nous-mêmes, soit par d'autres qui leur soient équivalens.

Législateurs, les vues que vous soumet le directoire exécutif, sont dans le mémoire ci-joint, sous le n.° 1, sur la restauration des finances; il vous invite à les prendre en grande considération.

Signé, REWBELL, *president.*

Par le directoire. *Signé*, LAGARDE, *secrét. gén.*

Genissieux. Je demande la formation d'un comité secret.....

Plusieurs voix. Non, non.

Giraud. Je demande le renvoi à la commission des finances. (Les mêmes cris d'opposition recommencent.

Genissieux. Vous avez discuté en secret des objets bien moins intéressans.

N..... On a eu tort.

Le conseil ordonne que le mémoire sera lu.

Un des secrétaires en fait lecture.

Mémoire sur la prompte restauration des finances.

La multitude d'opinions émises, adoptées, rejetées et reproduites sur les finances, a ruiné le crédit public. Les dangers de la patrie comman-

dent aujourd'hui des moyens simples et prompts. La dépréciation de l'assignat est telle que le numéraire effectif est, pour tous les services, le plus indispensable et le plus urgent des besoins.

Quelles sont les ressources qui peuvent en procurer au gouvernement ?

La vente des biens nationaux, celle des effets disponibles ? mais ces ventes ne peuvent recevoir qu'un certain degré d'activité : débarrassées même des formes prescrites jusqu'ici par les lois, leur succès dépend des opinions et des vues d'intérêt de ceux que leur richesse mettrait à même de traiter avec le gouvernement.

Les compagnies de finances ? mais leur rétablissement n'existe encore que dans l'avenir. Il dépend d'une multitude de chances ; et quel prix mettront-elles à leur service ? Avec quelle affection seconderont-elles les opérations du directoire et des ministres ?

Les cédules hypothécaires ? mais leur confection exige du tems ; leur cours, leur valeur, dépendra de la confiance ; elles peuvent être refusées comme reçues avec empressement. Quels seront les résultats de la diversité des opinions qui s'agitent aujourd'hui sur cette matière ?

Les impôts indirects ? certes, leur amélioration présentera de grandes ressources, des produits indépendans de la tiédeur des contribuables et des percepteurs ; mais il faut du tems pour établir

ces améliorations ; mais ce genre d'impôt n'offre que des rentrées lentes et successives.

Les emprunts volontaires sur des parties du revenu public, sur les produits des forêts nationales ? il faut des offres raisonnables pour effectuer les transactions.

Si donc l'on parcourt la série des moyens qui ont été proposés jusqu'ici pour restaurer les finances, on en reconnaît de très-puissans à la vérité, mais le directoire est convaincu qu'il en faut d'autres d'un effet plus rapide. Il est également convaincu qu'ils existent dans un emprunt forcé d'à-peu-près 600 millions, valeur métallique. Cet emprunt pourrait ne porter que sur un million environ de citoyens, en ordonnant qu'il n'atteignît que le 5.e des contribuables de la nation. Par-là, il se trouverait que l'immense majorité des citoyens, et qui ne participeraient pas à l'emprnnt, lui applaudiraient en voyant qu'il sanverait la chose publique.

Il serait payable en numéraire, ou en assignats au cours, selon le mode qui serait fixé par la loi.

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt, seraient divisés en 12 classes, cotisées en raison de leurs facultés.

La cote serait pour la première classe de 1,200 liv. ; pour la 2.e, 1,100 ; pour la 3.e, 1,000 ; pour la 4.e, 900 ; pour la 5.e, 800 ;

pour la 6.e, 700; pour la 7.e, 600; pour la 8.e, 500; pour la 9.e, 400; pour la 10.e, 300; pour la 11.e, 200; pour la 12.e, 100 liv.

Le corps législatif déterminerait, par une loi séparée, le mode et le terme du remboursement de l'emprunt.

Les mesures d'exécution qu'on pourrait adopter, seraient celles-ci:

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, seraient pris parmi tous les citoyens domiciliés dans le département.

Ils seraient désignés par l'administration départementale dans toute l'étendue du département, sans égard aux arrondissemens de communes ni de cantons.

Aussitôt la réception de la loi, les administrations de départemens (en se servant des connaissances que peuvent leur donner les rôles des impositions, qui sont à leur disposition, et en se dirigeant sur la notoriété des facultés) composeraient le rôle des citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, en le divisant par classes, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Extrait du rôle serait envoyé, au plus tard, dix jours après la réception de la loi, à chaque municipalité de canton pour ce qui concerne les prêteurs domiciliés dans son arrondissement.

Les municipalités seraient tenues de notifier, dans les vingt-quatre heures, aux prêteurs, le montant de leur cotisation.

La moitié serait exigible dans les dix premiers jours de l'envoi du rôle à la municipalité, l'autre moitié dans le délai du mois suivant. La recette en serait faite par des percepteurs nommés *ad hoc* par la municipalité.

La cote pourrait être augmentée d'un vingtième par chaque jour de retard ; si, après dix jours, le payement n'était pas effectué, la municipalité du canton ferait contraindre le prêteur par voie de saisie et exécution.

Dans le cas où les municipalités de canton ne seraient pas organisées à tems, ou bien, si elles marquaient de la négligence à surveiller la rentrée de l'emprunt, les administrateurs de départemens enverraient des commissaires pour veiller à son recouvrement.

Les produits de l'emprunt forcé seraient versés, dans les dix jours de l'échéance de chaque terme, à la caisse du département, où ils seraient à la disposition de la trésorerie nationale.

Au premier germinal, les formes et matrices de la fabrication des assignats seraient brisées et détruites.

A la même époque, il serait ouvert, sur un grand nombre de points de la république, des bureaux où l'assignat serait, aussitôt la présentation, échangé contre du numéraire sur le pied de la centième partie de sa valeur nominale : l'utilité de cette mesure est facile à saisir ; car, ou les

les assignats resteraient au cours actuel, et alors le gouvernement pourrait les retirer en totalité avec la moitié des valeurs provenues de l'emprunt; ou les assignats seraient remontés au-dessus du centième de leur valeur nominale; et alors le bien que l'on desire, le relevement de leur crédit, se trouverait opéré.

On peut remarquer que ce plan ne contient aucune mesure de démonétisation; il ne peut que relever la valeur de l'assignat.

Ce plan exigerait un grand nombre de mesures réglémentaires et supplétives pour son exécution. Le corps législatif pourrait autoriser le directoire exécutif à statuer sur ces mesures et sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la loi.

L'on objecterait en vain que l'emprunt proposé ne porte que sur une petite partie des citoyens; qu'à l'égard même de ceux qu'il atteint, il présente de l'arbitraire, puisque la répartition ne pourra se faire dans la proportion rigoureuse des facultés. Mais ces inégalités de répartition existent plus ou moins dans tous les systêmes de contributions; et l'objection a d'autant moins de poids, qu'il n'est pas ici question d'un impôt, mais d'un emprunt. On ne peut donc s'arrêter à des inconvéniens aussi légers, lorsqu'il s'agit du salut de la chose publique. Il est tems enfin que les citoyens les plus opulens viennent au secours de la classe

mal-aisée, qui a supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la révolution. Celui qui a l'avantage de pouvoir être rangé dans le nombre du cinquième des citoyens les plus fortunés, ne pourrait, sans se couvrir d'infamie, se refuser à un sacrifice qui doit lui procurer pour toujours la sureté de sa personne et de ses propriétés, amener la paix, et asseoir le gouvernement républicain sur des bases inébranlables. Aussi le directoire exécutif ne fait-il l'injure à aucun Français de penser que l'emprunt ne sera pas promptement rempli.

La classe qui sera comprise dans ce rôle, à jamais honorable, des bienfaiteurs de la patrie, se fera un devoir de prouver, par son empressement à porter son offrande, qu'elle méritait d'être jugée digne de donner un témoignage éclatant de son dévouement pour le maintien de la liberté, et qu'il n'y a que les malveillans qui ayent pu répandre des doutes sur son amour pour la république.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le mémoire est renvoyé à la commission des finances, et cette commission est chargée d'en faire un rapport demain.

Un secrétaire donne lecture d'un autre message du directoire, qui contient un état des fonds dont le ministre de la guerre a besoin pour la subsistance, les mouvemens, l'habillement et le casernement des troupes. Ces fonds s'élèvent à 1500 millions.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend une résolution pour que ces 1500 millions soient mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de la guerre.

La résolution est sur-le-champ envoyée au conseil des anciens.

Le directoire joint à ces messages les dépêches suivantes, qui confirment la nouvelle de la victoire remportée en Italie.

Message du Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, vous avez paru sonhaiter que le directoire exécutif vous informât officiellement de la victoire signalée que vient de remporter sur les Austro-Sardes l'intrépide armée d'Italie. Cet empressement des représentans de la nation à connaître les traits d'une action glorieuse pour le nom français, ne peut que produire les effets plus heureux, et soutenir puissamment les défenseurs de la patrie au milieu de leurs prodigieux travaux, de leurs dangers et de leurs privations.

Nous nous hâtons donc, Citoyens Législateurs, de satisfaire à votre desir, en vous adressant, par le présent message, copie officielle des lettres reçues du général en chef et du commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Lettre du Représentant du peuple, commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de la Piétra, le 4 frimaire, an 4 de la République française.

Nous vous envoyons, Citoyens, l'avis officiel du général Schérer, relatif à la victoire éclatante remportée le 2 du mois par la brave armée d'Italie, sur les Austro-Sardes.

L'affaire a commencé à six heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir; jamais combat ne fut plus opiniâtre. Nous avions en tête, dans la vallée de Loano, les troupes d'élite de l'armée autrichienne; elles ont combattu comme des lions; mais elles ont eu affaire à des Français: des redontes à triple étage ont été enlevées; elles n'ont coûté que le tems nécessaire pour y parvenir à la course.

Les ennemis sont en pleine déconfiture ; Massena les tient comme cernés par les positions qu'il a prises sur les hauteurs de Saint-Pantaléon, en avant de Finale, et Schérer les talonne de près sur leurs derrières.

Hier, on avait déjà distribué 4,000 rations de pain à Albenga, à autant de prisonniers qui y ont passé. La perte de l'ennemi est encore plus considérable en tués ; presque tous ses canons sont en notre pouvoir. Nous pouvons dire, sans craiute d'être accusés d'exagération, que l'armée de Devvins est détruite de plus de moitié. A chaque instant il nous arrive de nouveaux prisonniers ; nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. *Vive la république !* Demain Vado sera en notre pouvoir.

Villars, notre envoyé extraordinaire à Gênes, nous écrit que Devvins a sommé le sénat de lui remettre la forteresse de Savone ; nous lui répondons de dire officiellement au gouvernement génois, que si l'on a la faiblesse de livrer cette place, notre artillerie de siége est prête pour n'y pas laisser pierre sur pierre.

Il faut espérer que les Génois, qui sont toujours pour les plus forts, ne se rendront pas coupables de cette perfidie, qui nous forcerait à faire un siége dans cette mauvaise saison.

Nous ne pouvons encore vous envoyer les détails circonstanciés, parce que depuis le 2 l'armée

ne cesse de combattre ; que notre centre et une partie de la gauche sont en avant sur des hauteurs, et que l'ennemi est entre deux feux ; que conséquemment notre communication avec l'ensemble de l'armée est impossible dans ce moment. Nous nous consolons de cet inconvénient par la certitude où nous sommes que, de toutes les divisions de cette armée, nous n'aurons que des succès brillans à vous annoncer.

Salut et fraternité.

Signé, PEYRE, F. J. RITTER.

P. S. A l'instant où nous allions fermer notre dépêche, le général Schérer nous fait savoir que les troupes de la république sont entrées à Finale, où nous avons trouvé d'immenses magasins.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général en chef de l'armée d'Italie, aux Représentans du peuple, commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie.

Au quartier-général de la Pietra, le 3 frimaire, an 4 de la République française.

Je vous annonce, Citoyens Représentans, qu'après un combat de près de douze heures sur tout

le front de la ligne ennemie, la brave armée que j'ai l'honneur de commander, vient de remporter une victoire éclatante sur l'armée austro-sarde. L'ennemi a laissé plus de 3,000 morts sur le champ de bataille ; je tiens déjà environ 4,600 prisonniers ; presque tout son canon a été enlevé à la baïonnette ; on m'a aussi apporté plusieurs drapeaux.

L'ennemi consterné fuit du côté de Savone et Bagniano. J'ai dépassé Loano, et j'espère être demain de grand matin à Finale.

Je fais poursuivre vigoureusement l'ennemi. Aussitôt qu'il me sera possible, je vous enverrai les détails de cette glorieuse journée.

Salut et fraternité.

Signé, SCHERER.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

N. . . . . Vous êtes actuellement officiellement instruits de la victoire signalée que les braves défenseurs de la patrie viennent de remporter. Je renouvelle la proposition dont l'ajournement avait été prononcé, et je demande que le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et envoyée sur-le-champ au conseil des anciens.

Les membres élus pour former la nouvelle commission de finances, sont Sieyes, Cambacérès, Ramel, Dauchy, Gilbert-Desmolieres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Il s'élève quelques réclamations contre un article du procès-verbal de la séance d'hier, relativement à l'ordre du jour décrété sur la proposition de Dumas, qui demandait que le conseil se formât en comité secret pour traiter les finances.

Goupilleau rappelle que ce décret d'ordre du jour n'est point motivé. Il ne fut adopté que parce que la motion de Dumas n'était point appuyée par cent membres, comme l'ordonne la constitution.

Goupilleau demande qu'on fasse entrer cette observation dans la rédaction. (Adopté.)

Le conseil reçoit la communication officielle des dépêches contenant les détails de la victoire remportée, le 2, sur les Autrichiens et les Austro-Sardes, par l'armée française des Alpes et d'Italie. Il en ordonne l'insertion au procès-verbal.

La séance est levée.

N.° LXXVI.

DU 16 FRIMAIRE, AN IV.

(7 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Hardy. Il est plus de midi, et nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer. Je m'étonne de l'inexactitude d'un aussi grand nombre de représentans du peuple ; je demande que le député assis au 1.er n.° de chaque série tienne note, à midi précis, des absens de sa série, et la dépose sur le bureau.

Roux. En adoptant inconsidérément des propositions semblables, craignons de prêter, sans le vouloir, des armes à la malveillance : sans doute, il peut paraître étonnant, au premier coup d'œil, et il est fâcheux que nous ne soyons pas réunis en nombre suffisant pour délibérer ; mais qu'on fasse attention au nombre considérable de commissions établies pour différens objets. On n'a pas cru devoir, dans les circonstances actuelles,

mettre des intervalles aux séances du corps législatif ; on doit en conséquence reconnaître qu'un travail journalier oblige chaque représentant à méditer, soit à l'issue de la séance, soit le matin, sur les objets que l'on doit discuter. Quand on examine une matière importante, une matinée est bientôt écoulée, et souvent il nous est arrivé de ne pouvoir employer que la nuit pour nos affaires particulières. Je demande par toutes ces considérations l'ordre du jour sur la proposition de Hardy.

Villetard. J'appuie la proposition de Hardy. Les négligens font perdre à ceux qui ne le sont pas un tems précieux ; car ces derniers viennent ici et inutilement de fort bonne heure. Que la séance soit ouverte à midi, qu'elle finisse à 4 heures, on pourra traiter beaucoup d'objets pendant ces 4 heures ; et le tems qui reste jusqu'à la séance du lendemain, me paraît suffisant pour la préparation des travaux qui sont à l'ordre du jour.

Guillemardet. Je me suis aperçu qu'il régnait fort peu d'ordre au bureau ; le plus souvent on ne sait si l'on a prononcé sur tel ou tel message ; si une commission a été ou n'a pas été nommée, et quel jour elle doit faire son rapport. Je demande qu'une commission soit chargée de nous présenter des articles additionnels au réglement.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

Sieyes, au nom de la commission des finances. Votre commission chargée d'examiner un message du directoire en date d'hier, et le plan d'un emprunt forcé qui y était joint, a satisfait à votre juste empressement. Elle s'est assemblée de suite, a discuté hier fort peu, mais ce matin beaucoup. Elle m'a chargé de vous faire part du premier résultat de son examen.

Elle a reconnu que les calculs du directoire, pour être justement appréciés, avaient besoin d'être plus particulièrement connus, et même elle a cru apercevoir que ces calculs étaient erronés, et que s'ils étaient adoptés, la rentrée de l'emprunt qu'on propose, serait d'une impossibilité évidente.

Je dois donner au conseil un léger exemple de l'erreur que nous avons cru saisir.

Selon le plan, les contribuables, ou plutôt les prêteurs seraient divisés en douze classes égales. La première donnerait 100 liv., la seconde 200 liv., ainsi de suite jusqu'à la dernière, qui donnerait 1200 liv. Au premier aperçu on peut compter sur une rentrée de 600 millions; car il est bien constant, qu'entre douze et un, le terme moyen est six; que si tous les prêteurs donnaient 1200 liv. le prêt serait de 1200 millions; que s'ils ne donnaient que 100 liv., le prêt ne serait que de 100 millions; il demeure donc prouvé que, payant dans la proportion d'un jusqu'à

douze, le prêt devenant le terme moyen, doit être de 600 millions. Mais c'est ici que l'erreur de calcul paraît ; pour qu'il fût exact, il faudrait que les douze classes fussent également nombreuses ; qu'il y eût autant de citoyens français payant 1200 liv., qu'il y en aura payant 1100 livres, 1000 liv. ou 100 liv. ; c'est ce qui présenterait une injustice révoltante ; c'est même ce qui offre une absurdité qui fait craindre l'impossibilité d'exécution ; car dans aucun tems, dans aucun lieu, on n'a jamais compté la classe de ceux qui peuvent payer moins, comme égale au nombre de celle qui peut payer plus.

Cette dernière a toujours été très-inférieure à l'autre, et cependant l'exécution du plan nous paraît exiger parité dans le nombre des prêteurs de chacune des donze classes.

Quoi qu'il en soit, il faut sauver la chose publique, dont les besoins sont pressans ; et comme le républicanisme du conseil des cinq cents ne le cède pas plus à celui du directoire, que celui du directoire ne le cède à celui du conseil ; les bons citoyens peuvent être assurés que si un zèle à toute épreuve, la discussion la plus approfondie et le travail le plus soutenu, peuvent produire un résultat heureux, ce résultat est assuré. La commission demande qu'il lui soit permis d'ajourner son rapport à demain, afin qu'elle puisse avoir une nouvelle conférence amicale, dans laquelle les bases du plan proposé seront discutées.

Le conseil, prononce l'ajournement à demain.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de Treilhard.

L'article soumis au conseil est celui-ci :

Le directoire nommera provisoirement, et jusqu'à l'an 5, aux places de juges de paix vacantes par démission ou par toute autre cause.

Defermont, Thibaudeau, Félix Faulcon, Duprat et Crassous, reproduisent contre cet article tous les argumens employés par eux lors de la discussion principale.

Treilhard et Chénier appuient l'article proposé ; le premier, en réfutant les inductions tirées des lois des premier et 19 vendémiaire, et en argumentant de celle du 5 fructidor ; le second, en replaçant sous les yeux du conseil le tableau tracé dans son précédent discours, des circonstances dans lesquelles se trouve la république.

L'article présenté par la commission est adopté.

On introduit un messager d'Etat ; il apporte deux messages du directoire exécutif, dont un secrétaire donne lecture ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il

sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

La loi du 21 ventôse, an 3, donnait aux ci-devant notaires publics, qui avaient opté pour des fonctions administratives, la faculté, lorsqu'ils venaient à quitter ces fonctions, de reprendre celles du notariat.

La loi ne parlant pas des fonctions judiciaires, on ne peut, quant à présent, l'appliquer aux ci-devant notaires qui avaient opté pour celles-ci. Des réclamations existent à ce sujet, et le directoire exécutif croit devoir inviter le corps législatif à s'occuper de la question de savoir si l'on doit étendre aux fonctions judiciaires ce que la loi du 21 ventôse dernier avait décidé par rapport aux fonctions administratives.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, l'un des plus précieux avantages de l'établissement de la justice de paix, c'est que le magistrat placé dans le cercle de ses fonctions, comme au milieu de sa famille, étend sans peine autour de lui sa vigilance paternelle,

et que chaque citoyen a pour ainsi dire le sentiment habituel de la présence de la justice et de la paix. Il se trouve cependant quelques dispositions de nos lois qui paraissent peu conformes à ces vues salutaires. On a réclamé depuis longtems contre celle du 14 octobre 1790, qui ordonne que les minutes des actes des juges de paix seront déposées tous les ans au greffe des tribubunaux de districts ; et l'on sent en effet, tout ce qu'elle présente d'inconvéniens pour les habitans des campagnes, qu'elle expose à des déplacemens pénibles et dispendieux sans aucun motif d'utilité publique. Ces inconvéniens vont devenir plus graves encore, aujourd'hui qu'il n'existe qu'un tribunal civil par département ; les registres et papiers des tribunaux de districts devant être transférés aux tribunaux civils, les minutes des juges de paix y seront aussi transférées, et ce sera désormais au chef-lieu de département, à la distance de quinze à vingt lieues, que les citoyens seront obligés de recourir pour obtenir les expéditions dont ils auront besoin. Cet ordre de choses ne peut qu'entraîner, daus les campagnes, des frais, des pertes de tems, des suspensions de travaux, qu'il est dans l'esprit de la loi de leur épargner, et qui feraient redouter ses bienfaits par ceux même qui les invoquent.

Il se présente, sans donte, quelques difficultés à laisser ces minutes daus les greffes des juges de

paix, dont les habitations sont souvent peu sures, exposées au feu et à beaucoup d'autres accidens ; mais il est possible de prendre à cet égard des précautions de prudence. Les juges et leurs greffiers seraient facilement rameués aux idées d'ordre qui leur échappent quelquefois, et tout doit céder d'ailleurs à cette considération, que la justice ne dépend pas de certaines méthodes de classement de papiers usitées dans les greffes, et que les avantages qui peuvent résulter de ces moyens d'emploi, doivent être sacrifiés au véritable intérêt des citoyens, qui ne se trouve que dans la célérité et l'exactitude du service public.

Ces réflexions nous ont déterminés à vous proposer, Citoyens Législateurs, d'examiner s'il ne serait pas de votre sagesse d'ordonner que les minutes des actes des juges de paix, déposées près les tribunaux de districts, seront reportées aux greffes de leurs justices respectives, et qu'à l'avenir ces sortes de minutes resteront à la garde des greffiers des juges de paix ; vous pourriez alors fixer un délai au-delà duquel le dépôt en serait fait au tribunal civil, ou près de tout autre établissement ; et ce délai serait de plusieurs années, tellement qu'on pourrait croire que les citoyens, ne seraient obligés d'y recourir que dans des cas extraordinaires. *Signé*, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Félix

Félix Faulcon. Votre intention, Citoyens, est que les juges de paix nommés par le directoire, jouissent de la confiance de leurs concitoyens; eh bien, il n'est qu'un seul moyen de la leur concilier, c'est de les choisir dans le canton même, parmi des citoyens qui auront rempli des fonctions publiques.

Genissieux. Rien n'est plus juste, sans doute; mais j'observe qu'il est des départemens agités par des troubles, où, dans les circonstances, il pourrait être impossible au directoire de choisir de bons juges de paix.

Beffroy. Il n'est aucun motif qui puisse dispenser le conseil d'admettre la proposition qui lui est faite; car il est impossible, sans violer la constitution et les principes de toute société, de rendre les citoyens d'un canton justiciables d'un individu qui ne connaît ni leurs mœurs, ni leurs habitudes, et dont ils ne connaissent eux-mêmes ni le patriotisme, ni la moralité.

La proposition de Faulcon est adoptée.

Delbrel. Je demande à faire une observation sur le premier article: je voudrais qu'il exprimât formellement l'intention où vous êtes tous, sans doute, que les magistrats provisoires, nommés par le directoire, n'exercent leurs fonctions que jusqu'aux élections prochaines.

Treilhard. Cette intention du conseil est suffisamment exprimée dans la première loi d'attribu-

tion ; la résolution que vous discutez en ce moment, et qui n'est que le complément de cette loi, a été rédigée sur son modèle.

Delbrel. Je vois bien dans l'article que le directoire ne pourra faire ces nominations provisoires que jusqu'aux prochaines élections ; mais je n'y vois pas que, lors de ces élections, les magistrats qu'il aura nommés seront tenus de cesser leurs fonctions, et c'est-là précisément ce que je demande.

Roux. Craignez que beaucoup de citoyens, croyant qu'ils ne pourront plus être élus, ne refusent leur nomination provisoire.

Quelques membres. Mais cela est impossible, ils sont toujours éligibles.

Roux. Eh bien, ajoutez à l'amendement ces mots : « à moins qu'ils ne soient réélus par le peuple. »

L'amendement et cette addition sont adoptés.

Beffroy. Je demande qu'il en soit pour les municipalités comme pour les juges de paix ; car elles ont également besoin de la confiance du canton.

Cet amendement est adopté.

Boudin. Je demande à faire une motion d'ordre sur les finances.

Plusieurs voix. Il y a une commission.

Boudin. Je le sais ; mais ma motion d'ordre est indépendante de son projet.

Le président. Tu as la parole.

Boudin. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

Elle est indépendante du travail de la commission ; et les détails dans lesquels je vais entrer, ne contrarieront en aucune manière les projets qu'elle pourra vous présenter.

Depuis deux décades, nous nous traînons péniblement sur ce que, je ne sais pourquoi, on est convenu d'appeler des plans de finances ; pour moi, je ne connais qu'un plan de finances, c'est de payer ses dettes, non pas comme on a reproché à l'abbé Terray de l'avoir fait, non pas comme on reproche à d'autres, qu'il ne faut pas nommer encore, d'avoir eu l'intention de le faire ; mais franchement, loyalement, *comme nous le devons, comme nous le pouvons*, et sur-tout *comme il convient au peuple français de le faire.*

Sans être un grand prophète, j'avais cependant prévu ce qui est arrivé ; je prévois encore ce qui arrivera, si nous avons jamais le malheur de donner tête baissée dans certain projet de banque qui a paru plaire au conseil des anciens. Le jour où il sera adopté, nous aurons mis la constitution de 1795 dans le coffre-fort des banquiers, à-peu-près comme on avait mis celle de 1793 dans cette arche fameuse dont nous n'avons pu retrouver la clef qu'après deux années des plus violens orages.

Je le déclare formellement aujourd'hui, cette idée de banque me fait frémir. En vain, par des calculs très-scientifiques, par de belles combinaisons auxquelles ni mes commettans moi ni ne comprendrons jamais rien, on voudra nous jeter de la poudre aux yeux; en vain on couvrira de miel les bords de la coupe, la liqueur qu'elle renfermera n'en fera pas moins périr tous ceux qui seront assez téméraires pour en goûter.

Nous avons des créanciers; il faut les payer, et les payer promptement, parce que *qui paye ses dettes s'enrichit.* Jamais, non jamais, on ne me fera sortir de-là. Or, on ne paye pas ses dettes quand on retire des mains de ses créanciers un morceau de papier, pour y substituer un autre morceau de papier.

Mais quels moyens nous offres-tu ? allez-vous dire. Quels moyens ? Je vous en ai indiqué un, en comité général, qui, *seul*, satisfaisait à tous les besoins passés, présens et futurs. Mais l'audace de la révolution nous a manqué pour l'adopter; elle nous manque encore. Comme les avares, nous nous laissons périr d'inanition, plutôt que d'oser toucher à nos trésors.

Certes, j'aurais le droit d'exiger de vous des objections assez fortes pour balancer les avantages de mon projet, et pour justifier les retards que nous apportons à faire honneur aux engagemens contractés au nom de la nation; mais enfin, nous

ne sommes pas mûrs encore pour cette grande innovation. . . .

Je vais donc vous indiquer d'autres ressources. Au nom du salut du peuple, ne les repoussez pas ; empressez-vous plutôt de les adopter, et de les renvoyer à la commission pour former l'une des bases de son travail.

Je vous propose d'arrêter que le directoire exécutif fera mettre en vente, sur-le-champ, le château de Compiegne et ses dépendances, le château de Fontainebleau et ses dépendances, le château de Chantilly et ses dépendances, Rambouillet, Chambord, la Terre du Pin dans la ci-devant Normandie, Chanteloup et son parc, Meudon et son parc, les deux châteaux et le parc de Saint-Germain-en-Laye, le château et le parc de Maisons-sur-Seine ; le Vezinet, Saint-Cloud et son parc, Choisy-sur-Seine, Vincennes, Boulogne ; les hôtels et les maisons de Paris qui ne sont pas habités par le directoire et les ministres, ou occupés par leurs bureaux ; les biens de la maison d'Orléans, s'ils sont à la disposition de la nation ; enfin, l'emplacement du Château-Trompette, à Bordeaux.

Une grande partie de ces propriétés ne conviennent qu'à des rois et à leurs courtisans. Voulez-vous faire dire plus long-tems que c'est pour eux que vous les tenez en réserve ?

On va m'objecter que la plupart des objets que

je désigne, sont déjà employés ou pourront l'être, à des établissemens nationaux, tels que haras, manufactures, pépinières, jardins botaniques, etc. Pour moi, je ne connais pas de plus bel établissement national que la république; c'est-à-dire, l'aisance et le bonheur du peuple; et nous n'y parviendrons jamais, si nous continuons à nous occuper de prétendus plans de finances dont le résultat est toujours de nouvelles émissions de papier-monnoie, sans jamais en retirer de la circulation; si nous contractons toujours de nouvelles dettes, sans jamais nous mettre en mesure de les acquitter.

D'ailleurs les établissemens momentanés qui se trouvent dans quelques-uns des endroits que je viens d'indiquer, ne doivent pas empêcher de vendre: la presque totalité est libre, et les acquéreurs attendront, jusqu'à la paix, la jouissance des portions occupées par le gouvernement. Ils pourront, au surplus, après l'acquisition, faire, à leurs frais, constater l'état des lieux et y établir des gardiens.

Je vais vous donner quelques détails sur la nature et la valeur de ces propriétés.

Sous l'ancien régime, on a offert 10 millions comptant de l'emplacement du Château-Trompette; et le solliciteur espérait à ce prix gagner le double sur la revente en détail. Au cours actuel, la vente de cet emplacement précieux absorberait

donc une grande partie des assignats qui encombrent Bordeaux et le département de la Gironde.

Je ne connais point la valeur des biens de la maison d'Orléans ; je sais seulement qu'ils sont dans la dilapidation comme tout ce qui est en direction, ou, ce qui est à-peu-près la même chose, dans les mains du gouvernement.

Je présume qu'il y a dans Paris un grand nombre d'hôtels et de maisons qu'on pourrait vendre sur-le-champ, et qu'on vendrait fort cher ; mais qu'on ne veut pas vendre, sous différens prétextes, qui ne manquent jamais de se rencontrer sous la plume des administrateurs. Je mets en fait que le revenu de ces édifices ne couvre pas les frais de gardes, de réparations, et surtout de la surveillance fastueuse des architectes qui gouvernent maintenant les maisons, comme les médecins gouvernaient les propriétaires avant leur émigration.

Les capitalistes de Paris payeront tout ce que l'on voudra les bois de Boulogne et de Vincennes. On ne doit pas craindre qu'ils les dénaturent, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'un autre genre de produit ; mais ils les entretiendront beaucoup mieux et à moins de frais que ne ferait le gouvernement.

J'ignore ce que l'on peut tirer de la vente de Choisy-sur-Seine ; mais la politique nous défend de garder plus long-tems dans nos mains ces

bijoux royaux ; et la sagesse nous commande de les mettre promptement dans le commerce, si nous ne voulons pas les exposer à une inévitable destruction.

Tout le monde connaît Saint-Cloud et son parc ; autrefois ils eussent à peine suffi pour un fermier général et sa famille ; aujourd'hui, ils pourront être partagés entre un grand nombre de capitalistes, qui seront fort aises d'y placer une partie de leurs assignats.

La forêt du Vezinet, qui se trouve entre Paris et Saint-Germain-en-Laye, n'a plus de valeur comme bois, mais son sol en a une considérable à cause de sa proximité de Paris. On en a défriché une portion le long de la Seine, à partir de la machine de Marly jusque vis-à-vis l'extrémité du parc de Saint-Germain ; il n'y a point de terrain plus propre pour construire des maisons de campagne agréables et utiles en même tems.

Le château de Maisons, et son parc qui contient plus de 1200 arpens, qui ont aujourd'hui une valeur immense à cause de la situation et de la facilité d'y faire des distributions. Quand je considère qu'on a vendu, il y a 15 jours, 50 arpens de mauvais bois pour une somme de huit millions, il me semble que le château et le parc de Maisons devraient en absorber pour un milliard.

Si j'en avais les moyens, je ne balancerais pas de payer deux milliards les châteaux et le parc de Saint-Germain. Il n'existe pas de propriété nationale dans une plus belle situation, ni qui offre autant de facilités pour les spéculations lucratives.

Je n'ai jamais approché de l'établissement secret de Meudon. Je crois à son utilité sur la réputation qu'on lui a donnée; mais la nécessité de conserver les bâtimens jusqu'à la paix, dans les mains du gouvernement, n'empêche pas de vendre actuellement le parc qui est, comme tous les objets de ce genre peu éloignés de Paris, susceptible d'une très-grande division, et par conséquent d'une grande valeur.

En vendant les terres labourables de Chanteloup, on a réservé le château et le parc. Jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour tirer de ces deux objets de luxe un parti avantageux.

Depuis long-tems la Terre du Pin, en Normandie, sert à l'établissement d'un haras national. Il est sans doute utile d'avoir de beaux chevaux dans une république, mais ce n'est pas une raison de les acheter au poids de l'or. Avec quelques primes aux amateurs, nous aurions de fort beaux étalons et de belles jumens, et en plus grand nombre que n'en produira jamais le haras en question. Il est tems que nous débarrassions

la république de tous ces états-majors de l'intérieur, qui nous coûtent plus que les armées, et qui les affament.

Je vais vous donner une idée de Chambord, d'après l'extrait d'un procès-verbal de 1777. Le parc contient environ mille arpens; les 5 à 6 mille arpens de bois ont été entièrement ruinés par les bestiaux de trente-deux métairies renfermées dans cet établissement. Il y a aussi des étangs et des prés submergés. Jamais de tout cela, on n'a tiré de quoi payer les émolumens du gouverneur et de son état-major. Au commencement de la révolution, il fut question d'y établir, aux frais du gouvernement, comme c'est l'usage, une colonie de Quakers. Aujourd'hui, on garde Chambord pour une autre spéculation qu'on proposera au corps législatif en tems et lieu, si toutefois les intrigans ne parviennent pas, sans sa permission, à s'en mettre en possession, pour faire le bien-être de la république. Empressons-nous donc de livrer à l'industrie particulière toutes ces *vaches à lait nationales*, et bientôt d'utiles colonies seront formées par-tout, sans qu'il en ait rien coûté à la république.

J'aime à rendre justice au zèle, à l'intelligence, avec lesquels on entretient le troupeau de bêtes à laine fine de Rambouillet. Mais il ne faut pas gâter une substance pour un accident. De simples particuliers entretiennent des troupeaux de

bêtes à laine fine, sans que le gouvernement s'en mêle. D'autres particuliers se chargeront encore de celui de Rambouillet. Je me rappelle que lorsqu'il fut question de mettre en vente des produits de ce troupeau, on proposa de les distribuer, à prix fixe, à des cultivateurs patriotes, parce que, disait-on, les riches aristocrates les acheteraient fort cher tout exprès pour avoir le plaisir d'en priver la France en les faisant tuer. Cette opinion ne prévalut pas; les bestiaux en question furent vendus en détail, à la chaleur des enchères, et à des prix excessifs. Depuis lors, on n'a pas ouï dire que ces amateurs ayent fait un mauvais usage de leur emplette. Il en sera de même de la vente que l'on ferait de la totalité du troupeau. Le point capital, c'est d'employer Rambouillet et ses dépendances au retirement d'une portion d'assignats.

Les châteaux de Compiegne, Fontainebleau et Chantilly, ne pourront jamais être mis plus avantageusement en vente que dans les circonstances actuelles. En 1733, Chantilly avait un parc de plus de 3000 arpens; probablement il n'a pas éprouvé de diminution. Je crois que Fontainebleau et Compiegne n'ont d'autres parcs que les forêts de leur voisinage.

Ces deux forêts, ainsi que celle de Chantilly, de Hallarte et d'Ermenonville, sont divisées et subdivisées à l'infini. On ne les respecte guères

depuis la suppression des capitaineries. Elles sont remplies de places vagues que le gouvernement ne pourrait entreprendre de repeupler sans épuiser le trésor national. Placées dans un rayon de 15 à 20 lieues de Paris, elles suffiraient pour absorber, au cours actuel, une grande partie des assignats.

Mais en attendant que nous soyons familiarisés avec l'idée d'aliéner des forêts nationales, il faut se hâter de faire sortir de nos mains toutes ces habitations royales. Elles ne produisent rien, coûtent beaucoup, et seront vendues fort cher.

Il existe sans doute beaucoup d'autres objets de cette nature, qui ne figurent peut-être pas davantage que la plupart de ceux que je viens de désigner, dans l'état des domaines nationaux à mettre en vente. Chacun de nous doit s'empresser de les indiquer au conseil, et le conseil de les faire vendre.

Je demande donc que vous adoptiez le principe de la *vente spéciale* de ces différens objets, et que vous chargiez la commission des cinq de vous présenter les résolutions nécessaires à cet effet, après les avoir, s'il y a lieu, concertées avec le directoire exécutif.

Plusieurs voix. Appuyé.

D'autres. Le renvoi pur et simple à la commission.

Défermont. J'appuie le renvoi pur et simple ;

mais j'observe au conseil qu'il vient d'entendre un discours qui peut influer sur l'opinion publique. Le préopinant a attaqué le système des banques ; je desire qu'il soit vivement combattu dans cette assemblée, où sans doute il trouvera des défenseurs, afin que de la chaleur des débats jaillisse la lumière, et naisse la vérité. C'est le seul moyen d'éclairer nos concitoyens sur une question qui doit fixer le sort de la république.

Quant à moi, je déclare qu'absolument étranger à tout projet de finances, mais convaincu que tout système d'économie politique doit avoir pour base la confiance générale, pour agens des hommes indépendans, pour garans des richesses connues, et un crédit assuré; je déclare, dis-je, que je regarde le système de banque comme le seul projet salutaire. Nos commettans ne nous ont pas seulement chargés de faire des lois conformes à la constitution, mais aussi d'en assurer la durée. Eh bien ! si vous voulez vous entourer de leur confiance, si vous voulez sauver la patrie et mériter leur reconnaissance, il est de votre devoir de chercher les moyens de restaurer les finances, qui peseront le moins sur le peuple.

Je demande que le système des banques soit discuté dès demain.

Plusieurs voix. Non, non, laissons faire la commission.

Le président. La proposition n'étant pas appuyée, je lève la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Le conseil approuve deux résolutions; l'une déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie; l'autre met un fonds de 1,200 millions en assignats à la disposition du ministre de la guerre.

On ajourne une autre résolution concernant l'ancienne comptabilité.

La séance est levée.

N.° LXXVII.

DU 17 FRIMAIRE, AN IV.

(8 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages envoyés par le directoire exécutif, et conçus en ces termes.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Les nouvelles heureuses que nous vous avons transmises hier de l'armée d'Italie, n'étaient que le présage de plus grands succès; le courage de cette armée vient de combler notre attente. Vous verrez, par les deux lettres ci-jointes, que la défaite des Austro-Sardes est complette, et que nous tirons de cette victoire les plus grands avantages.

Nous profitons de cette occasion, Citoyens Législateurs, pour démentir publiquement les bruits que la malveillance s'est efforcée de répandre sur la situation des armées du Rhin et Moselle, et

sur ce que Landau était, disait-on, cerné, et Bitche pris.

Ces nouvelles sont fausses, et aucun avis officiel ne peut nous les faire présumer vraies. L'armée du Rhin, on ne peut le dissimuler, a fait plusieurs mouvemens rétrogrades; elle les a faits, parce que, manquant de tout, son courage eût été impuissant; mais l'armée n'est pas, comme on l'a dit, en déroute, et elle a pris une position derrière les lignes de la Quiech.

Quant à l'armée de Sambre et Meuse, son infatigable ardeur, celle de Jourdan et des généraux qui commandent sous lui, ont vaincu cette même pénurie, cette foule de besoins dont ils étaient assaillis, et l'ennemi vient d'être chassé par elle jusqu'au-de-là de la Nahe.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Les Commissaires du gouvernement français près l'armée d'Italie et des Alpes, aux Membres du directoire exécutif.

Nice, le 9 frimaire, an 4.

Citoyens, l'ennemi fuit encore. L'armée républicaine s'est emparé des postes de Saint-Bernard, de Melogne, de la place de Cairo, enfin du point important de Vado. Les éclaireurs sont même

même au-delà de Savone. Ces avantages ne sont point douteux

Le représentant Peyre, l'un de nous, arrive en ce moment de la droite, où il a été témoin oculaire des effets étonnans de la bravoure des défenseurs de la liberté.

Le nombre des prisonniers ne peut encore se calculer; les diverses divisions de l'armée française en font continuellement sur l'armée austro-sarde, dispersée. Déjà 3,500 Autrichiens et Piémontais ont passé par Nice pour se rendre dans l'intérieur de la république. Demain il en arrive d'autres; après demain il en arrivera, et successivement pendant plusieurs jours.

Beaucoup de canons, de munitions et de drapeaux ont été pris. Un officier de hussards est chargé de vous en porter quatre. Il partira demain; plusieurs autres sont encore entre les mains des volontaires, et leur servent à ajouter à l'effroi de l'ennemi.

Nous ne vous donnerons pas plus de détails en ce moment, parce que nous ne pouvons rien préciser plus particulièrement; mais ces faits nous ont paru d'un intérêt assez grand pour vous en informer par un courrier extraordinaire.

Salut et fraternité.

Signé, MAISSE.

Lettre du citoyen Cade,

De Nice, le 9 frimaire, an 4 de la République française.

Le citoyen Peyre vient d'arriver; il nous apprend la prise de Cairo, de Vado, et la fuite des Autrichiens au-delà de Savone. Le triomphe est complet, et la défaite des Austro-Sardes le sera, si Masséna (vous savez que le général Masséna était à la division de gauche) peut arriver assez tôt encore pour couper la retraite. Ritter jouit maintenant; il a ce qu'il desirait, Vado et ce qui s'en suit. Nous nous sommes emparé de 30,000 sacs de farine, grains et orge, et de beaucoup d'autres approvisionnemens en proportion.

L'empressement que j'ai de vous dépêcher le courrier, ne me permet pas de vous donner de plus grands détails.

Salut et fraternité.

Signé, CADE.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Le 16 frimaire, an 4 de la République française.

Citoyens Législateurs, dans la crise où se trouvent toutes les parties de l'administration, une multitude de lois deviennent d'une urgence extrême. Le directoire exécutif vous expose aujourd'hui l'état déplorable des postes et messageries : le conseil des cinq cents en jugera par la lecture de la lettre ci-jointe, adressée par les administrateurs des postes et messageries, au ministre des finances.

Les démissions de maîtres de postes se multiplient chaque jour ; le bas prix des chevaux met, entre la dépense et la recette de chacun d'eux, une telle différence, que les sommes immenses que la république leur accorde, en indemnités, sont insuffisantes pour empêcher la ruine d'un grand nombre de relais. Le service public est prêt à manquer entièrement sur les routes les plus importantes.

De toutes parts on apprend que les maîtres de postes ne veulent plus faire le service que pour du numéraire.

Le tarif des places et des transports des messageries est dans une étonnante disproportion avec le cours ordinaire des prix.

Il en est de même de celui des postes aux lettres.

Si l'on ne relève sur-le-champ, à un niveau considérable, les tarifs des chevaux, des messageries et des lettres, il n'y a plus, dans dix jours, de poste ni de messagerie. Les informations les plus générales font penser au directoire qu'il est indispensable de fixer aujourd'hui le prix du cheval à une valeur équivalente à trente sous en numéraire par chaque poste, et les guides à dix sous.

Pour plus de célérité, le corps législatif, une fois qu'il aurait arrêté le prix du cheval, qui est la base de tous les autres, pourrait charger le directoire de dresser et de publier les tarifs qui peuvent concerner les messageries et la poste aux lettres, et de statuer sur toutes les dispositions réglémentaires que la circonstance pourrait exiger.

Il vous invite, Citoyens Législateurs, à prendre l'objet du présent message dans la plus prompte et la plus sérieuse considération.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le pouvoir exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Copie de la lettre des Membres de l'administration générale des postes et messageries, section des relais, au Ministre des finances, du 15 frimaire, an 4.

« Citoyen Ministre, nous vous avons écrit, il y a deux jours, une lettre où nous vous tracions le malheureux tableau de la situation des postes et de la nôtre.

Aujourd'hui, nous revenons encore à la charge, et nous vous déclarons que nous n'avons plus d'espoir de soutenir le service, avec la nullité des moyens qui nous sont laissés. Nous sommes sans fonds, ou le peu que le trésor public nous accorde, nous le partageons avec la poste aux lettres et les messageries, dont les besoins ne sont pas moins pressans que les nôtres.

Cependant nous sommes continuellement assaillis par les sollicitations des maîtres de postes, qui, voyant la dépréciation graduelle et rapide des assignats, pressent le payement de leurs ordonnances, dont chaque jour atténue la valeur; ou nous nous voyons accablés de plaintes de la part de ceux qui se trouvent dans les départemens où l'assignat a perdu entièrement sa valeur, et qui ne peuvent rien se procurer sans numéraire. Quel parti prendront-ils? Quel est celui auquel nous devons nous arrêter? La plupart de ceux des maîtres de postes qui n'obtiennent rien

qu'avec des espèces sonnantes, vont se faire payer en même valeur, et ceux à qui il reste assez d'honnêteté pour ne pas s'écarter de la loi, laisseront leurs relais s'anéantir faute de moyens.

Nous mêmes, nous avons des approvisionnemens à faire pour les relais en régie ; nos préposés nous marquent de toutes parts qu'ils ne peuvent en trouver qu'avec du numéraire ; et vous ne pouvez nous en procurer, ni nous donner une autorisation pour en acheter.

Pour ne nous laisser aucun regret sur les démarches à faire, un de nous s'est transporté ce matin à la commission des cinq, pour faire sentir la nécessité d'un tarif qui, rapprochant davantage la recette de la dépense, diminuât une grande partie des frais que les postes coûtent au gouvernement, et rendît le courage aux titulaires ; mais il ne nous a rien rapporté de capable de nous rassurer.

Nous vous déclarons donc aussi formellement et aussi authentiquement que nous puissions le faire, et nous vous prions d'informer le directoire exécutif, que nous n'avons plus le pouvoir de soutenir le service important de la poste ; que dans l'état des choses, le hasard seul ou la transgression de la loi peut le maintenir dans quelques parties de la république ; et qu'aucun des moyens que nous avons proposés, n'ayant été adoptés, nous ne pouvons plus que faire connaître

au gouvernement notre impuissance et la détresse où nous sommes réduits.

Salut et fraternité.

Signé, BOUDIN et BOULANGER. »

Pour copie conforme.

Signé, FAYPOULT, *ministre des finances*.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, un nombre effrayant de citoyens languissent depuis long-tems dans les maisons d'arrêt de Paris. Le directoire exécutif informé des obstacles qui ralentissent la marche de la justice, s'empresse de vous les faire connaître, et vous invite à les faire cesser.

Huit directeurs du juri d'accusation, y compris les président et vice-président du tribunal correctionnel, sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines, décrété, le 3 brumaire dernier; mais ce nombre sera insuffisant pendant plusieurs mois. Le tribunal central qui les a précédés était composé de 14 directeurs du juri, et aucun n'était appelé à présider.

D'après l'article 240 de l'acte constitutionnel, portant que « dans les communes au-dessus de 50,000 ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du juri d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera, » le directoire exé-

cutif vous propose d'adjoindre pendant six mois huit directeurs du juri, créés par la loi du 3 brumaire ; six autres directeurs, dont le premier pourra être pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article 171 de la même loi, et de mettre en activité les cinq juges suppléans du tribunal civil, comme directeurs du juri.

L'article 214 du code des délits et des peines, donne au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel, un substitut spécialement attaché aux directeurs du juri. Les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs vous paraîtront, sans doute, exiger qu'il y ait plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif, attaché aux directeurs du juri. Le directoire exécutif vous propose de l'autoriser à nommer ; pour six mois seulement, un autre substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux directeurs du juri d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du juri ne peut former que le décadi son juri d'accusation, et il ne peut l'assembler que le décadi suivant.

Vous penserez, sans doute, qu'il est nécessaire et urgent de statuer, par une disposition générale

et permanente, que dans les communes où il y a plusieurs directeurs, les tableaux de juris pourront être formés tous les jours, et que chaque juri pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

Après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du juri seront encore arrêtés dès le premier pas, si vous ne venez à leur secours par une disposition ultérieure. Les listes des jurés sont destinées à servir pendant trois mois. Les directeurs ne pourront donc employer la liste des jurés qui doit leur avoir été adressée, et former leurs tableaux de huit juris, que dans le mois de nivôse prochain.

Le directoire exécutif croit encore devoir vous proposer d'autoriser les directeurs à former leurs tableaux de juris sur les listes qui servaient à leurs prédécesseurs avant la promulgation du code du 3 brumaire, et dont ces derniers seraient eux-mêmes obligés de se servir, si leur tribunal existait encore.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, une loi du 1.er décembre 1790, avait permis aux débiteurs de rentes et d'intérêts de faire une retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière. Des décrets particuliers ont successivement fixé cette retenue pour chaque année, et celui du 19 ventôse dernier, a déterminé qu'elle aurait lieu pour l'an 3 seulement, au dixième du produit des rentes perpétuelles, et au vingtième du produit des rentes viagères.

L'époque fixée par le décret du 19 ventôse est expirée, et dans l'incertitude de savoir si la retenue aura lieu et quelle sera sa quotité pour l'an 4, les corps administratifs sont forcés de laisser en suspens la liquidation des arrérages et intérêts dus par la république, au lieu et place des émigrés.

Le directoire vous invite donc à prendre ces deux questions en considération; leur décision intéresse une multitude de créanciers malheureux, dont elle arrête le payement.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif adresse un message au conseil des cinq cents, dans lequel il expose que, quel que soit le zèle dont sont animés les juges de paix du canton de Paris, leurs efforts ne peuvent répondre qu'imparfaitement à ce que la loi exige d'eux, en ce qui concerne la police judiciaire; il propose de donner à chaque juge de paix, outre ses assesseurs ordinaires, un assesseur spécialement chargé de toute la partie de ses fonctions relative à la police judiciaire, et pour cet effet, salarié au même taux que lui. Il ajoute que cette disposition mérite d'autant plus l'attention du conseil, qu'elle est suggérée par l'intérêt de l'ordre public, et que la constitution ne confie pas aux juges de paix exclusivement ces fonctions importantes.

Ces messages sont renvoyés aux diverses commissions qu'ils concernent.

Cadroy. Citoyens Représentans, le 16 de ce mois, il a été lu au conseil des anciens une dénonciation qui inculpe trois représentans du peuple de la manière la plus grave. Cette dénonciation a été renvoyée au conseil des cinq cents. Je demande qu'elle soit lue dans ce moment.

Villers. Je sais que le sort de la république est indépendant de celui de quelques individus. Cependant il est des circonstances où ces deux intérêts semblent liés, et je crois pouvoir dire

que si vous adoptez la proposition qui vous est faite par Cadroy, elle peut avoir la plus funeste conséquence. Elle peut encourager ceux qui, ne pouvant renverser la république en l'attaquant à face ouverte, cherchent à la renverser en attaquant successivement les représentans du peuple.

La convention nationale n'a échappé que par miracle à la dissolution qu'on a si souvent tentée; et cette dissolution pouvait être à la suite du système d'avilissement qu'on avait adopté contre elle. Aujourd'hui je vois se renouveler ce système avec la même fureur. Craignons qu'on ne le fasse revivre dans cette enceinte. Je connais à peine les trois collégues dont il est question; mais s'ils eussent été des hommes sanguinaires, des ennemis de l'humanité sous le régime de la terreur, ils eussent flatté les Décemvirs; ils se fussent assis parmi les hommes de sang; ils auraient offert leur ministère, et flatté la cruauté de nos tyrans; sous leurs ordres, ils auraient parcouru nos départemens, et y auraient promené, comme tant d'autres, la dévastation et la mort. Bien loin delà, ils ont toujours manifesté au milieu de nous les principes de l'honneur; ils se sont assis constamment parmi les amis de la justice et de l'humanité, et plus d'une fois leur courage a été utile à la cause de la liberté luttant contre la férocité de nos tyrans.

Je demande l'ordre du jour.

Cadroy monte rapidement à la tribune.

Mariette. Je suis un des représentans inculpés. Il vous importe, il importe à la république entière, que vous entendiez notre justification. Je demande que la dénonciation soit lue.

Cadroy. Représentans, on vous propose de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de venger la convention nationale, dont nous avons suivi les principes de justice et d'humanité dans le Midi. Il est dans l'ame de chacun de vous de faire punir les coupables, ou de venger des représentans indignement calomniés. Si nous avons dépassé nos pouvoirs, si nous en avons abusé, nous devons être punis; si au contraire nous n'avons fait que suivre vos principes, nous avons droit à une justice entière.

Je suis accusé; eh bien! je le déclare, c'est moi qui me porte accusateur; je ferai connaître les brigands chargés d'or et couverts de sang, qui osent invoquer l'ombre de ces grands hommes, de ces victimes illustres, arrachées du sein de la convention nationale, tandis que leurs propres noms sont inscrits sur la pétition exécrable qui demandait leurs têtes. Voilà mes accusateurs, Représentans, voilà les hommes que je traîne aux pieds des tribunaux, si dans votre justice vous ne prenez un parti.

N. . . . . Aux termes de la constitution, la dénonciation aurait dû être envoyée directement au

conseil des cinq cents; elle ne l'a pas été, nous ne pouvons prononcer.

Je demande l'ordre du jour.

Lesage-Sénault, Laloi, Bentabolle, réclament l'ordre du jour.

Hardy. Les signataires de la dénonciation ont cru pouvoir l'envoyer au conseil des anciens; ils se sont trompés: je pense que le conseil des anciens lui-même n'eût pas dû nous la renvoyer; et je ne puis dissimuler que je crois voir dans ce renvoi, qui n'est point officiel, le trait de quelque malveillance particulière; mais comme l'accusation porte sur des collégues estimables dont le civisme et la probité nous sont bien connus, j'en demande la lecture, afin qu'elle soit couverte du mépris qui lui est dû, et qu'elle rentre dans le néant. Si je ne me trompe, cette accusation tient aux menées de l'intrigant qui nous a conduits à la catastrophe de vendémiaire. Je demande la lecture.

N..... J'appuie la proposition. Aux termes de la constitution, la dénonciation doit être portée au conseil des cinq cents; si elle n'y a pas été adressée d'abord, elle y est en ce moment; elle est donc où elle doit être: je demande la lecture.

Lesage-Sénault et Bentabolle réclament l'ordre du jour.

Laloi. L'article de la constitution relatif aux

représentans du peuple devrait suffire pour déterminer le conseil dans cette circonstance. Je demande de qui nous tenons cette dénonciation ? quelles pièces, quelles lettres d'envoi l'accompagnent ? S'il y en avait, je mettrais encore en question si on devrait en prendre lecture. Si le législateur voulait répondre à toutes les calomnies, tous ses momens seraient perdus pour la chose publique. Je demande l'ordre du jour.

Enjubault. Ce n'est point un tems perdu, que celui qui est employé à rendre une justice éclatante à des représentans qui la méritent. Examinons quel motif on donne pour s'opposer à la lecture. La dénonciation, dit-on, n'est pas renvoyée officiellement ou n'a pas dû l'être; quelle chicane ! quelle vaine subtilité ! Mais ne sait-on pas que cette dénonciation est publique, qu'elle est par-tout colportée, que l'on est parvenu à la faire insérer dans plusieurs journaux ? On sait tout cela, et on vient nous dire que la notification n'est pas suffisante ! Représentans, l'accusation a été publique, répandue avec affectation, il faut que la réparation soit éclatante. Parmi les acousés, je ne connais particulièrement que Mariette; mais je l'ai suivi depuis le commencement de sa carrière politique, et je réponds sur ma tête qu'il ne s'est jamais écarté des sentimens d'honneur et de justice qu'un républicain sincère doit professer.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé ; le conseil rejette l'ordre du jour à une forte majorité, et ordonne la lecture des dénonciations.

Les Marseillois au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, les républicains ne connaissent que la vérité ; en ces momens d'orage et de dangers, elle peut sauver la chose publique ; ils vous la doivent, la voici.

Le Midi, la commune de Marseille sur-tout, a gémi long-tems sous le poids accablant de l'oppression la plus monstrueuse et la plus horrible.

Le croiriez-vous, Législateurs ! des hommes chargés de sauver le peuple, de l'arracher à la tyrannie des factions ; des représentans qui avaient reçu du peuple la mission expresse de consolider la liberté, l'ont assassiné, détruit, égorgé ; et si quelques républicains énergiques ont échappé aux massacres qu'on avait si bien organisés, rendons-en grâce au génie de la république.

Vous peindrons-nous ici, Législateurs, le tableau effrayant qu'a offert Marseille pendant plus de six mois ? Des cadavres mutilés à chaque pas, les rues teintes du sang humain, les voûtes du fort Jean empreintes encore des cervelles des plus courageux républicains, le sang sortant à gros bouillons de cet antre de mort, et rougissant les

eaux

eaux de la Méditerranée, le fer, la soif, la faim dévorante, le feu, la flamme . . . . . Epargnons à votre sensibilité le récit de ces horribles forfaits. Les massacres du Midi ne sont point un problème; et quel monstre assez audacieux tenterait aujourd'hui de les justifier, ou d'en atténuer l'atrocité ?

Serait-ce vous Cadroy, Chambon et Mariette, vous qui les avez fait commettre ?

Législateurs, nous vous dénonçons ces trois bourreaux du Midi : et qu'on ne révoque pas en doute l'existence de tant de crimes; nous allons en administrer la preuve.

Un verbal des juges de paix Rebec, Richaud et Camand, atteste l'horrible massacre du fort Jean; par ce verbal, dont nous joignons ici une expédition en forme, « il conste qu'il s'est trouvé sur la place, où est une treille, un grand nombre de cadavres étendus morts, paraissant avoir été tués avec des armes tranchantes, tous défigurés et méconnaissables. . . . Que le long de la voûte, en montant à la grande place, il y avait une infinité de cadavres morts de la même manière, et qu'il paraissait qu'on avait mis le feu dans deux cachots à gauche, où l'on a trouvé trente-huit cadavres, moitié brûlés et presque tous méconnaissables. » Enfin, les juges de paix déclarent avoir aperçu quinze hommes encore vivans et respirant à peine, mais ne pouvant parler.

Cette boucherie eut lieu le 17 prairial ; et le 18, les juges de paix trouvèrent encore des malheureux mutilés, ayant à peine un souffle de vie ! . . . . .

Quelles horreurs ! Ainsi ces martyrs de la liberté, tourmentés par une agonie convulsive, n'ont eu pour lit, pendant plus de vingt-quatre heures, que les cadavres de leurs frères, et pour consolation, que le témoignage de leur conscience.

Dis-nous donc, Cadroy, qui a occasionné ces actes d'une barbarie sans exemple ? Ne sont-ce pas tes provocations au meurtre ? Tu as dit, et vainement voudrais-tu le nier, tu as dit au peuple, dans cette société d'émigrés que tu avais organisée, et qui se disait populaire : « Si vous rencontrez des terroristes, frappez-les ; si vous n'avez pas des armes, vous avez des bâtons ; si vous n'avez pas de bâtons, déterrez vos parens, vos amis, et de leurs ossemens assommez qui osera vous regarder en face. »

Ce fait, Législateurs, est attesté par tous les partis. Les égorgeurs disent publiquement : Si nous avons assassiné, c'est parce que Cadroy nous l'a dit ; il nous a dit, frappez, et nous l'avons fait.

Nous accusons Cadroy de n'avoir été au secours des victimes du fort Jean, que six heures après que le canon, tonnant sur les cachots,

avait annoncé le massacre dans toute la commune, et jeté l'épouvante et le désespoir dans les familles infortunées des détenus ; et quand il feignit de reprocher aux assassins tant d'épouvantables homicides, pourquoi souffrit-il que les chefs des égorgeurs lui reprochassent en face d'avoir ordonné les massacres ?

Quatorze égorgeurs furent pris en flagrant délit dans le fort, et arrêtés par les troupes de la garnison ; trois jours après, l'ordre de leur élargissement est donné ; ils sortent en triomphe, et en présence de Cadroy, ils reçoivent au spectacle et à la société populaire, une couronne digne des émigrés qui la donnent, et des antropophages qui la reçoivent.

Tous ces faits, et bien d'autres non moins graves, nous sont connus ; nous les attestons, et nous les déposerons en justice.

Ecoutez, Législateurs, ce que dit, à Cadroy, Gabriel, agent national du district, dans sa lettre du 22 prairial, dont nous joignons ici copie : « J'avais, dit-il, recueilli dans la ville des choses fâcheuses ; j'avais entendu des propos alarmans ; les esprits m'avaient paru dans une exaltation effrayante..... Je vous fis une assez longue lettre, dans laquelle je suis bien mémoratif de m'être servi de ces expressions-ci : L'effervescence du peuple est à son comble..... Le peuple s'indigne de la lenteur d'une justice, toujours si

vainement promise. . . . . Votre éloquence peut beaucoup sur le peuple : on vous chérit à Marseille, on vous y adore ; profitez d'un si glorieux ascendant. »

Eh quoi ! Représentant Cadroy, vous étiez instruit que des massacres se projetaient, et vous n'avez pris aucune mesure pour les prévenir ; vous aviez de l'ascendant sur le peuple, et cette éloquence, que vous déployiez avec tant d'énergie pour provoquer au meurtre, vous l'avez perdue lorsqu'il s'agit de mettre un terme à tant d'atrocités ? Ah, Citoyen Cadroy ! ou Gabriel est un grand imposteur, ou vous êtes un grand coupable.

Cette lettre précieuse mérite d'être lue en entier ; elle prouve évidemment le desir des représentans de laisser continuer les massacres, en empêchant la publicité et l'exécution des actes des autorités qui auraient pu les entraver.

Nous vous dénonçons Chambon pour avoir organisé, armé et protégé ouvertement la compagnie du Soleil, qui a commis tous les massacres ; il avait à sa table, dans ses bureaux, dans sa voiture, le nommé Roland, un des chefs des égorgeurs, et n'ignorait pas que ce Roland avait dirigé les massacres des prisons d'Aix.

Nierait-il avoir connu l'existence de la compagnie du Soleil ? Lisez, Législateurs, l'ordre qu'il a signé pour faire distribuer à cette com-

pagnie cent dix sabres. Cet ordre porte que les sabres seront livrés au nommé Bon, reconnu pour avoir été le lieutenant des enfans du Soleil, et observez que cette livraison d'armes est faite après l'événement du fort Jean; c'était, sans doute, une récompense de cet acte civique, et un encouragement à de nouveaux massacres.

On a, il est vrai, tiré dans cet ordre un trait de plume sur les mots *du Soleil*, pour ne laisser subsister que le titre de compagnie franche; mais le piége est grossier, et ce barrement, fait après coup, ne laisse pas moins subsister la preuve écrite de l'existence de la compagnie du Soleil, et de la protection ouverte que lui accordait Chambon, en l'armant de sabres aux dépens de la république. Ainsi, les républicains payaient leurs bourreaux, que des représentans du peuple encourageaient au crime.

Chambon a encore encouragé les assassinats après le massacre des prisons d'Aix. Il osa, dans une proclamation que nous joignons également ici, considérer cet acte de barbarie comme un juste ressentiment, comme l'effet d'une trop excusable impatience.

Après les massacres, Chambon les excuse; avant les massacres, il connaît les projets des égorgeurs, et ne prend aucun moyen pour les déjouer. Nous invoquons ici le témoignage de notre digne collégue Poultier et de son épouse;

ils vous diront qu'ils avaient avisé Chambon du massacre des prisons d'Aix, trois jours avant qu'il n'eût été exécuté, et Chambon resta immobile.

Il y a plus, l'administration du district prend des arrêtés pour mettre un frein aux assassinats, et rendre la municipalité et le comité de surveillance responsables des événemens.

Chambon empêche la publication de ces arrêtés que nous joignons ici, et la preuve de ce fait est consignée dans la lettre de Gabriel à Cadroy.

Cadroy destitue la municipalité, nommée par les représentans Auguis et Serres, après le 9 thermidor; il en voue les membres aux malédictions du peuple; et ces fonctionnaires, injustement destitués, sont, les uns jetés dans les cachots, et les autres réduits à prendre la fuite pour se soustraire à la fureur des enfans du Soleil.

Chambon renchérit sur Cadroy; il destitue encore une partie de la municipalité, et ne place enfin que ceux qui arrivent de Livourne ou de Gênes.

Mariette, digne acolyte de ses deux collégues, est plus réservé, plus adroit sans doute; son extérieur le décèle moins; mais il lui est échappé un propos que les amis de l'humanité et de la patrie n'oublieront jamais.

Au moment où Cadroy, à la tribune de la société dite populaire, provoquait au meurtre, Mariette osa dire : « C'est la guerre des hommes contre les loups : du courage ; laissez entrer les émigrés, il faut qu'ils nous renforcent. »

Législateurs, voilà une bien faible esquisse des maux qui nous ont désolés ; bientôt des preuves, toujours plus victorieuses, jetteront un grand jour sur le but de tant de massacres ; bientôt verrons-nous les ramifications de la conspiration du 13 vendémiaire s'étendre dans tout le Midi ; bientôt aurez-vous encore à frémir, en apprenant que le royalisme renoue le fil de ses trames, et prépare de nouveaux et de plus épouvantables massacres.

Des périls sans nombre menacent encore la liberté publique. Avec vous, nous les braverons ; avec vous, avec cette saine majorité qui a fondé la république, nous combattrons encore une fois, s'il le faut, et encore une fois nous les vaincrons.

Mais, Législateurs, la sureté, l'existence de la république, tiennent à la punition de ces crimes abominables, dont le royalisme et le fanatisme ont souillé le Midi. Nous vous demandons justice, moins contre nos assassins, que contre les assassins de la république ; nous avons droit de l'attendre de vous, et notre attente ne sera point déçue.

Nous ne desirons ni vengeance, ni réaction ; loin de nous toute idée subversive des principes de justice. Nous serions prêts à livrer nous-mêmes au glaive des lois ceux d'entre nous qui oseraient nourrir de coupables espérances.

S'il a été cruel pour nous de vous retracer des horreurs, dont l'idée seule glace nos ames, il nous est bien doux d'avoir à vous annoncer les changemens subits, occasionnés par l'arrivée du citoyen Fréron. Grâce à son énergie et à vos lois, les autorités provisoires, qui avaient organisé et protégé le crime, sont remplacées ; elles le sont par des citoyens toujours dignes de la confiance publique ; par des hommes dont le cœur et les mains sont purs d'or et de sang ; par les ennemis prononcés de l'anarchie et du royalisme ; par ceux qui toujours ont montré la même énergie et le même zèle pour la république.

Fréron, qu'on a eu l'impudeur de vous présenter comme organisant la terreur dans ces contrées, n'y prêche que l'amour des lois, l'oubli des offenses et le bonheur de tous. Strict observateur des principes, il est bien éloigné d'user de tous les pouvoirs dont il est revêtu ; et si un reproche peut lui être fait, c'est d'invoquer avec trop de rigueur la lenteur des formes, au point qu'une foule de vrais émigrés et de meurtriers souillent encore la terre de la liberté, et, par leur

regard farouche, menacent le républicain échappé à leur fer homicide.

Paix aux hommes égarés ; mais justice contre les égorgeurs, les émigrés, les fanatiques, et puisse le glaive de la loi atteindre les grands coupables !

Cadroy. Je demande la parole.

Lesage-Sénault. Aux termes de la constitution, Cadroy ne peut être entendu qu'après un ajournement.

Cadroy. Avez-vous invoqué la constitution contre les calomniateurs ?

Hardy. Il n'est pas même au pouvoir du président de refuser la parole à un membre inculpé.

Le président. Sur quel indice Hardy me soupçonne-t-il cette intention ? Cadroy a la parole.

Cadroy. Il est douloureux pour moi, Représentans, d'avoir à soulever le poids de la prévention que des calomniateurs trop long-tems impunis ont voulu faire tomber sur moi ; cependant je ne récriminerai point contre eux, je me contenterai de chercher à soulager vos ames oppressées, et de satisfaire ce besoin d'une estime réciproque que doivent éprouver tous les membres de cette assemblée.

Une dénonciation grave est portée contre nous ; nous venons demander justice, offrir notre tête, si nous sommes coupables, et réclamer la punition exemplaire de nos calomniateurs.

Vous avez remarqué, sans doute, Réprésentans, et je ne dis point cela pour éluder, que les dates sont confusément citées, que les faits ne sont point précisés, que des propos isolés, des bruits vagues servent de fondement à une dénonciation plus vague encore. Cependant j'ai saisi un propos que l'on assure avoir été tenu par moi dans la société populaire; on m'accuse d'avoir dit : Si vous n'avez ni armes, ni bâtons, déterrez les ossemens de vos pères.

Citoyens, cette image ne m'appartient pas; elle est à Isnard, excitant les Marseillois à marcher contre les rebelles de Toulon, contre les assassins de Brunel; Isnard lui-même la réclame, et il n'aura pas de peine à la justifier devant vous.

J'ai ordonné moi-même d'égorger les prisonniers! Ici, quelle que puisse être la prévention, on dépasse les bornes de la crédulité. A quelle époque ai-je donné ces ordres? ou, à qui les ai-je donnés? Est-il dans l'ordre des probabilités qu'un homme, assez féroce pour desirer des assassinats, soit assez stupide pour les ordonner ouvertement?

Est-ce du massacre du fort Jean, qu'on entend parler? Je citerai le témoignage de mon collégue Isnard, témoin de toutes mes actions, confident de toutes mes pensées; sa déclaration ne sera pas suspecte, elle sera victorieuse pour moi.

J'étais à Marseille non comme représentant, mais comme chargé d'une mission pour l'approvisionnement de Paris ; mission sur laquelle j'invite les anciens membres du comité de gouvernement à me rendre la justice qui m'est due. J'étais donc à Marseille dans un moment où les échafauds de la terreur étaient à peine brisés. Les plus affreux scélérats étaient accourus de toutes les parties du Midi dans Toulon.

Granet qui, par une correspondance infernale, liait les complots de ces factieux avec ceux des assassins de prairial ; Granet, qui fut frappé par la convention nationale, venait d'exciter une sédition à Toulon ; et Brunel, notre infortuné collégue, s'était donné la mort à la vue des attentats des rebelles. Le peuple entier avait marché contre ces derniers, et les avait vaincus. J'étais avec Isnard, dans la maison des représentans ; on nous annonce qu'on égorge au fort St. Jean, j'atteste que nous n'avions rien entendu qui pût faire soupçonner l'exécution de ces scènes sanglantes. Nous courons au fort, nous nous exposons nous-mêmes au fer des assassins ; à notre voix, le pont-levis du fort est baissé, et nous parvenons, après des efforts inouis, à faire cesser le carnage. Les assassins fuient par des issues opposées ; et pendant cette nuit fatale, nuit dans laquelle nous aurions desiré voir notre vie terminée, puisque la loi avait été méconnue, au-

cune victime n'a succombé depuis notre entrée au fort ; nous avons fait notre devoir, nous avons sauvé 800 prisonniers, et ici j'interpellerais la ville entière de Marseille, si les victimes du 31 mai, auxquelles j'ai donné des consolations et la liberté, n'étaient pas de nouveau dans les fers ; si les prisons ne s'étaient pas r'ouvertes pour les hommes de bien, si la terreur ne planait pas sur Marseille ; et à cet égard je vous ferai remarquer que c'est après le 13 vendémiaire, six mois après que les faits dont il s'agit se sont passés, que l'on porte une accusation contre moi.

On m'accuse encore d'un fait grave ; on dit que des assassins ont été élargis par mes ordres, et couronnés en plein théâtre. Ce fait, je le déclare, m'est absolument inconnu, j'ignore quand et où il a eu lieu. Je répète d'ailleurs que j'étais à Marseille sans pouvoirs après l'époque dont on parle ; que dans le moment du danger je m'étais réuni à Isnard, mais seulement comme le premier soldat qui devait lui prêter le secours de ses armes.

J'ai, dit-on, destitué, lorsque j'en avais le pouvoir, des patriotes mis en place par Auguis et Serres. Voulez-vous savoir quels étaient ces patriotes ? Ecoutez Auguis lui-même me dire : « J'ai nommé ce que j'ai pu trouver dans le moment, mais destituez le plutôt possible les fonctionnaires de mon choix, et nommez à leur place

de plus honnêtes gens. » Auguis me parlait ainsi quelques mois après le 9 thermidor, c'est-à-dire, après la première épuration des fonctionnaires du Midi.

Si un fait particulier peut vous éclairer sur le mérite de la dénonciation articulée contre nous, voici ce qu'on lui écrit :

« Les terroristes réunis ont signé une pétition dans laquelle ils dénoncent Chambon, Mariette et vous. Les scélérats courent en foule la couvrir de signatures ; et l'on en obtient un plus grand nombre, en disant que l'objet de la pétition est d'avoir le pain et la viande à bon marché. »

Ainsi, Représentans, au 10 mars et au 31 mai, on égarait le peuple par le sentiment de ses besoins, et on l'amenait à vos portes demander la tête de vos plus courageux collégues ; que dis-je ! lisez les signatures de la dénonciation actuelle, et faites-vous représenter cette sacrilége adresse du 17 mars, dans laquelle ces souverains du Midi invoquaient la Montagne et ordonnaient aux appelans au peuple de quitter leur poste ; vous retrouverez les mêmes noms, vous reconnaîtrez ces épouvantables Marseillois, l'opprobre de leur pays et la lie de l'humanité, devant lesquels Paris trembla, au nom desquels la convention nationale fut asservie.

Les pervers ! et ils invoquent l'ombre de Vergniaud qu'ils ont traîné à la mort, dont ils avaient

commandé le supplice ; de Vergniaud, dont la tête tomba pendant que les airs retentissaient de leurs chants de cannibales. Représentans, non, vous n'y serez pas trompés, et quoiqu'après le 13 vendémiaire, il sera permis de verser des larmes sincères sur la tombe de ces généreux martyrs de la liberté, d'embrasser leur statue, d'imiter leur exemple ou de périr comme eux.

Je demande d'être mis en jugement avec mes calomniateurs.

Isnard. Citoyens Représentans, on me demande la vérité ; je vais lui rendre un sincère hommage.

On avance dans la dénonciation qui a été lue, que Cadroy, excitant les Marseillois à se venger des terroristes, leur a dit : « Si vous n'avez pas des armes, déterrez les ossemens de vos pères, et vengez leur mort.

Citoyens, ce n'est point Cadroy qui a employé cette figure ; c'est moi qui m'en suis servi, et j'ose le dire, d'une manière utile à ma patrie. Vous allez en juger.

Sans doute, on n'a pas encore oublié les affreuses journées de prairial. Cette conspiration anarchique avait des ramifications dans le Midi ; tous les brigands de ces contrées s'étaient réunis à cette époque dans les murs de Toulon ; et au même instant que leurs complices insurgèrent à Paris, ils arborèrent l'étendard de la révolte ; révolte la

plus criminelle qui fut jamais, et dont les chefs, tombés depuis sous le glaive des lois, étaient les scélérats les plus atroces dont le Midi ait eu à rougir. On remarquait à leur tête les Portal, les Peillon, les Vidal, et ces mêmes cannibales qui, dans d'autres tems, après avoir massacré tous les administrateurs du département, en avaient placé les têtes sur leur table de banquet, et se les repassaient de main en main pour en sucer le sang. . . . .

Ces révoltés forcent l'arsenal, en pillent toutes les armes; ils foulent aux pieds l'autorité légitime de la convention, et ne veulent plus reconnaître que leur Sainte Montagne; ils violentent les représentans du peuple qui se trouvent dans leurs murs; Guérin et Poultier, qui s'y rendent pour arrêter la révolte, y sont retenus prisonniers; Brunel, à qui ils arrachent un arrêté par la force, se tue de désespoir; son collégue Niou est traîné dans les rues par les cheveux; ils empêchent l'escadre de mettre à la voile malgré l'ordre qu'elle en avait, et cela dans un moment où les deux divisions de l'escadre ennemie n'avaient point encore effectué leur jonction. Ils font plus, ils s'enrégimentent, et marchent contre Marseille pour s'y livrer au pillage et à l'assassinat. Déjà ils se sont emparés des gorges d'Ollioules: Chambon fait marcher contre eux les troupes de ligne en garnison à Marseille, commandées par le gé-

néral Pactod, et quelques gardes nationales *marseilloises*. Des combats s'engagent, la consternation se répand dans toutes ces contrées, et mon collégue éprouve les plus grandes difficultés pour organiser des bataillons, et les faire marcher contre les brigands.

J'étais alors en route pour me rendre dans le Midi par ordre de la convention. Arrivé à Tarascon, un courrier de Chambon m'avise de tout ce qui se passe ; je pars à l'instant et cours sans relâche ; Cadroy, qui était à Avignon, et qui reçoit le même avis, s'empresse aussi ; nous nous rencontrons dans la nuit sur la route d'Aix. Nous arrivons ensemble le 6 prairial au matin dans ce chef-lieu de département. La consternation y était à son comble ; il fallait y électriser les esprits et créer sur-le-champ des bataillons. Nous n'avions, pour réussir, d'autre ressource que la parole. Nous décidons de haranguer le peuple, déjà rassemblé dans la place publique, sous nos fenêtres. Je parais le premier au balcon ; mon cœur et mon imagination guident ma voix ; l'auditoire s'émeut, la jeunesse s'enflamme, mais elle hésite par le défaut d'armes ; alors, pour achever de tout entraîner, je m'écrie : « Braves amis, vous manquez d'armes, . . . eh bien ! fouillez dans cette terre qui ensevelit les victimes de la terreur, armez-vous des ossemens de vos pères, et marchons contre leurs bourreaux . . . Au même instant,

tant, tous crient à-la-fois : aux armes, aux armes !... On y vole ; dans quelques heures, deux bataillons de 1200 hommes armés, équipés et munis de quatre pièces de canon, sont en marche contre les rebelles, qui, vaincus, fuient dans Toulon, où nous entrons victorieux quelques jours après.

Voilà, Représentans, dans quelle circonstance j'ai prononcé la phrase que l'on rappelle aujourd'hui, et dont je m'honore, parce que c'est l'enthousiasme de la liberté qui me l'a inspirée, et qu'elle a été utile à mon pays. Jugez à présent de l'absurdité des calomnies répandues contre nos collégues.

On a reproché à Cadroy de ne s'être porté au fort Jean que six heures après que le massacre, qui y eut lieu le 17 prairial, avait commencé. Voici les faits :

Lorsque nous fûmes entrés dans Toulon, Cadroy, qui était envoyé dans le Midi pour les approvisionnemens de Paris, retourna à Marseille pour s'occuper de cet objet d'autant plus pressant, que la distribution de pain était réduite alors à deux onces. La position de Toulon exigea que Chambon, Guérin et moi, restassions encore quelques jours dans ses murs. C'est dans cet intervalle que nous apprîmes le triomphe de la convention sur les assassins de Féraud. Cette nouvelle acheva de terrasser les factieux de Toulon.

Chambon et moi laissâmes Guérin dans cette commune, et revînmes à Marseille à la tête des troupes qui avaient vaincu. Les Marseillois, qui devaient leur salut à la bravoure des troupes et à la conduite des représentans, voulurent les recevoir avec solennité. Toutes les autorités constituées en corps et tout le peuple de Marseille s'avancèrent à notre rencontre sur la route de Toulon.

Cadroy vint nous joindre à cheval pour entrer avec nous : cette cérémonie de l'entrée triomphante des troupes fut d'autant plus longue, qu'elles se rangèrent toutes en ordre de bataille, traînant leur artillerie ; qu'il y eut des discours prononcés ; que la foule était prodigieuse, et que la commune de Marseille offrit une armure au brave général Pactod, qui, en récompense d'avoir à cette époque sauvé le Midi, vient aujourd'hui d'être destitué du commandement de la place.

C'est dans ce moment, où la ville entière se trouvait presque déserte et dépourvue à-la-fois de garnison et de représentans, que des hommes féroces commencèrent d'assassiner dans le fort Jean. Nous fûmes conduits par le cortége à la maison des représentans, aux acclamations d'un peuple immense qui ignorait, tout comme nous, ce qui se passait dans le fort. Ce ne fut qu'un quart d'heure après notre entrée dans nos appar-

temens que le frère d'un prisonnier, informé des massacres, vint nous en avertir en criant : *Représentans, courez au fort, on assassine mon frère.* A l'instant même, Cadroy et moi saisissons nos costumes et nos armes, et nous nous précipitons vers le fort.

Chambon, qui n'était pas dans le même appartement, est bientôt instruit ; il ne prend que le tems de donner des ordres à la force armée, et vient nous joindre aussitôt. Il était nuit : nous arrivons avec Cadroy à l'enceinte extérieure du fort ; nous en brisons la première barrière ; au nom de la représentation nationale, nous faisons baisser le pont-levis ; nous entrons, le sabre et la torche à la main, sous ces voûtes ténébreuses déjà jonchées de cadavres.

Certes, il n'était pas en notre pouvoir de ressusciter les morts ; mais nous parvînmes, par des efforts inouis, à arrêter le cours du massacre qui, sans nous, eût été complet, et peut-être que les dénonciateurs sont du nombre des 900 prisonniers, à qui nous sauvâmes la vie au péril de la nôtre.

Ici, Représentans, je puis attester, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que j'ai fait dans cette nuit affreuse, pour désarmer le crime, au-delà même de ce que peut la force humaine. Si la vie de mon père, de ma femme, de mes enfans, eût été menacée, il m'eût été impossible de faire

davantage ; et c'est-là une justice que les terroristes eux-mêmes m'ont rendue dans le tems. Je puis attester aussi que Cadroy et Chambon se sont comportés de la même manière. Oui, tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter les massacres, ils l'ont fait, et ils ne pouvaient pas en avoir plutôt connaissance, puisque Chambon arrivait avec moi de Toulon, et que Cadroy était venu nous joindre sur le chemin plusieurs heures avant la nuit. Ah ! s'il était un moment où nous étions loin de soupçonner de pareils forfaits, c'était celui où toute une ville debout devant nous, célébrait une fête brillante au milieu des transports d'allégresse.

La dénonciation porte encore qu'un des assassins dit à Cadroy : *Tu nous reproches aujourd'hui des actions auxquelles tu nous as toi-même engagés.* Je puis certifier que je n'ai pas quitté Cadroy dans le fort, et que je n'ai entendu aucun propos semblable.

Quant à mon collégue Chambon, je dois lui rendre aussi une justice éclatante. On lui reproche divers arrêtés ; mais il avait droit de les prendre ; le gouvernement les a approuvés : et j'ose dire que ce sont les fortes mesures qu'il a prises, à l'époque de la révolte de Toulon, qui ont sauvé le Midi. Il a, dans cette occassion, ainsi que mon collégue Guérin, déployé un grand caractère et bien mérité de la patrie.

Les inculpations portées contre Mariette ne valent pas la peine d'être relevées.

Voilà, Représentans, les éclaircissemens que l'on m'a demandés. S'il en était d'autres qui fussent défavorables à mes collégues, je les donnerais avec la même franchise; car ce n'est pas pour défendre tels ou tels individus que j'ai paru à cette tribune, mais, comme je l'ai dit, pour y rendre hommage à la vérité.

Mariette. Il serait peut-être intéressant de vous montrer, Citoyens, par quel circuit la dénonciation fabriquée à Marseille est parvenue au conseil des cinq cents; mais je ne m'arrêterai point à rechercher toutes les ramifications de cette intrigue. Les faits qui sont reprochés à nos collégues et à moi, voilà ce qui m'importe, et ce dont je veux vous entretenir.

La plupart de ces faits me sont étrangers; j'étais déjà rentré dans le sein de la convention nationale aux époques qu'on leur assigne. Ils ne concernent donc que mes collégues Chambon et Cadroy; mais Isnard, connu par sa franchise et son amour pour la vérité, vient de rendre un témoignage éclatant à leur irréprochabilité.

Quant à moi, depuis mon arrivée à Marseille jusqu'au 8 floréal, époque où j'ai quitté ce pays, on ne me reproche qu'un seul propos; on ose avancer que j'ai dit dans la société populaire qu'il

fallait faire la guerre aux terroristes comme à des loups, et laisser rentrer les émigrés pour nous renforcer : on ajoute que si l'on n'a que ce propos à rapporter sur mon compte, c'est que j'étais plus adroit et plus réservé que mes collégues. Vous remarquerez, Citoyens, que ce propos même que l'on me prête, ne prouverait guères que j'eusse été le plus réservé ; car certes, un homme qui dit en pleine société populaire qu'il faut laisser rentrer les émigrés, n'est pas très-habile à dissimuler sa pensée, à cacher ses desseins ; mais tout cela n'est qu'un tissu de ridicules calomnies. On m'oppose que la dénonciation de ce fait est signée de 800 personnes, je le sais ; mais ce que je puis affirmer en même tems, c'est que certainement ces 800 personnes n'étaient pas à la société populaire lorsque j'y parlai, et qu'en supposant que j'y eusse tenu le propos qu'on m'attribue, il est un grand nombre de ces signataires qui ne l'auraient affirmé que de confiance.

Pendant ma mission, Citoyens, je n'ai cessé de calmer l'esprit de vengeance ; de ramener les hommes de tous les partis à la soumission aux lois ; de leur recommander la concorde, l'union, l'amour de la patrie, le respect de l'humanité. Mes exhortations n'ont pas été sans succès, le pays est demeuré tranquille ; et je puis attester que, pendant le cours de ma mission, il n'y a

pas été versé une seule goutte de sang. C'en est assez, je pense, pour mettre le conseil à portée d'apprécier les calomnies dirigées contre nous.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Guérin. Le témoignage que j'ai à rendre à mes collégues ne peut pas être indifférent : j'ai rempli deux missions successives dans les départemens méridionaux, et je puis affirmer qu'en parcourant le Var et les Bouches-du-Rhône, j'ai vu tous les habitans se réunir pour rendre l'hommage le plus flatteur à la conduite sage et civique de nos collégues. Tant que je fus dans ces contrées, elles demenrèrent tranquilles ; les citoyens jouissaient de la liberté la plus entière, les lois y étaient observées, la représentation nationale respectée, les brigands comprimés, les malveillans réduits au silence ; mais aussitôt que j'eus quitté ce pays, aussitôt qu'il fut privé de la présence des représentans du peuple, les scélérats qui s'étaient contenus jusqu'alors, ranimèrent les ancienne dissentions, excitèrent de nouveaux troubles, et répandirent les calomnies par torrens contre des hommes irréprochables qui n'avaient été les ennemis que des véritables terroristes, non de ceux contre lesquels on s'est si injustement servi de ce mot, mais des assassins, des brigands, des meurtriers de leurs concitoyens. Telle fut, telle sera longtems encore la position de ces contrées où germent les passions les plus funestes.

Il est une observation qui n'échappera pas, sans doute, à la sagacité du conseil, c'est que l'instant que l'on a choisi pour faire cette dénonciation, est l'instant où Marseille commence à perdre la tranquillité dont elle jouissait depuis quelque tems. Il faut que vous sachiez, Citoyens, que cette dénonciation n'a été signée de tant d'individus, que par suite d'un appel fait publiquement, et auquel beaucoup de citoyens n'ont pas osé se soustraire.

Non, Représentans du peuple, Marseille n'est plus tranquille en ce moment; Marseille est encore agitée par des hommes déjà couverts de forfaits, et intéressés à troubler cette partie de la république; Marseille appelle toute votre attention, car elle n'est pas encore ce qu'elle doit être, ce que vous desirez qu'elle soit. Je vous prie de ne pas oublier cette observation. Cependant, je dois le dire, j'y ai vu se développer beaucoup de passions terribles, et jamais s'élever un parti directement contraire au gouvernement républicain.

Bion. Je demande à faire une motion d'ordre. Il s'agit ici, Citoyens, de faire éclater l'innocence de nos respectables collégues, compris dans la dénonciation téméraire qui a été portée devant vous. Sans doute, il n'est aucun de ceux qui les ont connus dans la convention nationale, qui ne rende une entière justice à leurs principes;

mais il ne faut pas que, mal justifiés par une délibération précipitée, le soupçon puisse planer encore sur leurs têtes. Une amnistie ne plaît qu'au coupable, l'innocent la rejette avec dédain. La dénonciation a été faite régulièrement ; je demande que l'examen de cette dénonciation soit fait selon toutes les règles prescrites par l'article 117 de la constitution, afin que la justification de nos collégues soit plus complette.

N. . . . . J'observe que d'après l'article 77, le conseil peut, après la première ou la seconde lecture de la dénonciation, déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Eh bien, comme il paraît, d'après les éclaircissemens donnés, que la dénonciation porte sur des faits faux ; comme il est hors de doute que nos collégues non-seulement sont à l'abri de toute accusation, mais même qu'ils doivent s'honorer de leur conduite ; je demande que le conseil déclare à l'instant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation, sauf aux représentans inculpés à se pourvoir devant les tribunaux contre les calomniateurs.

Bentabolle. Est-il du devoir du conseil et de l'intérêt de nos collégues inculpés, de prendre dès aujourd'hui cette détermination ? Je suis monté à la tribune pour soutenir la négative, et pour démontrer qu'avant de rejeter une dénonciation aussi grave, le conseil devait prendre le tems de ré-

fléchir et de s'assurer des faits ou de leur fausseté, afin qu'on ne puisse pas reprocher aux membres dénoncés, d'avoir été justifiés par surprise ou par faveur.

Il me semble qu'il serait très-fâcheux pour eux de ne trouver leur justification que dans les journaux qui, avant le 13 vendémiaire, provoquaient au massacre de la convention nationale. (Il s'élève des murmures.) Oui, Citoyens, nous devons examiner plus mûrement cette affaire; car enfin il est très-vrai que nos collégues, revêtus de la puissance nationale dans le Midi, ont laissé commettre de nombreux assassinats; qu'ils n'en ont pas poursuivi les auteurs avec le zèle et l'activité qu'ils pouvaient y mettre; qu'ils n'en ont fait arrêter aucun; qu'ils ont laissé en place des administrateurs qui s'étaient rendus complices de ces forfaits; qu'enfin ils n'en ont pas même averti, en tems opportun, la convention nationale ou ses comités de gouvernement. (Les murmures continuent.)

Je pense que dans un moment où les assassins lèvent encore la tête, il serait très-impolitique de rejeter si légérement la dénonciation qui vous a été faite. Je demande l'ajournement.

André Dumont. S'il ne s'agissait ici que de l'intérêt personnel des membres dénoncés, je demanderais aussi que la dénonciation fût plus longtems examinée; que la discussion se prolongeât;

que l'on imprimât de part et d'autre toutes les pièces de cette affaire ; que l'on mît ce tableau sous les yeux du conseil, afin de lui faire apercevoir plus clairement encore les contradictions des dénonciateurs, et les calomnies qu'ils ont voulu accréditer parmi nous. . . .

Cadroy. Ce tableau, je le ferai.

André Dumont. Mais il s'agit de terminer une discussion, et de prévenir des personnalités qui ne peuvent qu'exciter les dissentions et le trouble dans le corps législatif. Je sais bien que l'on voudrait nous diviser pour parvenir à nous opprimer encore ; je sais que l'on recommence à persécuter aujourd'hui comme avant le 9 thermidor : ce sont des vérités qu'un jour il faudra dire ; mais avant tout, occupons-nous des finances, du bonheur du peuple, du salut de la patrie, et opposons un obstacle insurmontable aux hommes pervers qui voudraient empêcher le corps législatif de marcher au véritable but de sa mission.

Puisqu'il est prouvé que la dénonciation porte sur des faits reconnus faux ; puisqu'on y attribue à un représentant du peuple des paroles qui appartiennent à un autre représentant qui s'en honore ; puisqu'on n'a pas pris soin d'en effacer des contradictions grossières, nous n'avons autre chose à faire qu'à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette dénonciation, et qu'à ordonner l'impression du discours d'Isnard.

Rouyer. Je partage l'opinion du préopinant ;

était sur le point de mettre à la voile, les séditieux de Toulon s'insurgent ; ils marchent contre Marseille ; ce mouvement empêche le départ de la flotte ; celle des Anglais reçoit des renforts, de-là nos désastres dans la Méditerranée. Or, Citoyens, remarquez-le avec moi, les chefs des séditieux d'alors sont les mêmes qui vous dénoncent aujourd'hui la conduite de Cadroy. Jugez d'après cela quel fondement vous devez faire sur de pareilles accusations. Je demande que celle-ci soit rejetée comme calomnieuse, et que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Isnard.

Ramel, au nom de la commission des finances. Le conseil a chargé cinq de ses membres d'examiner les différens projets qui lui ont été présentés pour restaurer les finances de l'Etat. Il a chargé en même tems cette commission de lui faire un rapport sur le message du directoire exécutif, contenant la proposition de faire un emprunt forcé de six cents millions en numéraire.

Je viens rendre compte au conseil du travail de cette commission. Elle a partagé, Citoyens, votre juste impatience ; elle a reconnu qu'il était indispensable de prendre les mesures les plus promptes pour pourvoir à tous les besoins de la république. Ainsi, elle a cru devoir, en se renfermant dans

la seconde partie de sa mission, vous présenter son opinion et le projet qu'elle a rédigé sur le message du directoire exécutif.

Le directoire, pénétré de la nécessité d'avoir une grande somme de fonds disponibles pour les différens services du gouvernement, et de prouver aux puissances ennemies que les ressources de la France sont inépuisables, a proposé de faire un emprunt forcé de six cents millions en numéraire. Ses moyens d'exécution étaient d'asseoir cet emprunt sur le cinquième des citoyens imposables (qu'il faut bien distinguer des contribuables) et qu'il évalue à un million on douze cents mille individus ; de les partager en douze classes, de faire payer à la première 100 liv., à la seconde 200 l., à la troisième 1200 l. etc.; le directoire a paru certain que par ce système et ces moyens d'exécution, le recouvrement de six cents millions serait assuré.

Pénétrés, comme le directoire, de l'urgence des besoins publics, de l'utilité de ce projet, de l'influence heureuse qu'il peut avoir sur le crédit public, nous en avons adopté le principe, et modifié les moyens d'exécution qui nous ont paru défectueux. Nous avons simplifié les formes, de manière que, dans deux mois, cette opération sera consommée ou du moins très-avancée.

On peut évaluer le nombre de citoyens imposables à cinq millions. La commission a pensé,

qu'au lieu de faire supporter l'emprunt sur le cinquième, il fallait le répartir sur le quart, afin de diminuer la charge sur chaque individu, et de rendre la perception et plus prompte et plus sure. La commission vous propose donc de décider en principe, qu'il sera fait un appel de fonds sur le quart des citoyens imposables les plus aisés.

Nous avouons d'avance qu'il y aura nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices particulières dans la répartition ; aussi n'est-ce pas une taxe que nous vous proposons d'établir, mais un emprunt dont le remboursement réparera toutes les injustices partielles ?

Nous savons d'ailleurs que la déclaration des droits ne nous permettrait pas d'en faire une taxe, puisqu'elle veut que les charges de l'Etat soient supportées par tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

On peut nous objecter encore que cette répartition entraînera beaucoup de lenteurs, puisqu'il faudra faire de nouveaux rôles. Il est vrai qu'on ne peut pas prendre les anciennes bases, parce que, depuis quatre ans, il s'est fait un trop grand mouvement dans les fortunes. Mais nous répondons qu'il ne s'agit ici que de choisir les plus aisés parmi les citoyens imposables ; que les administrations départementales seront chargées de faire ce choix dans le délai qui leur sera prescrit ; que le gouvernement les aidera de tous ses

moyens; et qu'enfin elles n'auront qu'à placer les prêteurs, selon leurs fortunes respectives, dans les différentes classes dont nous allons vous parler; c'est un simple choix parmi des citoyens connus; le reste est une opération presque mécanique: ainsi les lenteurs sont détruites et les résultats satisfaisans.

La commission propose de diviser le quart des citoyens imposables, en seize classes égales.

Chaque citoyen compris dans la première prêtera 50 liv., dans la seconde, 60 liv., etc., dans la 16.e, 1200 liv. Tout citoyen possédant plus d'un million, valeur de 1790, sera placé dans une classe extraordinaire, et tenu de prêter au moins 2000 liv., au plus 4000 liv., proportionnellement à ses facultés.

Nous laissons aux prêteurs la faculté de payer soit en numéraire ou en métaux au cours, soit en blé, seigle, orge, avoine ou marchandises servant à l'habillement et à l'équipement des troupes, soit en assignats au cours qui sera déterminé par la loi; mais nous exigeons que le premier tiers soit payé dans la seconde quinzaine de nivôse, le second tiers, dans la première quinzaine de pluviôse, et le troisième, dans la dernière quinzaine du même mois.

Mais par quels moyens assurons-nous aux prêteurs le remboursement de leurs capitaux? La commission propose de faire délivrer à chaque personne

personne une quittance définitive, divisée en dix coupons, portant chacun le dixième de la somme prêtée. Un de ces coupons sera reçu chaque année en payement de toutes les contributions directes, et même du droit d'enregistrement pour cause de succession, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale; de manière que le remboursement total sera effectué dans dix années.

Voilà, Citoyens, les bases que la commission a trouvé les plus justes et les plus exécutables. Il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes dans une position qui exige que la nation fasse un grand effort pour conserver son indépendance, et préparer sa prospérité. Elle le fera, nous n'en doutons pas. Il est de l'intérêt bien entendu de tous les particuliers de soutenir la fortune publique; il est dans les destinées de la France de sortir plus vigoureuse et plus fière des dangers qui l'ont menacée.

C'est ainsi, lorsque nos frontières furent envahies, que le peuple français improvisa des armées immenses qui repoussèrent nos ennemis jusqu'au fond de leurs Etats; il en sera de même en finances, et vous verrez, Législateurs, que ce ne sera pas en vain que vous aurez fait cet appel à la nation française.

Avant de vous présenter nos articles, je suis chargé de vous mettre sous les yeux l'état de situation de la trésorerie nationale; il pourra vous

paraître effrayant ; mais qu'il ne vous alarme pas : nos ressources l'emportent de beaucoup sur nos besoins.

Ramel donne lecture d'un mémoire adressé au directoire exécutif par les commissaires de la trésorerie nationale. C'est un tableau des sommes en numéraire et en assignats, indispensables pour le service public ; il en résulte qu'il faut avoir, dans le mois, une valeur de 20 milliards 200 millions en assignats. Le secours des banquiers devient insuffisant pour des besoins aussi énormes. Depuis le 13 vendémiaire, l'agiotage a redoublé ses atroces combinaisons, au point qu'il faut donner plus de 170 capitaux pour un ; encore les négociations à la bourse sont-elles très-resserrées, et l'on ne peut s'y procurer que 200 mille livres de papier par jour pour remplir les premiers besoins. Il est impossible que la fabrication suffise. Depuis cinq mois, la trésorerie avertit le gouvernement.

Ramel continue : Telle est la position de la trésorerie. Elle vous demande vingt milliards en assignats pour les dépenses du mois ; mais elle observe que 60 ou 70 millions, valeur métallique, répondront à sa demande. Donnerons-nous les vingt milliards ? nous ne croyons pas que vous le deviez faire ; cette somme ne suffirait peut-être pas encore, puisque, passant dans la circulation, elle ferait tomber de plus en plus la valeur de

l'assignat. Si, au contraire, vous adoptez le système qui vous est offert, vous fournissez à la trésorerie les sommes métalliques dont elle a besoin; vous retirez la plus grande partie des assignats en circulation; vous rendez à ceux qui restent une valeur considérable; vous rétablissez le crédit de la trésorerie, dont la situation n'ira plus qu'en s'améliorant; vous régénérez, en un mot, les finances de la république, et vous lui donnez les moyens de forcer, par une guerre vivement soutenue, ses ennemis à la paix.

Ramel présente un projet de résolution conforme aux bases qu'il a développées dans son rapport.

Le conseil déclare à l'instant l'urgence, et adopte les quatre premiers articles.

Ramel présente l'article concernant la formation des seize classes égales par les administrations de département.

Defermont. Il y a des départemens où il sera peut-être impossible de trouver un assez grand nombre de citoyens aisés pour former la 16.e classe qui doit prêter 1200 liv. Je voudrais que les administrations eussent le droit de reporter dans les classes inférieures ceux qui ne pourraient pas payer cette somme.

Ramel. Cet amendement est de la plus haute importance, car c'est de son rejet ou de son adoption que dépend le succès ou la non-réussite de

la mesure qui vous est proposée. Nous ne nous sommes pas dissimulé que l'emprunt à faire ne porterait pas sur une table géométrique parfaitement exacte. Aussi, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le faire observer, n'est-ce pas une taxe que nous vous proposons, mais un emprunt dont le remboursement réparera les injustices particulières de la répartition?

L'amendement de Defermont réduirait à rien cet emprunt, car si les administrations sont libres de ne pas remplir également toutes les classes, il y aura des départemens dont tous les prêteurs seront placés dans les classes de 50 et 60 liv., de manière que le recouvrement ne sera pas le vingtième de ce qu'il devrait être.

Si, au contraire, vous imposez aux administrations l'obligation de remplir également les seize classes, le recouvrement total est certain. Il faut comparer l'espèce de sacrifice instantané que nous demandons, à celui que firent toutes les familles lors de la réquisition générale des jeunes gens. Les unes envoyèrent tous leurs enfans aux armées, les autres ne furent privées d'aucun d'eux, parce qu'ils n'avaient point l'âge.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Defermont, et adopte l'article.

Le rapporteur présente un article portant que ceux qui auront un bien de plus d'un million;

valeur de 1790, seront compris dans une classe extraordinaire.

Rouyer. Pour donner plus d'effet à cet article, je demande que l'on comprenne dans cette classe extraordinaire, tous ceux qui ont un bien de plus de cinq cents mille livres. De semblables propriétaires peuvent bien prêter quatre mille francs à la patrie.

Beffroy. Je m'oppose à cet amendement. La plupart de ces propriétaires ont des dettes immenses, et ne sont plus par conséquent que les fermiers de leurs biens.

L'amendement de Rouyer est adopté.

Garnier, de Saintes. Puisque du succès de cet emprunt dépend la liberté publique, il faut assurer ce succès par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Le plus sûr est de prononcer une peine contre ceux qui chercheront à éluder la loi. Je demande que tout prêteur qui n'aura point payé son premier terme, soit contraint de payer un quart en sus, et qu'il en soit de même pour les autres termes.

Marec. Je partage l'opinion de mon collégue; je pense que cet emprunt doit être forcé, sans quoi il sera illusoire et ne produira rien; or, il ne peut être forcé que par les peines que vous attacherez à l'infraction de la loi. Je demande que les biens du prêteur qui ne payera pas, puissent être saisis.

Ramel. Il est sage sans doute d'imposer une peine pour le non-payement de la somme demandée à chaque prêteur, à l'échéance du terme; mais cette peine ne doit pas être trop forte; autrement on trouverait le moyen de s'en garantir. Je propose de forcer le prêteur de payer un dixième en sus par chaque décade de retard.

Le dernier amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article qui donne aux prêteurs la faculté de payer, soit en numéraire, soit en assignats au cours, soit en grains ou marchandises.

Bentabolle. Je demande qu'on retranche cette dernière disposition; le transport et l'emmagasinement de ces marchandises entraîneraient des frais immenses; ce serait d'ailleurs un moyen de tromper plus surement le trésor public, en fournissant des marchandises au-dessus de leur valeur réelle.

Boudin. J'appuie cette proposition; je prie le conseil d'observer que si les prêteurs ont des marchandises, ils pourront facilement les vendre pour satisfaire à la loi, et payer la somme qu'elle leur demande, soit en argent, soit en assignats.

La proposition de Bentabolle est adoptée.

Tous les autres articles du projet le sont également.

Isnard. Pour donner plus de confiance aux prêteurs, je demande qu'une partie des domaines

nationaux soit affectée au remboursement des quittances.

Ramel. Ces quittances seront reçues en payement des contributions de chaque année; c'est le moyen de remboursement le plus sûr et le plus simple. Il est inutile de lui donner un autre gage que la loi même. Ce serait d'ailleurs avilir encore les assignats que d'en diminuer l'hypothèque, pour l'affecter à un autre objet. Je suis bien loin de demander le rapport du décret qui a distrait de cette hypothèque pour un milliard de biens nationaux destinés aux défenseurs de la patrie; mais je dois vous assurer que ce décret n'a pas peu contribué à discréditer les assignats, en diminuant si considérablement leur gage. On aurait pu préparer la juste récompense des soldats de la liberté sans rendre un pareil décret; mais puisqu'il existe, il faut le maintenir, et n'en plus rendre de semblable.

La proposition d'Isnard est rejetée.

Villetard. Toutes les fois que la république a éprouvé de pressans besoins, ou a couru de grands dangers, vous avez vu les amis de la liberté s'empresser de lui offrir le sacrifice de leur fortune ou de leur existence. La circonstance présente doit également exciter leur zèle, enflammer leur enthousiasme et leur amour pour la patrie; ne les privez pas du plaisir de lui donner de nouvelles preuves de leur dévouement.

Je demande que tout citoyen qui, non compris sur le rôle des prêteurs, voudra concourir au salut public, soit admis à faire une souscription volontaire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

On lit un procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Le conseil, n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain.

La séance est levée.

N.° LXXVIII.

DU 18 FRIMAIRE, AN IV.

(9 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

RAMEL, au nom de la commission des finances, présente la rédaction définitive du projet d'emprunt forcé dont les articles ont été adoptés dans la séance d'hier.

Dubois-Dubais. Je pense que, si l'on permet aux prêteurs de s'acquitter en grains, le but de l'opération sera manqué, que les magasins de la république seront comblés, et que le gouvernement n'aura retiré aucun moyen de satisfaire à ses besoins; je crois qu'en exigeant, au contraire, des assignats, on forcera les prêteurs à vendre; et qu'une concurrence salutaire opérera une baisse dans le prix des grains.

Genissieux. J'appuie les observations de Dubois-Dubais; si vous permettez de s'acquitter en grains, vous manquez votre but, et vous n'atteignez pas ceux qui ont resserré l'or et les denrées. Observez que déjà on paye une partie de la contribution en nature, que ses termes en sont rapprochés, qu'ainsi des versemens très-considérables de grains seraient opérés, si la faculté de payer l'emprunt en grains était accordée.

Vous vous trouveriez possesseurs d'une quantité énorme de grains; qu'arriverait-il alors? que vous seriez forcés de les vendre vous-mêmes, et à un prix de beaucoup inférieur à celui pour lequel vous les auriez reçus.

Au lieu qu'en exigeant des assignats, vous obligez le cultivateur à vendre, à porter au marché ses grains: vous établissez ainsi une concurrence qui amène forcément une baisse dans le prix des grains, baisse qui tourne nécessairement à l'avantage du gouvernement et des particuliers.

J'ai une autre observation à vous faire: si l'on paye en nature, le cultivateur donnera ce qu'il a de plus mauvais, de plus avarié, l'abondance des versemens ne permettra pas d'examiner leur qualité. Vos magasins seront comblés, et bientôt après vous serez forcés de les ouvrir à vil prix pour satisfaire aux besoins d'un peuple qui s'at-

troupera autour des lieux de dépôts. . . . (Des murmures l'interrompent.)

Je vote pour le rejet de l'article qui permet de s'acquitter en grains.

Rouyer. J'appuie l'article, et je le motive précisément par la raison que Genissieux a donnée pour le combattre.

Il craint le versement des grains avariés, cette crainte n'est admissible que lorsque le gouvernement fait faire, par de nombreux agens, des achats très-considérables. Il n'en sera pas ainsi lorsque les prêteurs verseront publiquement, et sous les yeux des administrateurs, leur quote-part de l'emprunt. D'ailleurs vos propres besoins doivent être ici considérés; vous serez forcés d'acheter des grains si vous n'en recevez pas, et alors ces grains vous seront peut-être vendus très-cher. Je conclus de ce raisonnement que vous devez recevoir des grains en payement.

Boudin. En fait de contributions, le mode de perception le plus simple, le plus uniforme, le plus clair, est toujours préférable. Je pense que l'emprunt forcé serait d'un bien plus utile rapport, si vous ne receviez pour son payement qu'une seule nature de monnoie.

En effet, si deux natures de monnoie sont admises en concurrence, vous établissez dans la perception une confusion telle que la comptabilité

en deviendra très-difficile, et qu'on ne saura jamais bien précisément quel aura été le rapport de l'emprunt.

On a parlé du besoin du gouvernement; on a dit qu'il lui fallait des grains; je réponds à cela qu'il a sa contribution en nature qui lui doit suffire.

Je vote pour qu'on ne puisse payer l'emprunt que dans une seule espèce de monnoie.

Defermont. J'ai été frappé d'une expression contenue dans le message du directoire. « Il existe, est-il dit dans ce message, abondance de numéraire, abondance de denrées, la circulation seule manque. » Et pour la rétablir, on a proposé un emprunt forcé. Comment cet emprunt sera-t-il rempli?

Le numéraire actuellement en France est-il assez abondant? Je crois qu'il en existe dans les mains d'une certaine classe de citoyens, mais les classes inférieures en possèdent-elles? Comment pourront-elles en donner?

Qu'elles en achètent, dira-t-on; mais pour en acheter, elles vendront donc leurs denrées beaucoup plus cher, et alors vous manquez le but que vous vous proposez, de ramener les denrées au taux de 1790.

D'un autre côté j'aperçois les porteurs d'assignats les offrir au gouvernement qui les accepte

à cent pour un ; je vois le gouvernement gorgé de ses propres assignats à force de les répandre de nouveau pour le besoin du service, et je vois le capitaliste qui les a donnés à cent pour un, ne vouloir plus les reprendre que sur un taux très-inférieur.

Cependant l'on ne peut s'empêcher de recevoir des assignats, il faudrait exiger trop de numéraire ; et vous ne devez pas espérer que l'avare, que l'égoïste qui a enfoui son or, le déterre pour l'offrir à la république ; vous ne devez attendre de sacrifices que de cette classe de citoyens généreux, amis de la patrie, zélateurs de la constitution, qui sont prêts à se dévouer de nouveau pour le salut de l'Empire.

Eh bien ! puisque malgré nous l'emprunt doit nécessairement porter sur ces citoyens que nous voudrions y pouvoir soustraire, cherchons des moyens qui leur rendent plus facile l'exécution de la loi ; par exemple, que le père de famille, qui, pour satisfaire à de pressans besoins, a vendu son mobilier, et qui n'a plus 50 louis à donner, puisse s'acquitter par une obligation à terme hypothéquée sur sa propriété. . . . (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Non, non, c'est détruire la loi.

Je desire, autant que ceux qui m'interrompent, que la loi soit exécutée, et que l'on n'ait pas à

regretter de n'avoir pas écouté les moyens d'exécution que je crois nécessaires. Cependant a-t-on examiné qu'on ne donne que deux mois pour acquitter 600 millions? peut-on croire qu'on ne va pas porter un coup funeste à l'industrie, au commerce, à l'agriculture? . . . (De nouveaux murmures s'élèvent.) Chacun de nous a le droit d'émettre son opinion; je laisse le soin de juger la mienne à ceux qui ont profondément médité, je ne dis pas sur l'esprit des économistes, mais sur la véritable économie politique.

Treilhard. Je demande, par motion d'ordre, qu'il ne soit pas permis aux opinans d'attaquer le principe de l'emprunt décrété, et que la parole ne soit accordée que pour des amendemens.

Perrin, des Vosges. Je dois rassurer ceux de mes collégues qui ont conçu des craintes sur le payement en grains. Cet article est purement facultatif; et comme tout le monde sait que le pain est aujourd'hui, en numéraire, plus cher qu'en 1790, comme les assignats ne valent que 200 pour un dans le commerce, tandis que vous les recevez à cent pour un, il n'est pas à craindre que les versemens de grains soient trop considérables.

La discussion est fermée, et la rédaction présentée, adoptée à l'unanimité dans les termes suivans.

Le conseil des cinq cents considérant que les besoins sur lesquels le directoire exécutif a motivé son message du 16 de ce mois, pour un emprunt de six cents millions en valeurs métalliques, exigent qu'il soit fait usage de mesures aussi promptes qu'efficaces, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

Art. I.er Pour subvenir aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds, en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département.

II. Cet emprunt ne pourra porter qne sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, et dans celui de leur domicile ordinaire.

III. Les administrations de département sont chargées de désigner sans délai les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout-à-la-fois les revenus des propriétés foncières et mobiliaires, et les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribnés, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes qui seront égales

en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant.

1.re	classe	50 liv.
2	. . . . .	60
3	. . . . .	80
4	. . . . .	100
5	. . . . .	200
6	. . . . .	300
7	. . . . .	400
8	. . . . .	500
9	. . . . .	600
10	. . . . .	700
11	. . . . .	800
12	. . . . .	900
13	. . . . .	1000
14	. . . . .	1100
15	. . . . .	1200

V. La 16.e et dernière classe ne pourra être formée que de ceux dont la fortune est composée de cinq cents mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1500 liv. jusqu'à 6000 liv., proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seraient point portés sur le rôle, et qui voudraient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII.

VII. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matières d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, et conduits dans les magasins de la république.

Les assignats seront également reçus, en place de numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département.

Les percepteurs feront mention sur leurs registres et dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la manière dont le payement aura été effectué.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse, et le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de payement seront condamnés, par les administrations de département, à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'ins-

tant du payement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons, représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet, par l'administration municipale; ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en payement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en payement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en payement de leur contribution directe; et ce, à compter de l'an 4 inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée; les payemens faits en exécution d'icelle, par les prêteurs, leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article 7.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en payement de l'emprnnt. Ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil entend une seconde lecture du message du directoire exécutif sur la situation des armées du Rhin, de Sambre et Meuse et d'Italie.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

L'ORDRE du jour appelle la discussion sur la résolution qui charge les commissaires de la comptabilité de la vérification et de l'apurement de la comptabilité ancienne.

Johannot. La résolution qui vous est présentée, porte que les commissaires de la comptabilité nommeront trois directeurs pour examiner les comptes arriérés, qui seront ensuite soumis à

l'approbation des commissaires. Cette disposition est inconstitutionnelle et contraire à tous les principes ; car un homme ne peut pas être le contrôleur de ses propres opérations ; et c'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez la résolution, puisque les commissaires ne manqueraient pas de nommer pour administrateurs, trois de leurs créatures. Je pense qu'il eût été plus constitutionnel de donner au pouvoir exécutif la nomination des administrateurs, sauf à laisser aux commissaires de la comptabilité la faculté de réviser leur travail.

Trois années de comptes restent à épurer, plus de 10 millions de pièces sont à vérifier ; il est impossible que les commissaires de la comptabilité se chargent d'un travail aussi grand. Je demande le rejet de la résolution présentée, comme insuffisante.

Tronchet. La résolution qui a été concertée avec les commissaires de la comptabilité, a pour but d'accélérer l'examen des comptes anciens, et de faire faire ce travail avec le moins de frais possibles.

Si l'on formait une commission particulière pour cet objet, il en résulterait qu'on serait obligé d'établir de nouveaux bureaux, de déplacer tous les papiers qui seraient alors dans un très-grand désordre ; il faudrait de nouveaux commis, etc. ; et après cela, on serait obligé d'en revenir à faire

au rapport aux nouveaux commissaires, qui, d'après la constitution, sont établis vérificateurs, et auraient à juger et à arrêter définitivement les comptes qui leur seraient soumis. Je vote pour que la résolution soit adoptée.

Vernier. Les nouveaux commissaires nommeront parmi les employés même de leurs bureaux, des directeurs pour l'opération à faire; elle sera terminée avec plus de promptitude et d'économie. On a dit que les commissaires seront à-la-fois administrateurs et juges; mais si la nation leur accorde sa confiance pour les comptes nouveaux, pourquoi ne l'obtiendraient-ils pas de même pour les anciens?

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil reste quelques instans en séance pour attendre la résolution du conseil des cinq cents sur l'emprunt forcé; le président, après avoir pris des renseignemens, annonce que cette résolution occupe encore le conseil des cinq cents, et qu'il est impossible de l'avoir aujourd'hui.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 12 frimaire, an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, le directoire exécutif vient vous entretenir d'un objet d'une haute importance, et qui mérite de votre sagesse une prompte décision.

Il est de son devoir de vous dévoiler avec franchise et conrage l'état dans lequel il a trouvé la marine de la république, ainsi que ses ports et ses arsenaux.

Cet état déplorable est connu de nos ennemis, qui nous bravent et nous insultent jusque sur nos côtes; et sa publicité ne saurait plus être impolitique, puisqu'elle ne peut que stimuler l'énergie du gouvernement, qui doit tout réparer, et provoquer la sagesse du corps législatif à l'étayer par de bonnes lois.

Nos flottes humiliées, battues, bloquées dans nos ports, dénuées de ressources en vivres, en matières navales, déchirées par l'insubordination, avilies par l'ignorance, ruinées par les désertions: tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement, ont trouvé la marine française. Au milieu de cette situation désastreuse, loin de s'abandonner au découragement, le directoire a reconnu que la république possédait encore de grands talens, de grandes ressources, et de puissans moyens de tout réparer en peu de tems.

La tâche qui lui est imposée ne l'effraye pas, et déjà des ordres sont donnés pour réunir dans nos ports tous les élémens d'une puissante marine, pour rattacher au travail des individus qu'une longue licence avait rendus sourds à la voix du devoir; pour purger la marine des royalistes, des ignorans et des lâches qui la déshonorent, pour armer enfin des escadres confiées à des républicains expérimentés et hardis, qui brûlent de rencontrer et de vaincre ces cruels et implacables ennemis, dont la perfide politique justifie si bien notre haine, et appelle toute notre vengeance.

Pour arriver à ce but desiré, le directoire n'a pas borné tous ses efforts à de simples mesures de gouvernement; il a cherché de nouvelles ressources dans l'organisation maritime, décrétée récemment par la convention nationale; mais il a

reconnn avec regret que cette organisation, l'ouvrage de ses derniers momens, décrétée au milieu des orages, des événemens et des travaux de tout genre qui l'ont assaillie au terme de sa session, ne présentait au gouvernement que des entraves, et l'enchaînait (il doit vous le déclarer) dans tous ses moyens d'exécution.

Le directoire exécutif va présenter rapidement les motifs qui le déterminent à solliciter avec instance du corps législatif des bases nouvelles pour l'organisation maritime.

L'objet d'un gouvernement qui veut créer une marine militaire, se borne, en dernier résultat, à pouvoir équiper et mettre en mer des vaisseaux, des escadres et des armées navales. Une armée navale est donc le seul et le grand but de tant de dépenses, de tant de combinaisons militaires, administratives et commerciales.

L'établissement des arsenaux de marine, leurs chantiers, leurs ateliers, leurs magasins, tout est créé pour construire, radouber et équiper les vaisseaux. L'achevement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins, à des officiers, à des amiraux; ce sont eux qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine entière en mouvement. Ils sont exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de la France, des mouve-

mens, des radoubs, des approvisionnemens, et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité.

Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux, et à la surveillance de tous les élémens qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer; et c'est d'après ces principes que dans l'artillerie tous les détails administratifs ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme; et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux où se forgent, où se construisent les élémens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la république. Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes, et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique.

Les vices d'une pareille institution ne sont pas les seuls qui ayent frappé le directoire dans cette organisation. Par exemple, dans la situation actuelle de nos ports, entourés, comme ils le sont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration,

étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats?

Les législateurs se convaincront sans doute que le principe d'unité, d'autorité, doit être conservé dans les ports; qu'en conséquence, un ordonnateur général peut être choisi dans tous les grades, dans toutes les professions civiles, militaires ou administratives, mais qu'il doit essentiellement avoir plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'Etat.

Cet ordonnateur général correspondrait avec le ministre de la marine, et il aurait l'autorité sur tous les fonctionnaires civils et militaires; le service serait simple, actif, uniforme, et cet ordonnateur général, n'étant pas étranger au métier de la mer, présenterait, sur l'administration des ports, l'équipement des vaisseaux et les travaux immenses et multipliés qui en dépendent, une responsabilité qui ne serait point illusoire.

Pour éviter la confusion des pouvoirs et laisser à chacun le détail qui lui est propre, il faudrait diviser ensuite l'administration soumise à l'ordonnateur général en deux grandes directions: l'une, sous un *directeur militaire*, et l'autre, sous un *directeur civil*.

La *direction militaire* comprendrait les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages destinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvemens du port; l'artillerie et tout ce qui en dépend seraient soumis à cette direction militaire.

La *direction civile* comprendrait les approvisionnemens, la comptabilité de l'arsenal en journées et matières, le bureau des armemens et répartition des prises, les revues des entretenus civils et militaires, l'administration et la police des bagnes et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inspection des vivres.

Chacune de ces deux grandes directions serait subdivisée suivant l'ordre et l'harmonie des fonctions, et chacune d'elles serait soumise à l'ordonnateur général.

On obtiendrait ainsi une force d'ensemble que réclame si impérieusement l'état actuel de la marine; on éviterait tous les chocs de prérogatives qui nuisent au service, et ruinent la subordination par des tiraillemens continuels.

Chacun se trouvant à sa place, les ports, au lieu de présenter, comme ils ne l'ont que trop fait, le scandale d'une lutte perpétuelle entre la

civil et le militaire, n'offrirait qu'un spectacle imposant et digne d'une grande république qui veut enfin avoir une marine respectable.

Citoyens Législateurs, les principes d'organisation que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. Toutes avaient d'abord adopté les maximes de l'enfance de notre administration maritime; mais l'expérience leur a prouvé qu'il fallait, pour exercer l'art naval dans les ports, comme à la mer, des hommes instruits et expérimentés dans cet art. C'est ainsi qu'avec des moyens et une administration simple, ils opèrent de grandes choses.

Frappé de ces exemples vivans, le directoire exécutif, soutenu par vos sages lois, espère parvenir à débarrasser la marine de la république de cet échafaudage de formes qui entravent la célérité du service et ruinent le trésor national.

Telles sont, Citoyens Législateurs, les observations que le directoire exécutif croit de son devoir de vous présenter, en vous invitant à les prendre dans la plus sérieuse considération.

En vous adressant, dès le principe de ses travaux, des observations sur l'état de la marine, et sur les moyens de rectifier ce que lui paraît avoir de défectueux son organisation, il a cru toucher au point capital dont dépend le bonheur et la gloire de la France, une paix prompte,

fondée sur la défaite et l'humiliation de nos rivaux maritimes. Tel est l'objet de tous ses vœux, tel sera le but de tous ses efforts, tel est le cri de la France entière.

Signé, REWBEL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

N.° LXXVIX.

DU 19 FRIMAIRE, AN IV.

(10 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

ON procède à la nomination des membres qui devront composer la commission nommée pour revoir le code de la marine. Les cinq membres nommés sont Marec, Bergevin, Blad, Boissier, Rochegude.

Boissy. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La découverte de l'imprimerie a changé tous les rapports politiques : c'est par elle que la puissance de l'opinion est devenue une puissance supérieure à toutes les autres, et que les autorités tyranniques de la terre ont vu s'élever au-dessus d'elles un tribunal irrévocable et suprême, dont les arrêts ne sont jamais vains. Aussi tous les peuples qui ont voulu établir leur liberté sur des bases inébranlables, ont-ils fait de celle de la presse une des premières clauses de leur contrat. C'est elle qui fait trembler le tyran jusque sur son trône de fer, et qui console l'opprimé dans les cachots où le retient le crime.

Dès les premiers pas de la révolution, son principe fut proclamé, et la constitution que vous avez juré de maintenir en contient la déclaration expresse. Mais il ne faut pas croire que la liberté de la presse n'ait besoin d'autre garantie qu'elle-même : elle ne peut être maintenue contre la tyrannie qui veut s'établir, que par une législation ferme et sage, à laquelle elle sert elle-même d'appui. Toutes les institutions sociales, sur lesquelles repose la liberté, se portent les unes aux autres un secours mutuel; mais elles ne peuvent rien isolées.

La liberté de la presse était déclarée dès les premiers instans de Robespierre ; elle ne put empêcher la tyrannie ; elle en fut étouffée avec la liberté. Si des tyrans voulaient s'élever sur les dé-

bris de notre constitution, ils commenceraient par comprimer la liberté de la presse; et après avoir imposé silence à la voix du patriotisme et de la raison, ils vous chargeraient de leurs fers. Ils commenceraient par réclamer le besoin de la tranquillité publique, troublée par des écrivains incendiaires, et ils enleveraient à ceux-ci les instrumens dont ils les accuseraient d'abuser; ils provoqueraient eux-mêmes leurs excès, pour avoir le droit de les empêcher. C'est toujours au nom de la liberté que les tyrans savent l'envahir: ce fut le pillage des presses de Gorsas qui rendit possible le 31 mai. . . .

Il manque à notre code un acte de garantie en faveur de la liberté de la presse: il manque des lois pénales contre ceux qui tenteraient de la violer.

Mais l'usage de la liberté de la presse est, comme toutes les actions des citoyens, soumis à la surveillance des lois; nul ne peut user de sa liberté, qu'autant qu'elle ne nuit point aux autres. Un homme ne peut être empêché de publier sa pensée; mais cette publication devient un acte qui est du domaine de la législation. Nous sommes encore sans loi à cet égard; il n'y a que l'arbitraire qui puisse être déployé contre celui qui abuse du droit qu'a tout homme de publier ce qu'il a pensé. Nous sommes placés à cet égard entre l'oppression et la licence indéfinie.

Un bon système de législation sur cette matière est difficile; mais vous êtes dignes d'en faire l'objet de vos méditations et de vos travaux.

Sans doute, si les lois sur la presse devaient en comprimer la liberté, j'aimerais mieux qu'il n'y eût pas de lois: car ce qu'il faut, avant tout, c'est être libre; et les lois qui portent atteinte à la liberté des citoyens, ne sont pas des lois. Mais il est possible au législateur d'être juste sans être oppressif; et c'est le but qu'il doit se proposer. . . .

On peut considérer sous trois points de vue les délits auxquels peut donner lieu le libre usage de la presse, ou plutôt on peut les placer dans trois classes différentes; et il est très-possible de montrer comment la législation doit les atteindre.

Le premier genre de délit qui s'offre en ce moment à ma pensée, c'est celui que commet un homme qui s'empare du travail d'autrui et le publie par l'impression. C'est une violation de la propriété; et, comme tous les délits de ce genre, il peut être réprimé par les lois.

Rappelez les formes protectrices qui doivent garantir à chaque citoyen la conservation de ce qu'il possède, et vous aurez atteint votre but. Mais peut-être examinerez-vous s'il en est des fruits du génie comme des autres propriétés acquises, et si, en dernier terme, elles ne sont pas une propriété commencée; si celui qui les a produits

produits a droit à autre chose qu'à une indemnité proportionnée au travail auquel il s'est livré ; et si la société n'a pas le droit de modifier sur ce point, et pour son plus grand intérêt, les principes de la propriété ; si elle ne peut pas mettre en réquisition les lumières, alors que, pour un peuple qui veut rester libre, les lumières sont un objet de première nécessité.

On abuse encore de la liberté de la presse, lorsque l'on s'en sert pour provoquer au crime ; mais notre code renferme déjà à cet égard des dispositions repressives. Dès-lors, si elles sont suffisantes, tout ce qui tend à dissoudre le corps social, soit en l'attaquant dans son principe, soit en l'attaquant dans ses conséquences, ne saurait demeurer impuni chez un peuple bien organisé ; et nous aurons à examiner si les dispositions du code pénal contre la provocation au crime et à la désobéissance aux lois, sont assez étendues et assez sévères.

Enfin, on abuse de la liberté de la presse, en calomniant les autres citoyens. Ce délit doit être plus sévèrement puni dans les républiques qu'ailleurs, puisque l'opinion du peuple y forme les premiers principes de l'homme de bien, le premier mobile des grandes sociétés, et que c'est sur une bonne réputation que reposent tous les avantages. Attaquer l'honneur d'un citoyen, c'est l'attaquer dans toutes ses espérances, et souvent

c'est l'enlever à la nation, qui a droit à ses talens et à ses services. Mais il faut bien se garder aussi, en voulant réprimer la calomnie, de comprimer cette censure qui doit exister dans les républiques, et qui est la garantie du peuple comme la sauvegarde des mœurs.

Il me semble qu'une loi contre la calomnie, et même contre l'injure, doit considérer d'abord les hommes contre qui l'une et l'autre sont dirigées; car c'est d'abord pour l'intérêt de la société prise en masse que toutes les lois doivent être faites. Je distinguerai d'abord la calomnie qui s'attache à l'homme public, de celle qui se dirige contre l'homme privé; et il me semble que le législateur doit adopter à cet égard le principe absolument contraire à celui que professait l'ancien régime, qui, dans toute action d'injure, examinait d'abord, pour l'aggraver, si elle était commise contre un fonctionnaire: je pense que l'homme que la société doit d'abord mettre à l'abri de la calomnie, c'est l'homme privé: il n'y a aucun prétexte de bien public qui puisse justifier l'action de celui qui descend dans l'intérieur de la vie paisible d'un simple citoyen, pour en troubler la paix et le bonheur. Un homme privé s'est, en quelque sorte, mis hors du jugement de l'opinion: il n'y a que le magistrat qui ait le droit de s'enquérir de la conduite qu'il tient; si vous adoptiez le principe qui veut qu'on puisse publier tout ce

qui est vrai dans la vie d'un homme privé, et qu'on ne fût responsable qu'en cas de mensonge, vous établiriez chaque citoyen accusateur public de tous les autres, et vous institueriez, en faveur de la haine et de l'intérêt particulier, la plus redoutable magistrature dont il soit possible de concevoir l'idée; et, comme la cicatrice des plaies que la calomnie fait, reste toujours, vous livreriez la vertu paisible et modeste à toutes les atteintes de l'imposture audacieuse. . . .

Vous n'avez pas voulu que le citoyen pût être traduit devant un tribunal sans qu'un juri d'accusation eût prononcé l'affirmative; et vous permettriez à tout homme d'être lui-même juri d'accusation, par rapport au plus redoutable des tribunaux, celui de l'opinion publique. . . Donnez à chaque citoyen le droit d'aller dénoncer au magistrat tous les délits qui viennent à sa connaissance, imposez-lui en le devoir, et vous aurez assez fait pour le maintien des bonnes mœurs et de l'ordre, pour l'intérêt de la société; mais empêchez ces accusations publiques dont l'auteur, se cachant dans l'ombre, échappe à toute responsabilité, et qui, lors même qu'il est proclamé calomniateur, n'en a pas moins flétri la réputation, troublé le bonheur, et empoisonné la vie de celui qu'il a faussement attaqué. . . .

J'adopterai un autre principe relativement à tout dépositaire de l'autorité publique : ce qu'il im-

porte à la société, c'est de n'être point trompée dans sa confiance ; la bonté des choix du peuple est la sauvegarde de sa liberté, la garantie de son bonheur.

Il faut que l'on puisse discuter avec tous les intéressés, c'est-à-dire, avec tous les autres citoyens, c'est-à-dire en public, le degré de confiance qui est dû à celui qui est ou qui va être revêtu d'une fonction donnée par le peuple ; il faut que l'on puisse prouver au peuple, si cela est vrai, que les dépositaires de son autorité ne l'exercent qu'à son détriment.

Il doit exister une censure suprême qui surveille ses délégués, et qui puisse les dénoncer eux et leurs actes au tribunal de l'opinion.

Il faut que cette surveillance s'exerce sans danger, sans gêne, sans modification ; que, sous prétexte de faire des lois contre ceux qui avilissent les autorités constituées, on n'établisse pas autour d'elles un rempart d'inviolabilité, qui serve d'égide à la tyrannie ou de garantie à l'ignorance ; et plus l'autorité des délégués du peuple sera grande, plus il faudra affaiblir la responsabilité dont vous chargerez ceux qui les attaqueront sans motifs ; car on se porte difficilement à attaquer, même avec raison, ceux qui sont revêtus d'un grand pouvoir ; ceux-ci ont des moyens presqu'infaillibles pour faire considérer comme calomnieuse l'accusation la mieux fondée.

Ce qu'il y a de plus difficile, sans doute, c'est d'arriver à la conviction des délits commis par l'abus de la presse ; c'est d'atteindre l'homme qui sait s'envelopper du manteau de l'hypocrisie, et dont l'art consiste à déguiser le poison qu'il verse. . . . Mais ce doit être là l'objet des plus sérieuses méditations, et ce problème qui reste à résoudre n'est pas impossible.

Je demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres, chargée de présenter un projet de loi pour garantir la liberté de la presse des atteintes qui pourraient lui être portées, pour classer et préciser les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de cette liberté, et pour indiquer les moyens qui peuvent être employés pour les réprimer.

La proposition de Boissy est adoptée.

Eudes propose un projet de résolution tendant à changer ou modifier quelques dispositions du code hypothécaire.

Cette proposition est ajournée.

N. . . . . Je demande que la commission nommée pour la vérification des pouvoirs, fasse son rapport.

Genissieux. Ce rapport pourra être fait dans deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Discussion sur la résolution relative à l'emprunt forcé.

Dupont, de Némours. Citoyens Représentans d'un grand peuple, lorsque vous avez à pourvoir à ses périls et à déployer ses moyens, c'est un devoir rigoureux de votre part et de celle de vos collégues qui vous soumettent leurs idées, d'examiner avec soin les faits qui peuvent éclairer votre décision.

Faire l'impossible, est une expression noble, qui rend le sentiment individuel d'un cœur généreux; ordonner l'impossible ne convient pas à une assemblée de législateurs. Ce serait compromettre la dignité de la loi qui plierait devant la force de la nécessité; ce serait exposer le gouvernement à de fausses démarches, lorsqu'il agirait de confiance d'après une loi que la nature des choses rendrait inexécutable.

Voyons donc si la possibilité se trouve pour la perception de l'emprunt qu'on vous propose.

Je mettrai sous vos yeux des faits dont la plupart vous sont connus, dont les autres sont faciles

à vérifier, qui tous sont incontestables ; ensuite votre sagesse prononcera ; mais du moins elle saura sur quoi prononcer.

Vous me permettrez, dans la circonstance, de ne point m'arrêter à la distinction dérisoire entre une contribution et un emprunt forcé. Un emprunt qui n'est pas libre, qui est sans intérêt, qui ne doit être remboursé qu'en dix ans, et qu'il faut payer en trois ou quatre décades, est une véritable contribution ; je ne le considérerai que sous cet aspect.

Il y a, pour subvenir aux contributions, deux espèces de moyens, les ordinaires et les extraordinaires.

Il faut avoir une idée des premiers pour ne pas errer trop dans l'opinion qu'on se forme des seconds.

Les moyens ordinaires sont les revenus.

A quoi se montent les revenus de la France ? Vous allez le savoir dans un moment.

L'assemblée constituante, voulant établir les contributions d'après une base raisonnable, a vérifié par toutes les approximations possibles, qu'en 1790, le revenu imposable des Français était de quinze cents millions, à prendre dans une masse de récoltes annuelles, qui s'élevait à quatre milliards, y compris les produits de la pêche en mer, ceux des mines, ceux des carrières et ceux des colonies.

L'exploitation de ces produits de toutes espèces coûtait alors deux milliards cinq cents millions, et vous savez assez que les frais de l'exploitation ne sont point imposables.

Aujourd'hui, ces faits sont augmentés en valeur réelle, en alimens et vêtemens, par les consommations plus fortes et plus recherchées, que font les travailleurs.

Un article sur lequel vous avez tous, ou pouvez tous avoir des lumières, le batage des grains est renchéri d'un quart en nombre de boisseaux de chacun des grains à battre.

Quelques autres parties n'ont pas subi une augmentation si forte; mais l'une compensant l'autre, vous pouvez être très-sûrs que l'estimation d'un cinquième, pour l'accroissement général des frais d'exploitation en valeur réelle, est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la récolte.

Les frais d'exploitation, qui étaient de deux milliards cinq cents millions, doivent donc être évalués aujourd'hui à trois milliards. Quand les produits seraient les mêmes, le revenu imposable ne pourrait plus être que d'un milliard.

Mais des branches entières de produits sont disparues; la pêche en mer n'existe plus; les colonies et la Corse sont passagèrement perdues pour nous, les départemens limitrophes et ceux de la Vendée sont ravagés par la guerre; ces malheurs retranchent bien un cinquième, au moins, du

revenu imposable. Vous ne pouvez donc pas, sans imprudence, l'évaluer maintenant à plus de 800 millions, et, sur ces 800 millions de revenus, il y en a environ 150 qui proviennent des domaines nationaux, et qui ne sont pas contribuables à l'emprunt.

On vous demande 600 millions sur les autres, et non pas même sur tous les autres, mais sur la portion qui appartient au quart seulement des citoyens choisis, il est vrai, parmi les plus riches ou parmi les moins pauvres.

C'est plus de quatre fois la valeur de la contribution directe et ordinaire possible.

Et ce quadruple de la contribution ordinaire de tous les citoyens doit être payé par une partie d'entre eux, dans un délai de trois à quatre décades au plus, lorsque la contribution ordinaire n'a jamais pu être payée que par des à-comptes faibles et successifs, à mesure que les contribuables ont vendu leurs denrées et touché leurs revenus.

Il est donc évident que les moyens ordinaires ne suffisent pas pour acquitter cette contribution.

Voyons si les moyens extraordinaires y pourront suffire.

Ces moyens extraordinaires sont les fonds de réserve des propriétaires, les capitaux des entre-

preneurs de manufactures et des négocians, le numéraire métallique et les assignats.

Les propriétaires ont-ils des fonds de réserve ? Non. Ce qu'ils en avaient a été absorbé par les contributions patriotiques, volontaires, forcées, révolutionnaires, par l'incarcération d'eux ou de leurs parens, par l'emprunt de Cambon, qui fut calculé d'une façon moins arbitraire et plus proportionnelle que celui qu'on vous demande aujourd'hui, et sur-tout par le discrédit des assignats, qui, réduisant à rien le revenu des fermages, a forcé les propriétaires dont les terres sont louées en argent, d'épuiser pour vivre toutes leurs ressources.

Les entrepreneurs de manufactures et les négocians ont-ils beaucoup de capitaux ? Non. Nantes, Bordeaux, Lyon, Sedan, Marseille, ont été exterminés, Orléans a été décimé. Où sont donc aujourd'hui quelques capitaux ? Chez les fournisseurs de la république cantonnés à Paris ; et ce sont eux sur lesquels l'emprunt que l'on veut percevoir porte dans la proportion la moins rigoureuse.

Enfin, le numéraire et les assignats avec lesquels cet emprunt doit être payé, à quoi se montent-ils ?

En 1790 le numéraire était estimé à deux milliards deux cents millions ; depuis ce tems trois années de guerre nous ont obligés d'en envoyer

pour solde de nos achats à l'étranger six cents millions par année, cela fait dix huit cents millions, dont la sortie est constatée par pièces probantes. Les émigrés en ont emporté une autre somme dont la quotité ne peut être prouvée par aucune pièce ; vous comprenez tous qu'elle doit avoir été considérable. Il en est rentré quelque peu dans ces derniers tems, mais aucun calculateur politique n'osera penser ni dire qu'il y en ait actuellement pour plus de trois cents millions ostensibles ou en circulation.

Ces trois cents millions ne sont que la moitié de la somme exigée ; les trois cents autres devront être payés en assignats au cours de cent pour un ; et, à ce cours, ils ne pourront solder qu'avec trente milliards.

Il faudra donc payer à la république trente milliards en assignats, et il n'en existe que vingt. On dit, il est vrai, qu'une partie du payement pourra être faite grains ; mais c'est encore une illusion de le croire : il n'y aura qu'un très-petit nombre de propriétaires qui puissent s'acquitter ainsi. L'icommensurable majorité d'entre eux ayant déjà payé en grains la moitié de leur contribution ordinaire, n'auront, sur le demi-fermage en grains que la loi du 3 thermidor leur alloue, que bien strictement ce qu'il faudra pour vivre eux et leur famille.

Ce seront donc l'argent et les assignats qui devront effectuer le payement.

Et rappelez-vous bien, Citoyens Collégues, que la portion du numéraire métallique et du numéraire de papier, qui appartient aux trois quarts des citoyens jugés les plus pauvres, est exempte de l'emprunt. Ces citoyens ont cependant quelque numéraire métallique, sur-tout celui de cuivre, et la plupart des petites pièces d'argent; ils ont une forte somme d'assignats, puisque l'assignat se tourne principalement aujourd'hui aux dépenses journalières, et puisque les riches emploient leurs capitaux et ne gardent que peu d'assignats.

Ce ne sera donc, soustraction faite du numéraire et des assignats possédés par les trois quarts des citoyens nommés pauvres, que le quart des citoyens appelés riches, qui sera tenu de fournir à la république *la totalité du numéraire métallique qui est sur le territoire*, et en outre, pour *dix milliards d'assignats de plus qu'il n'en existe*. Je demande à un conseil de Sages si la chose est possible, et s'il est raisonnable de l'ordonner par une loi?

Pensez à présent que cette totalité du numéraire métallique et ces assignats, pour une somme de moitié plus forte qu'il n'y en a, devront être livrés en trois payemens, à quinze jours de distance l'un de l'autre, et voyez si la première

impossibilité n'est pas redoublée par une seconde impossibilité non moins grande ? Quel particulier a ainsi des capitaux tout prêts en numéraire ou en assignats ? Quel particulier peut les dépenser ?

Je sais qu'on vous dira que Pitt fait des emprunts de *six cents millions*, et qu'ils sont remplis dans une matinée. Il faut dissiper ce prestige en vous l'expliquant.

Lorsque Pitt fait un emprunt chez une nation qui fait le commerce de tout l'univers, et qui n'a pas depuis six ans éprouvé les mêmes calamités que la nôtre, les gazettes britanniques ne manquent pas d'annoncer en effet, deux jours après, même quelquefois deux jours avant, que l'emprunt est rempli ; mais de quoi l'est-il ? Il faut le dire, et pas un Anglais, pas un homme instruit, ne me désavouera ; l'emprunt alors est rempli de vide. Pitt n'a reçu que les soumissions des banquiers qui s'engagent à fournir le douzième de l'emprunt dans le cours d'un mois, et le surplus, à mesure des besoins, de mois en mois, dans le reste de l'année. Il leur arrive souvent de ne pouvoir effectuer leur promesse, et dans ce cas très-fréquent, ils se prêtent mutuellement secours par des circulations d'effets de banque, qui couvrent en apparence le *deficit*, lequel se trouve rejeté sur l'emprunt de l'année suivante.

Ainsi Pitt a besoin de toute la magie du crédit chez la nation la plus active, la plus industrieuse et la plus opulente du monde, pour réaliser en petites sommes, jour par jour, pendant une année, et quelquefois incomplétement, des emprunts dont la masse en impose.

Et vous croiriez pouvoir en faire un pareil, en quelques décades, chez un peuple appauvri et pillé, pour une somme qui excède le montant des deux numéraires réunis en circulation!

Citoyens, certainement il faut servir et sauver la patrie, et personne n'aura pour y travailler un zèle plus ardent que le mien; mais le zèle ne doit pas être aveugle; il doit calculer sur les forces que l'on a; il ne doit pas tromper la confiance publique, et l'endormir sur un vain espoir.

S'il s'agissait de cent millions, on les leverait avec peine, mais avec sureté, en donnant un tems suffisant; quant à six cents millions, qui ne sont pas dans le pays, à fournir seulement par une partie des habitans, voyez si vous pouvez décréter qu'ils seront acquittés dans l'espace de trente jours.

Pour moi, qui veux que la loi soit obéie, et qui vois que celle-ci ne le serait pas, je me crois obligé de voter le rejet de la résolution; et je desire que le conseil des cinq cents en présente une qui, proportionnée aux moyens des hommes et à la nature des choses, nous mette

à portée d'opposer véritablement à l'ennemi toute notre puissance, qui suffira pour renverser ses projets.

Législateurs, ordonnez ce que l'on ne peut pas, et vous risquerez que l'on ne fasse pas même ce que l'on pourrait.

Vernier. L'emprunt que vous avez à discuter bien examiné, bien approfondi, doit réunir tous les suffrages; il est commandé par l'urgence de nos besoins; il est, vu les circonstances, et dans la position où nous nous trouvons, la mesure la plus prompte et la plus expéditive que l'on puisse adopter. Développons ces idées, et la discussion sera bientôt terminée.

Ce n'est plus à nous à rien dissimuler; ce n'est plus à nous à amuser la nation par de trompeuses espérances; ce n'est plus à nous à nous couvrir des ombres du mystère; nous devons vous dévoiler l'état de nos armées et de nos finances.

Nos généreux guerriers, on doit le dire, ont jusqu'ici tout fait pour nous, pour la patrie, pour la liberté, pour le maintien de nos propriétés, de nos fortunes, de notre indépendance; et cependant, jusqu'à ce moment, nous n'avons encore rien fait pour eux, à moins qu'on ne mette en ligne de compte une triste et misérable existence fournie par le prix des domaines nationaux,

sans que les propriétaires ayent contribué en aucune manière aux frais de la guerre.

N'oublions jamais que si leurs fronts sont ombragés des nombreuses palmes de la victoire, il n'en est aucune qui ne soit abondamment arrosée de leur sang. Non-seulement ils ont eu à triompher du courage, de l'audace et des efforts réunis de tous nos ennemis, mais ils ont encore subi des épreuves plus dures et plus cruelles; ils ont eu à lutter constamment contre la disette, la pénurie, les privations de tous genres et les besoins de toutes espèces. Il est tems, Citoyens, il est plus que tems de les tirer de cette affreuse situation, qui pourrait bientôt influer sur la nation entière, et compromettre le salut public.

Mais il faut l'avouer avec franchise, dans l'épuisement où se trouvent nos finances, nous ne pouvons remédier au mal que par des efforts extraordinaires et par des sacrifices dignes de ceux qui en sont l'objet.

Craindre de vous faire cet aveu, c'eût été vous accuser, c'eût été vous flétrir du honteux soupçon de voir du même œil la servitude et la liberté, l'avilissement, l'humiliation, la gloire ou le triomphe de la patrie. Malheur à l'ame assez abjecte pour élever cet odieux soupçon! elle ne pourrait le faire sans en être entachée elle-même. Il faut donc vous tenir un langage digne de votre patriotisme, et demeurer d'avance convaincus que

vous

vous ne balancerez pas entre le sacrifice passager de votre superflu, de votre aisance, et le danger imminent de retomber dans les fers de l'esclavage et de la tyrannie, en rendant inutiles tant de trophées arrachés à la victoire.

J'ai dit le sacrifice de votre superflu, de votre aisance; car vous remarquerez, Citoyens Représentans, que l'emprunt dont on sollicite l'approbation ne peut atteindre la classe indigente, ni même ceux qui ne jouissent que de l'absolu nécessaire : il n'est dirigé que contre les riches et contre les gens aisés (ce qu'on ne peut trop apprécier parmi les républicains); et par-là même cet emprunt devient plus juste et plus adapté aux circonstances.

Les richesses, abstractivement prises, ne sont que ce qui reste, soit à un peuple, soit aux individus, après les consommations nécessaires aux premiers besoins. Le degré des richesses se mesure ensuite sur la possibilité de faire plus ou moins d'entreprises, d'exécuter plus ou moins de choses avec ses propres revenus.

L'aisance tient un milieu entre les richesses et l'absolu nécessaire. L'homme aisé est celui qui peut, sans de grands efforts, se procurer les commodités les plus usuelles de la vie, sans pouvoir s'assurer les jouissances qui n'appartiennent qu'au luxe et à l'abondance.

Le nécessaire est réduit à ce qui suffit rigou-

reusement à nos besoins, et dont on ne pourrait se priver sans se mettre dans un état de souffrance.

Veuillez bien remarquer, Citoyens, que l'emprunt proposé ne touche point au nécessaire absolu; car, en se réduisant à la quatrième partie des contribuables, on n'atteint que la richesse et l'aisance; et, sous cet aspect, cet emprunt vous paraîtra le plus juste et le plus convenable à des républicains, sur-tout quand on ne propose qu'une mesure extraordinaire commandée par les circonstances.

Il ne s'agit point ici d'une contribution perpétuelle et permanente, peut-être alors devrait-elle être basée sur des principes plus rigoureux.

Il ne s'agit pas même d'une contribution proprement dite, mais d'un simple emprunt, remboursable de la manière indiquée et dans les délais déterminés.

Quand il s'agirait d'une contribution payée sans retour, elle devrait également vous paraître juste, si elle n'était que passagère et levée pour une seule fois; car enfin, s'il y a des sacrifices à faire, de qui doit-on les prendre, sinon de ceux qui sont dans la richesse ou l'aisance? A plus forte raison, l'emprunt, qui n'est qu'une avance momentanée, commandée par le besoin,

doit-il paraître frappé au coin des grands principes de justice.

Le préopinant n'aurait pas dû affecter de méconnaître la nature de cet emprunt, de le désiguer sous *le terme générique de taxe*, et de le rendre en quelque sorte suspect à ce titre.

Il y a si peu lieu d'équivoquer sur la nature de l'emprunt, et de douter de la sincérité du remboursement qui doit être fait par dixième, et complété dans dix ans, que l'on commence à l'effectuer dès la présente année, en recevant les bons en payement des contributions directes de l'an 4.

Bien plus, on autorise dès-à-présent ceux au nom desquels les bons auront été délivrés; ou leurs héritiers, à les remettre en payement du droit d'enregistrement par eux dû, tant en succession collatérale que directe.

Il n'y a donc nul doute à former sur la nature de l'emprunt et sur la sincérité du remboursement; ce n'est donc ici qu'une avance et un véritable prêt.

De-là sort un motif bien puissant pour nous tranquilliser de plus en plus sur les erreurs ou les méprises qui pourraient intervenir, soit dans l'appel du quart des contribuables les plus riches et les plus aisés, soit dans la classification qui devra être faite entre eux, pour les distribuer dans l'ordre de leurs facultés. Celui qui se pré-

tendra lésé n'aura du moins à se plaindre que d'une avance et d'une fixation d'intérêt ; mais on verra bientôt que l'on peut espérer de se mettre à l'abri de ces erreurs ou de ces méprises, quoique, du plus au moins, il en survienne toujours quelques-unes, soit dans les appels de fonds, soit dans les contributions, de quelque nature qu'elles puissent être.

L'emprunt dont il s'agit ne sera qu'un sacrifice passager, et plus apparent que réel ; car, en dernier résultat, il doit rétablir l'équilibre dans tous les objets de commerce et de consommation ; les gens riches et aisés en recueilleront les plus grands avantages, vu que ces avantages seront nécessairement proportionnés au degré de leur fortune et de leur aisance.

Mais ce sacrifice (fût-il plus réel et plus étendu) ne compenserait jamais les services personnels et les glorieux travaux de nos intrépides guerriers. Ceux-ci payent comme tous les autres citoyens les charges de l'Etat ; ils prodiguent généreusement leur sang pour le salut et la gloire de la patrie : cependant ils se voient chaque jour exposés à toutes les misères, à toutes les calamités qui peuvent affliger la nature humaine. Comment donc, et par quel privilége les gens riches et aisés pourraient-ils refuser de venir au secours du gouvernement, et se dispenser de contribuer

aux frais d'une guerre qui maintient leurs propriétés et leur jouissance !

Il arrivera, sans doute, que plusieurs d'entre eux éprouveront quelque gêne momentanée ; mais c'est la patrie, c'est leur propre intérêt qui exigent ce sacrifice. Leurs plaintes seraient d'autant plus injustes et d'autant plus déplacées, que ce sacrifice n'est qu'une faible compensation de ceux des autres citoyens. Qu'ils considèrent que jusqu'ici ils n'ont payé aucun subside extraordinaire ; qu'ils considèrent sur-tout que par l'événement ils se sont trouvés en quelque sorte affranchis des contributions annuelles. Quand on ne ferait que cumuler les arriérés de ce qu'ils auraient dû payer, ces arriérés excéderaient en propriété ce que l'on ne réclame d'eux aujourd'hui qu'à titre d'emprunt. Ainsi la mesure proposée doit paraître juste sous tous les rapports ; elle n'atteint point la classe indigente, pas même le nécessaire absolu ; elle ne porte que sur la richesse et l'aisance ; elle est commandée par le salut public ; elle serait juste à titre de contribution, à plus forte raison à titre d'emprunt.

On pourrait porter plus loin cette discussion, si l'on voulait approfondir les grands principes qui servent de bases à toutes associations politiques, mais cela paraît superflu ; ce que l'on a dit, doit suffire pour démontrer que cette mesure est, dans les circonstances actuelles, la plus juste que l'on

puisse adopter. Il reste à faire voir qu'elle présente l'exécution la plus facile, la plus prompte et la plus assurée.

Comme cet emprunt ou cet appel de fonds doit porter sur le quart des contribuables les *plus imposés ou les plus imposables de chaque département*, ce qui comprend toutes espèces de biens, de propriétés, de revenus, de ressources, de facultés, d'industrie, et généralement tout ce qui procure l'aisance et la richesse, on doit convenir que si l'on eût voulu suivre la marche ordinaire, et sur-tout celle adoptée pour la contribution mobiliaire, il eût fallu commencer par vérifier quels étaient les départemens où se trouvaient ces différentes espèces de biens; dans quelles proportions ils étaient entre eux, et respectivement les uns aux autres; puis ensuite procéder à une répartition exacte entre ces différens départemens, telle qu'on devrait la faire si l'on voulait rétablir la contribution de faculté.

Cette opération faite, chaque département aurait eu à la renouveler vis-à-vis tous les cantons, les cantons vis-à-vis les communes, et les communes vis-à-vis chaque individu, ce qui aurait entraîné des difficultés, des lenteurs, des entraves et des réclamations sans nombre, ou, pour mieux dire, ce qui serait devenu inexécutable, et ne pouvait se concilier avec l'urgence de nos besoins.

La mesure proposée écarte tous ces obstacles, tous ces inconvéniens. Il ne s'agit que de trier dans chaque département *le quart des citoyens le plus imposé ou le plus imposable*; cette opération sera faite par les départemens, qui consulteront les rôles d'impositions et la notoriété publique sur les facultés. Ils combineront ensuite et réuniront cumulativement les revenus des propriétés foncières et mobiliaires, ainsi que les produits de l'industrie; c'est de cet ensemble que résultera le triage du quart qui doit parfournir l'emprunt. Ce quart, ainsi formé, sera distribué en seize classes égales en nombre, mais dans l'ordre de leurs facultés, depuis 50 livres jusqu'à 1,200 l.; la seizième et dernière classe ne sera formée que de ceux qui ont une fortune de 500,000 livres en capital et au-dessus.

L'opération à faire pour distraire le quart et classer les individus sera plus rapide qu'on ne le pense; les rôles, la notoriété publique, l'opinion commune, le genre de négoce, auront bientôt fixé la détermination, soit sur le triage du quart, soit sur la classification dans l'ordre des facultés. De-là naîtra un suffrage, sinon rigoureusement juste, du moins le plus rapproché de la justice qu'il soit possible d'espérer.

Nous observerons seulement, que quand il s'agira des classifications dans l'ordre des facultés, il conviendra de commencer par la première ou

la plus forte classe, afin de rejeter du moins dans la seconde ceux qui auraient été en balance pour la première, ainsi du reste; et nous ne devons jamais perdre de vue que les injustices qui pourraient se rencontrer dans l'exécution, se réduiraient à une gêne passagère, et à une avance de fonds sans intérêts, puisqu'il ne s'agit réellement que d'un emprunt; mais comme tout appel de fonds, ainsi que toutes espèces de contributions, sont sujets aux mêmes inconvéniens, il reste toujours vrai de dire que la mesure proposée est la plus prompte, la plus facile, et celle qui convient le mieux à notre situation et à l'urgence de nos besoins.

On a tenté de nous effrayer par l'impossibilité où seront les prêteurs désignés, de trouver le numéraire fictif ou réel qui sera nécessaire pour parfournir l'emprunt; l'on n'a pas fait attention, 1.° que le numéraire réel ou fictif versé dans les caisses publiques est bientôt remis en circulation par les payemens journaliers qui se font à la trésorerie ou dans les départemens;

2.° Que l'emprunt peut être parfourni, non-seulement en numéraire réel ou fictif, mais encore en grains au cours de 1790; ainsi il arrivera bien rarement que ceux qui seront compris dans le triage du quart n'ayent pas des grains pour suppléer au numéraire;

3.° A tout rompre, il est peu de citoyens à

qui il ne reste quelques débris de vaisselle d'argent, sur-tout dans les classes les plus aisées qui doivent former le quart chargé de parfournir l'emprunt : de vrais républicains n'hésiteront pas d'en faire le sacrifice, dans une occurrence aussi importante, dussent-ils ne jamais se servir que de cuillers de bois;

4.° S'il restait d'autres obstacles à vaincre, le patriotisme les aurait bientôt surmontés, dût-il sacrifier une partie de ses propriétés pour sauver le surplus; au défaut de patriotisme, la seule prudence en ferait une loi.

Ceux qui n'éprouveront pas les nobles élans de l'amour de la patrie, ne méritent ni pitié, ni commisération; à plus forte raison devra-t-on dédaigner les plaintes et les clameurs indiscrettes de ces égoïstes, de ces hommes dominés par un sordide intérêt, ou de ces ennemis secrets de la patrie, qui ne verront dans cette mesure nécessaire et indispensable, qu'un nouveau prétexte de déclamer contre le gouvernement. Le pire de tout est toujours pour eux celui auquel ils sont soumis.

On a fait un grand nombre d'autres objections qui ne méritent pas qu'on s'y arrête : telles sont celles prises du taux fixé au 100 pour le payement en assignats, ou du principe qui veut que les contributions ne soient levées que sur les revenus; mais on n'a pas considéré sur la pre-

mière que le taux du jour étant à 190 capitaux pour un, c'était faire grâce que de recevoir au centième: sur la seconde, qu'il ne s'agit point ici d'une contribution, mais d'un appel de fonds, d'un emprunt forcé commandé par les circonstances et le salut public.

S'il faut s'expliquer sans réserve, parmi toutes ces objections il en est une qui présente des inconvéniens graves et réels, quoiqu'elle n'ait pas été développée; c'est de dire qu'il est des départemens peu riches où ceux qui n'ont que trois à quatre mille livres de rente, se trouveront placés dans la première classe, tandis que dans d'autres ils ne se trouveront peut-être que dans les dernières, d'où il résultera une injustice et une disproportion frappante d'un département à l'autre et entre des citoyens d'une même nation.

Cette objection serait peut-être insoluble, et devrait nous arrêter, s'il s'agissait d'une contribution fixe et permanente, ou d'une taxe payée sans retour; mais il n'est question que d'un emprunt, d'une avance remboursable à termes, d'un appel de fonds que nos besoins, que l'intérêt public et privé rendent nécessaires.

D'ailleurs, on sera forcé d'avouer d'une part, que la contribution mobiliaire, quelque mode que l'on adopte, ne peut être régularisée et perfectionnée qu'à la longue, et d'autre part, que l'urgence de nos besoins ne nous permet

pas d'en appliquer les principes à l'emprunt. La mesure préparée nous présente tant d'avantages réels, qu'elle doit nous déterminer à franchir sur des inconvéniens passagers, et qui, du plus au moins, deviendraient inévitables dans toutes les hypothèses possibles.

Une dernière réflexion doit réunir et rapprocher toutes les opinions: la mesure proposée nous offre l'avantage inappréciable de soulager la classe indigente, de ne point rejeter sur le pauvre le tribut qui ne doit peser que sur le riche; c'est par-là que des législateurs républicains doivent prouver leur mission; c'est par-là que vous distinguerez la vôtre, en assurant le salut de la patrie.

Coren-Fustier. Je vais combattre la résolution, parce que l'exécution m'en paraît impossible et impolitique.

Pour nous former une idée de cette impossibilité d'exécution, jetons un coup-d'œil rapide sur la situation de la France, et examinons quelles sont les classes susceptibles de la contribution à l'emprunt effrayant qui vous est proposé. Sera-ce celle de la caste ci-devant privilégiée? Les expropriations qu'elle a éprouvées, les séquestres dont la grande majorité est frappée, les dépenses nécessitées par les assassinats, les exils qu'on lui a fait essuyer; les vols, les pillages qu'on a exercés sur son mobilier, son nu-

méraire et ses autres effets ; la loi que lui impose le gouvernement d'échanger son or et son argent contre des inscriptions sur le grand livre, aux conditions les plus onéreuses, l'ont réduite à une telle détresse qu'il n'est plus possible de fonder des espérances sur cette ressource.

Sera-ce la classe des ci-devant bourgeois ? Mais, comme la précédente, elle a été emprisonnée, pillée, volée, pressurée. Car vous n'ignorez pas que les talens, les vertus et les facultés ont partagé les persécutions dont je viens de tracer l'esquisse.

Les moyens de subsistances des bourgeois consistaient d'ailleurs en rentes ou sur l'Etat ou sur les particuliers, en capitaux ou en baux à ferme ; et vous n'avez pas perdu de vue le sort de cette portion nombreuse de la société. Après avoir épuisé toutes ses ressources pour se substanter, elle périt de misère dans les greniers.

Sera-ce celle des négocians ? Mais la plaie encore saignante du *maximum*, mais les cicatrices encore douloureuses des réquisitions, les pillages qu'une démagogie insolente et forcenée n'a pas cessé de provoquer, les terreurs qu'on s'est permis de leur inspirer, (Nous avons entendu à cette tribune un orateur s'écrier qu'il fallait les pendre, après les avoir pillés.) mais les amertumes dont ils ont été abreuvés, les entraves qu'ils ne cessent de rencontrer dans leurs spécu-

lations utiles, ont épuisé et découragé la partie des négocians vertueux, au point que le secours sera également infructueux.

D'autre part, les agriculteurs probes et sensibles, et j'aime à penser qu'ils sont en majorité, sont également épuisés par les deux derniers fléaux du *maximum* et de la réquisition, par le payement des contributions et des ouvriers en nature. Nous savons tous que l'artiste est dans l'indigence ; l'artisan vit du jour au jour ; en un mot, il faut convenir que la détresse est générale : l'exécution du projet dont il s'agit est donc impossible.

On peut m'objecter que la France ayant toujours été très-riche, il faut que les richesses se trouvent quelque part, et qu'il importe de les atteindre.

A cela je réponds que notre or, nos bijoux ont passé chez l'étranger par l'émigration ou les achats, qu'une autre partie a été enfouie par les victimes de la tyrannie ; qu'il est impossible de les retrouver, *attendu que les morts ne reviennent pas*, et que l'agiotage a pompé le reste.

La résolution est impolitique : nous devons considérer la république comme une famille ; on ne doit pas lui imposer des sacrifices dont l'avantage, en majeure partie, tournerait au profit de ses ennemis ou des étrangers.

Il est constant que le rétablissement du crédit

des assignats est le principal objet de l'emprunt qui vous est proposé. Il est également certain que les possesseurs des assignats auront tout l'avantage de l'amélioration.

Or, il suffit d'avoir quelques notions sur l'état actuel des choses, pour être convaincu que soit les étrangers, soit les agioteurs, ont accaparé presque tous nos assignats; d'où il faut conclure qu'ils retireront presque tout l'avantage du projet. Nous serons véritablement dans le cas de dire: *Sic vos non vobis, fertis aratra boves.*

Cette considération est d'autant plus sensible, que les étrangers et les agioteurs ont obtenu ce papier-monnoie au plus bas prix, et presque pour rien; qu'ils ne cessent de machiner pour en opérer le discrédit; qu'ils ne contribueront en rien ou presque en rien dans l'emprunt qui doit en effectuer l'amélioration. En un mot, en écrasant les enfans de la famille, vous ferez le bonheur de ses ennemis; le projet est donc impolitique.

Je ne me cache pas néanmoins la profondeur de la plaie de l'Etat; elle exige le baume le plus salutaire et le plus actif. Aussi je ne saurais me déterminer à provoquer pour le moment actuel la réjection de la proposition. Il faut qu'elle soit sérieusement examinée par une commission; qu'on balance les avantages qui en peuvent résulter, avec les difficultés, les obstacles et les

inconvéniens qu'elle peut entraîner, pour pouvoir ensuite saisir le parti qui sera le plus convenable au salut de la république.

Girard, de l'Aube, après avoir exposé, dans une longue motion d'ordre, la situation de la république, conclut à l'adoption de la résolution.

Thomas-Lindet. Je sens qu'il est nécessaire de prendre un parti vigoureux pour rétablir nos finances; mais je vois avec étonnement qu'on se prépare à des opérations de finances avant d'avoir attaqué le monstre d'agiotage. Si vous n'y prenez garde, les agioteurs aviliront le numéraire comme ils ont avili les assignats. (Murmures.) Mes craintes sont fondées sur ce que déjà, dans plusieurs départemens, on vend 100 liv. en numéraire le sac de blé qui ne coûtait que 25 liv. en 1790; de-là je conclus que la première chose qu'il fallait faire était de fermer la bourse pour tuer l'agiotage.

Comment, Citoyens, vous allez publier à la face de l'Europe, que la valeur de l'assignat est réduite de cent à un, et cependant vous forcerez de le recevoir dans la proportion de 30 pour un! Vous flétrissez la nation de l'opprobre d'une banqueroute, et vous imprimez cette devise sur le front de tout Français: *J'appartiens à une nation déloyale et sans foi.*

La quantité des assignats pourrait être augmentée sans inconvénient, si le gouvernement

avait eu la fermeté de maintenir l'équilibre entre le prix des denrées et la valeur du signe; s'il avait réprimé l'agiotage, s'il n'avait pas prodigué les assignats aux fournisseurs de la république; et les denrées ne seraient pas encore augmentées de plus d'un cinquième de ce qu'elles valaient en 1790. Qu'une main hardie entreprenne ce qui n'a pas été fait; que la peine de la déportation soit prononcée contre tous ceux qui proposeraient au corps législatif la dépréciation des assignats, et leur annullation autrement que par leur échange contre des biens nationaux. Cette suppression sera lente, je le sais, mais elle se fera sans commotion; et la nation n'aura point à rougir d'un cours prétendu légal, dressé par les consuls de la bourse.

Pitt a dit, et son opinion s'est répandue, que l'avantage de la guerre qui se fait maintenant, resterait, même sur le vainqueur, à celui qui aurait le dernier écu à opposer à son ennemi; or, cet écu, pouvons-nous nous flatter de l'avoir? Non, l'état de nos finances s'y oppose; il faut donc, si nous voulons sincèrement le maintien de la république, avoir recours aux assignats, qui seuls peuvent la consolider.

Je vote pour que la résolution soit rejetée.

Legrand. Je n'aurais jamais examiné, Citoyens, qu'alors que tout nous imposait la nécessité de subvenir aux besoins de la chose publique, on

pût

pût descendre à de froids calculs. J'ai besoin de comprimer mon zèle pour me livrer à une discussion de cette espèce : je vais tâcher de répondre à ceux du premier opinant.

Les ressources territoriales et industrielles de la France montaient, a-t-il dit, à 3 milljards, qui, par les frais de culture et autres, étaient réduits à 1400 millions. Cependant je crois qu'il devait convenir que tous les frais étaient aussi impossibles; d'où il résulte qu'en ne demandant rien pour tout cela, on trouve que la grande majorité de la nation subsiste, et qu'il reste deux milliards nets de produit dont on doit imposer le quart; pourquoi ne serait-on donc pas autorisé à demander 600 millions?

Il est vrai que l'opinant a voulu obtenir une grande réduction sur ce produit, à cause de l'augmentation des frais d'agriculture qu'il a prétendu être d'un cinquième. Je ne crois pas que si nous calculons d'après la dépréciation des assignats, les frais se soient autant élevés; et qu'un cheval ou la journée de l'homme qui conduit la charrue coûte cent quatre-vingts fois plus qu'en 1790; et cependant les propriétaires ont vendu leurs denrées à ce taux, ou au moins dans une proportion égale à leur dépense : ainsi donc les frais ne sont pas réellement augmentés.

Voyons maintenant quelle quotité supporteront ceux au patriotisme desquels on fera un appel.

Je crois que nous ne prendrons pas une mauvaise base en disant que les propriétaires qui devront payer l'emprunt sont aux deux cent quarante millions de contributions, comme les deux cents millions sont aux quarante autres. Ces quarante ne payent rien; c'est donc le quart du reste qui payera, et que payera-t-il?

Il reste nécessairement en France quelques fonds de réserve, et l'on ne peut nier qu'ils s'élèvent au moins à cent millions, qui seront versés dans l'emprunt; reste à trouver cinq cents millions, dont l'industrie et les capitalistes payeront un cinquième: il n'y aura donc plus que quatre cents millions à payer pour ceux qui payaient, de contribution ordinaire, deux cents millions: ils n'auront donc que le double à acquitter par emprunt forcé. Eh! qui s'y refurerait pour sauver la patrie de la crise où elle se trouve? Cet effet qui serait impossible au froid calcul, je le crois possible, moi, au patriotisme; et je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques membres demandent la clôture de la discussion; le président consulte le conseil: la discussion n'est pas fermée.

Johannot. Je pourrais aussi faire l'énumération des grands inconvéniens de la résolution; mais rien ne doit nous arrêter quand il est question du salut public. Les calculs dont on vous a entretenus, ceux qui vous ont été présentés

par notre collégue Dupont, seront sans doute utiles lorsqu'il s'agira d'établir un système qui puisse niveler les recettes et les dépenses ; mais il est ici question d'une mesure extraordinaire, indispensable.

Il reste à examiner si elle est d'une exécution facile, et s'il est possible de percevoir six cents millions. Réfléchissez, Citoyens, que les sommes versées dans cet emprunt seront journellement reversées par le trésor public ; et qu'ainsi, quoiqu'il reçoive successivement les six cents millions, ce n'est pas, en effet, une somme pareille qu'il garde ni qu'on lui fournit. N'avons-nous pas vu d'ailleurs, dans des guerres ordinaires, des appels à l'argenterie ? Qui empêchera qu'on ne vous en donne ?

Vous recevez en outre, en payement, des denrées dont vous avez un pressant besoin, et vous opérerez ainsi une baisse considérable, en bornant vos achats dont la multiplicité inouie, en vous faisant prodiguer les assignats, a opéré leur dépréciation : ainsi vous anéantissez, autant qu'il est en vous, l'agiotage qui existera toujours, qui ne se détruit point par les baïonnettes, mais qui se rallentit quand tous les magasins sont ouverts par la nécessité de vendre. C'est ce mouvement que vous opérerez en adoptant la résolution.

Lecoulteux-Canteleu. Mon intention n'est pas

d'entrer dans une longue discussion sur la taxe, par forme d'emprunt, qui vous est présentée par le conseil des cinq cents; je desire seulement vous soumettre quelques aperçus qui m'ont fait envisager cette taxe comme utile à toutes les fortunes individuelles, utile à celles qui y seront soumises, et très-utile à la fortune publique.

Je me suis servi du terme de *taxe*, pour distinguer promptement ma discussion de toutes celles où l'on traitera la question d'après les calculs et les raisonnemens connus en matière de contributions.

En 1747, la Hollande mit une taxe de deux pour cent sur les fortunes particulières; elle produisit deux cents millions de florins (quatre cent cinquante millions de livres de notre monnoie métallique), en 1789: elle mit une autre taxe, par forme d'emprunt forcé, de quatre pour cent sur toutes les fortunes, dont elle paye les intérêts sur le pied de deux et demi pour cent. Ces deux taxes ont eu un égal succès.

Mais nous avons eu au commencement du siècle un exemple mémorable de l'heureux effet de ces subventions extraordinaires, dans les besoins pressans de l'Etat.

En 1710 la situation de la France ne pouvait être plus fâcheuse: les conférences des plénipotentiaires assemblés à Gertrudemberg, n'avaient

eu aucun succès pour la paix que Louis XIV desirait ; la guerre avait recommencé avec plus de fureur, et les ennemis n'étaient qu'à 45 lieues de Paris : ils venaient de s'emparer de Douai, de Saint-Venant et de Béthume. L'épuisement total des ressources pratiquées dans les finances, depuis vingt-deux ans, faisait plus que jamais désespérer du salut de l'État. C'est dans ces conjonctures malheureuses qu'on trouva l'expédient d'établir la perception du dixième sur le revenu de tous les fonds, et généralement de tous les biens.

C'était un remède violent, et les ennemis se persuadaient qu'il serait sans effet, parce qu'ils le jugeaient impraticable ; mais ayant vu *que tous les sujets se prêtaient au besoin*, que cette levée se faisait paisiblement et sans résistance, ils regardèrent le dixième comme une ressource inépuisable pour la guerre, et dès-lors ils prirent des dispositions plus favorables pour la France.

Il n'est question aujourd'hui que d'une taxe par forme d'emprunt ; mais ses produits et nos victoires pourront également donner la paix à l'Europe.

Il ne faut donc pas se décourager du peu d'effet qu'ont produit chez nous, dans ces derniers tems, l'emprunt patriotique et l'emprunt forcé. L'un, adopté de confiance par l'assemblée nationale (en octobre 1789), fut décrété dans des termes qui devaient en anéantir, ou, pour le moins,

en affaiblir l'exécution. Pour vous en convaincre, il suffira de mettre sous vos yeux l'art. 3 du décret qui l'ordonnait. « Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions indiquées. L'assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la nation française, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante : je déclare avec vérité que telle somme, dont je contribue aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le décret. »

En fait de taxe et de contributions, il faut donner au pouvoir exécutif d'autres moyens d'exécution que ceux d'une douce confiance dans les sentimens d'honneur des contribuables. Sans doute il faut faire aimer les lois ; mais, avant tout, il faut les faire respecter.

L'autre, est l'emprunt forcé décrété par la convention en 1793. Cette taxe devait également être levée sur les déclarations des individus contribuables ; mais alors on était dans l'opposé extrême de cette belle confiance de 1789. On sait quel était le sort qui attendait ceux qui mettaient en évidence la fortune qui leur avait été transmise par leurs pères, et leur ancienne aisance ; et l'on se persuade aisément que ceux dont les richesses étaient nouvellement acquises, avaient de fortes raisons et de puissans moyens pour ne les pas manifester.

La taxe, par forme d'emprunt, qu'on vous propose, présente, dans ses dispositions, les mesures raisonnables qu'il était important de saisir.

1.° C'est un emprunt, et cette seule disposition écarte tout ce qu'on pourrait y trouver d'arbitraire.

2.° C'est une avance sur les contributions, et le corps législatif peut déléguer des payemens sur les contributions, quoique, par l'article 302 de la constitution, elles ne puissent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées, attendu que, par l'article suivant, il y est dit que le corps législatif peut créer tel genre de contributions qu'il croira nécessaire; mais qu'il doit établir chaque année une *imposition foncière* et une *imposition personnelle*: ainsi cet emprunt n'est point contraire à la constitution.

Je me hâte de revenir aux aperçus que je vous ai promis, et je répète que je me sers du mot *taxe* pour distinguer ma discussion de celle de ceux qui traiteront cet emprunt sous les rapports ordinaires d'une *contribution*.

Je ne calcule point le revenu de l'individu prêteur; je calcule son capital, propriété entière, et je dis que cet emprunt, lors même qu'il serait réellement une *taxe*, même un *impôt*, ne serait autre chose qu'une prime d'assurance, le prix d'une garantie extraordinaire que le gouvernement prélève sur les imposés, pour pro-

tégor avec plus d'efficacité leurs personnes et leurs propriétés; et certes ce gouvernement, appuyé de toutes les forces qui lui sont confiées, de la constitution qui l'a créé (constitution qui sera d'autant plus affermie, que vous ne laisserez pas affaiblir son autorité); ce gouvernement, dis-je, qui vaut bien les meilleures chambres d'assurance de l'Europe, est bien le meilleur garant de la sécurité de nos personnes et de nos propriétés.

Embarqués, comme nous le sommes tous, sur une mer orageuse, quel est donc celui de nous qui hésitera à compter une faible rétribution pour sauver son patrimoine, et en assurer la possession à ses enfans?

Je parle ici à des pères de famille qui tous ont, depuis cinq ans, bravé tous les dangers de la révolution, en ont éprouvé tous les malheurs, peut-être avec le seul espoir de transmettre à leur postérité une constitution libre: je parle aussi à tous les Français restés fidelles à leur patrie et attachés au sort de la France. Le danger imminent des circonstances, le péril de la patrie doit sans doute les déterminer à un sacrifice d'argent momentané, lorsqu'il s'agit d'un dernier effort qui peut et qui doit sauver leurs personnes et leurs propriétés. Eh bien! cette rétribution, cette prime d'assurance, ce prix d'une forte et solide garantie ne s'élevera

qu'à quatre pour cent du capital qu'il s'agit de sauver.

D'après les relevés qui ont été faits dans le mois de floréal dernier, on comptait alors huit cent trente mille acquéreurs directs de biens nationaux de première origine, et trois cent cinquante mille acquéreurs également directs de biens nationaux de seconde origine. Je m'adresse à tous ces nouveaux propriétaires, à tous ceux qui, par des seconde, troisième ou quatrième vente, leur ont succédé, et dont la totalité comprend au moins aujourd'hui ce même nombre de douze cent quatre-vingt mille propriétaires, et je leur demande s'il en est parmi eux qui puisse méconnaître un instant l'extrême nécessité de consolider leurs acquisitions, en affermissant et fortifiant ce gouvernement et cette constitution qui leur garantissent leurs propriétés? Je leur demande, à eux tous qui, depuis le mois de germinal dernier, se sont libérés avec tant d'avantages de deux milliards environ qu'ils devaient, et qu'ils ont payés, il est vrai, sur les plus pressantes invitations du gouvernement, je leur demande si l'emprunt que l'on exige d'eux, lors même qu'il serait un impôt, affaiblit de beaucoup le bénéfice de leurs acquisitions.

Je m'adresse à tous les anciens et nouveaux propriétaires des fortunes mobiliaires, à tous ceux qui ont un grand intérêt à arrêter enfin l'émis-

sion des assignats, et à en voir briser la planche ; qui aspirent avec raison après le moment de se guérir de cette bouffissure de millions dont ils sont affligés ; je leur demande s'ils ne desireraient pas quelque ponction salutaire qui leur rendit un véritable embonpoint et leur première santé ? Eh bien ! on propose de produire cet heureux effet par une transpiration insensible.

Le vrai, l'unique moyen de remettre aujourd'hui dans la circulation une bonne monnoie, c'est de la verser dans les coffres qui doivent acquitter de grandes dépenses, et la distribuer dans beaucoup de mains ; or, je ne connais pas de dépenses qui opèrent plus de dissémination en ce genre, que celles de la république française.

Je m'adresse enfin à tous ceux dont les propriétés ont dû s'accroître ou se former par les six milliards de dépenses, en valeurs réelles, qui ont été faites en France depuis la révolution. Il est tems pour eux, il est tems enfin pour tous ceux qui se sont livrés ou laissé entraîner au cours incertain des événemens, de gagner le port, et de se rendre aux affections morales, aux vertus qui reviennent aisément, lorsqu'assuré de ses moyens d'existence, on jouit d'une aisance honnête et de la sécurité de sa personne et de sa propriété.

Je m'adresse à tous les propriétaires d'assignats ; et, eu égard à la disposition de la résolution qui

détermine que les assignats ne seront reçus en payement que sur le taux de un pour cent de leur valeur nominale, je dois m'empresser d'écarter la contradiction apparente qui pourrait m'être imputée d'après l'opinion que j'ai émise le 12 frimaire.

Je disais qu'en fait d'impositions ou d'emprunts, on devait toujours calculer sur les capitaux en circulation, et que toutes les pompes qu'on pourrait faire jouer aujourd'hui porteraient toutes dans un bassin, où, d'après la dépréciation des assignats au centième de leur valeur nominale, il n'y aurait plus que 300,000,000 de valeurs réelles.

Je l'écarte, cette contradiction, en vous observant,

1.° Que l'emprunt porte sur l'or, l'argent, le blé et les grains, en un mot, sur une masse d'objets qui ne sont point dans la circulation.

2.° Que les sommes qui auront été payées aux premiers termes fixés par la loi, reviendront rapidement dans la circulation par les dépenses mêmes du gouvernement, et fourniront en payement des termes subséquens.

3.° Que cet emprunt est un appel sur le capital des propriétés foncières et des fortunes mobiliaires, dont on détachera, s'il est besoin, quelques portions pour sauver le tout.

Il est probable que les porteurs trouveront de grandes facilités d'acquérir les objets qui doivent

être versés dans la trésorerie, en détachant une portion de leur propriété mobiliaire ou foncière.

On veut douter cependant qu'il y ait des acquéreurs ; on méconnaît donc les richesses qui ont reflué dans nos campagnes, le numéraire acquis par nos fermiers ? Ils possèdent aujourd'hui la plus grande partie des métaux qui ont disparu de la circulation ; ils ont encore dans leurs mains toutes nos récoltes ; ne vaut-il pas mieux qu'ils soient propriétaires de fonds de terre que de cet or corrupteur qui les rend avares ou dissipateurs ?

4.° Qu'il n'y a point dans cette disposition une dépréciation réelle et effective de l'assignat, parce qu'il n'y a pas de distraction de gage, comme il vous était proposé dans la précédente résolution du conseil des cinq cents que vous n'avez pu adopter.

En premier lieu, l'assignat ne peut être apprécié ou déprécié qu'en raison de la plus ou moins forte quotité du gage sur lequel il est délégué, et qui doit l'acquitter, comparée avec la quotité déterminée de la somme nominale de ceux qui sont en émission.

En second lieu, on reçoit les assignats à cent capitaux pour un, lorsque le cours est à cent quatre-vingt. Enfin on crée, par cette taxe en forme d'emprunt, un besoin, une convenance très-pressante de se procurer des assignats, attendu l'empressement que beaucoup d'individus

auront de verser des assignats de préférence aux valeurs réelles qui sont demandées.

Donc, si on a besoin d'assignats, ils acquerront un prix d'autant plus élevé, que la levée de l'emprunt se fera avec plus de promptitude et de fermeté. Il suffit qu'il y ait une forte demande d'objets d'une espèce quelconque, même les plus inutiles ou les plus oiseux, pour leur donner un prix auquel on ne croyait pas d'abord qu'ils pussent atteindre. Or les assignats ne sont pas, à beaucoup près, réduits à ce degré d'avilissement et de nullité; d'un côté, ils iront tôt ou tard s'absorber dans les biens nationaux qui en sont le gage; de l'autre, ils sont reçus au centième de leur valeur, dans un grand emprunt, en rivalité avec les objets qui sont aujourd'hui à 180 et 200 capitaux pour 1 dans leur rapport avec ce même assignat.

Je ne serais donc pas étonné que le mouvement qui résultera de ce besoin, de cette demande et de cette concurrence dont je viens de parler, fit hausser le prix des assignats bien au-delà de la valeur pour laquelle ils seront reçus à la trésorerie.

C'est maintenant aux porteurs d'assignats que je m'adresse, et je leur dis que leur sort est amélioré; qu'ils doivent donc s'empresser de venir au secours du gouvernement, et s'estimer heureux de pouvoir, à raison de leurs facultés, concourir à une amélioration si salutaire.

De quoi s'agit-il enfin ? De faire entre les plus aisés des individus de la nation française une sainte coalition pour sauver les armées et la nation entière, en assurant la subsistance du peuple et de nos braves défenseurs. Songeons que le sacrifice qu'on nous demande peut arrêter en un instant l'explosion terrible de ceux qui chaque jour voient s'évanouir leurs dernières ressources pour se procurer les premiers besoins de la vie. Associons-nous donc tous par un honorable effort, par une forte et vigoureuse subvention, associons-nous aux fondateurs de la constitution, aux défenseurs de la patrie, en ramenant l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans la république.

Je conclus à ce que le conseil des anciens adopte la résolution.

Note en appendice.

Je n'ai pas une confiance absolue dans les calculs sur les revenus de la France, qui ont été faits par ceux qui sont connus pour être attachés à un système dont on veut toujours appliquer les principes avec l'inflexibilité d'une religion hors laquelle il n'y aurait point de salut. Cependant j'estime et j'aime singulièrement celui qui se fait, de ses opinions pour le bonheur de son pays, des opinions religieuses.

Un calculateur anglais (Davenant), homme public et profond politique, avait fait des recher-

ches sur les revenus de l'Angleterre et de la France.

Il estimait, en 1608, le revenu de l'Angleterre à 1 milliard 78 millions.

Celui de la France à 2 milliards 58 millions.

Young porte actuellement le revenu de l'Angleterre à 2 milliards 695 millions.

Si le revenu de la France s'était élevé dans le même rapport, il monterait donc à 5 milliards 145 millions; mais je crois ne devoir l'évaluer qu'à 3 milliards.

Voltaire, dans un moment d'humeur contre les systêmes qui vinrent se mêler, en 1768, à des discussions utiles d'agriculture et d'économie politique, vers lesquelles les esprits parurent se porter, s'amusa à faire le roman de *l'Homme aux quarante écus*. Quoique cet ouvrage soit un roman, je l'ai toujours considéré comme destiné à être lu par les hommes de tous les états dans l'Europe entière; et je me suis aussi amusé, de mon côté, à vérifier son évaluation du revenu de chaque individu, par un autre calcul que celui qu'il a adopté.

Je rappellerai d'abord à mes lecteurs le calcul de Voltaire.

Il réduit le nombre d'arpens en France, qui peuvent être considérés en plein produit, à quatre-vingts millions d'arpens, et il en estime le produit, l'un dans l'autre, à 30 liv., tous frais faits,

sans compter l'impôt, ce qui produit un revenu de deux milliards 400 millions.

C'est ainsi qu'il donne quarante écus par an à chaque habitant de la France. Son calcul, il est vrai, ne porte que sur une population de vingt millions d'habitans.

Voici le calcul que la lecture de cet ouvrage ingénieux m'a fait faire.

Chaque tête peut être comptée en France pour une consommation de 3 sous, monnoie métallique, de pain ou de farine par jour. La France fournit elle-même annuellement cette consommation, lorsque la circulation des grains est facile et respectée. Elle donne donc par jour un produit de 3 millions 750 mille liv., qui, multiplié par 365 jours, fait un revenu annuel de un milliard 368,750,000 liv.

Les vignes, prairies, forêts, maisons, manufactures, entreprises, industrie et autres richesses, fournissent, et au-delà, à une consommation de 3 sous par jour au moins, en viande, vêtement, bois, vin, logement: ce qui, donnant la même somme d'un milliard 368,750,000 liv., fait un revenu annuel, tous frais faits, excepté l'impôt, de 2 milliards 737,500,000 liv., ou une dépense de 109 liv. 10 sous par an pour chaque individu.

Ainsi la France, qui nourrit et habille ses habitans par les productions de son sol ou de son

industrie, et qui certainement les nourrit en raison de plus de *six sous par jour*, taux auquel j'ai bien voulu réduire mon calcul, a au moins un revenu annuel de 3 milliards.

Ce revenu, au denier 20, donne un capital de 60 milliards.

On peut croire que les individus qui composent le quart des plus forts imposables, sur lesquels on lève l'emprunt, possèdent *au moins* le quart de ce capital; ce qui ferait 15 milliards.

J'ai dit que l'emprunt, en le considérant comme prime d'assurance sur le capital, ne s'élevait pas à quatre pour cent sur le capital imposé, valeur de 1790; et j'ai eu raison, je le crois, attendu que si la levée de l'emprunt est bien dirigée, elle portera sur des individus qui, *dans leur ensemble*, ont certainement plus de 15 milliards de propriétés en capital.

Mais je dois m'attendre que quelque faiseur d'affiche va s'empresser de dire au peuple: méfiez-vous de ce financier; il veut vous réduire à n'avoir que six sous par jour à dépenser. Mais si, pressé par la véhémence de l'orateur, je porte le revenu *net* de la France à un taux assez élevé pour donner à ses habitans dix sous par jour à dépenser (et j'avoue d'avance que je suis porté à croire que les productions de son sol et de son industrie peuvent y suffire), voilà un revenu de 4 milliards 687 millions 500 mille livres.

Ce qui nous remettrait dans une proportion assez probable avec l'accroissement que le docteur Young a trouvé dans le revenu de l'Angleterre, depuis Davenant, c'est-à-dire depuis 1698; alors voilà *l'Homme aux quarante écus* de Voltaire qui en a plus de soixante.

Mais si j'échappe ainsi à l'orateur en affiche, je me fais une querelle avec les économistes qui sont aussi les défenseurs du peuple, d'une si bonne date et d'une si bonne foi, que je crains leur colère pour le moins autant que celle de ceux qui se disent nos tribuns.

Je les entends dire: voilà bien les exagérations d'un homme qui veut travailler la France; il ne donne soixante écus par an à chaque habitant, que pour lui en retirer douze par les impôts; il n'y a que le revenu *net* de la terre qui peut être imposé; il n'y a de vraie imposition que sur le revenu net: si ce *revenu* net s'élève, comme il le dit, à 4,687,500,000 liv., il en prendra le cinquième, ce qui ferait croire qu'on peut imposer les propriétés foncières d'une contribution annuelle de 930 millions.

Non, sans doute, je ne prétends pas imposer les propriétés foncières du cinquième du revenu net, tel qu'il pourra être vérifié par les calculs des économistes ou par les miens: j'aurais desiré au contraire que l'assemblée constituante eût mieux réfléchi; on eut moins cédé au desir d'arracher

quelques faveurs populaires, lorsqu'elles jetaient une espèce de proscription sur ceux qui défendaient le système des impôts sur les consommations.

L'entretien des hôpitaux et celui de nos grandes villes dévorera toujours le *net* de l'imposition foncière, si l'on ne rétablit pas les droits d'entrée qu'on peut, qu'on doit sans doute modifier.

L'estimable auteur des *Recherches et Considérations sur les finances*, dit avec raison que « plus un gouvernement tarde à employer les ressources des impôts, plus la charge en devient pesante sur les peuples lorsqu'on y a recours, et moins l'Etat en retire d'avantages : dépourvu d'argent, il paye les fournitures la moitié au-delà de ce qu'elles auraient coûté dans un tems d'ordre ; la somme de ces dépenses se trouve convertie en dettes, ou cette charge menace la postérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs présens. Voilà, voilà, dit-il, les fruits cruels de ces prétendus ménagemens pour le peuple ; jamais ils ne furent dictés par l'amour qu'on a pour lui. » Tome 4, *in*-12, page 394.

J'ajoute, et je suis d'accord avec *l'Homme aux quarante écus*, qu'il faut en même tems faire fleurir notre commerce : plus la nation est industrieuse, plus elle gagne sur l'étranger. Si nous gagnions seulement dix millions par an par la balance de notre commerce, il y aurait dans vingt ans deux cents millions de plus dans l'Etat ;

ce serait dix francs de plus à répartir loyalement sur chaque tête.

Je n'étendrai pas mes calculs sur la France dans les limites actuelles, quel que soit le desir que j'ai de pousser mes calculs sur les 32 millions d'habitans répandus sur le sol soumis à nos lois ; cependant, à 10 sous par jour, je trouve un revenu net, tous frais déduits, excepté l'impôt, de 5,984,000,000 liv.

Je jette seulement ces calculs sous les yeux de mes lecteurs, pour qu'ils ne désespèrent pas entièrement des moyens de lever l'emprunt forcé, s'ils sont bien combinés dans leur exécution.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution pour l'emprunt forcé est prononcée.

Clauzel. Je demande l'impression des discours de Vernier et de Lecouteulx, parce qu'ils me paraissent d'excellentes instructions sur cet emprunt.

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

FIN DU TOME QUATRE.

0057-09342

Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1